* Année 1954. — N° 70 A. N. Le numéro : 15 francs. Vendredi 30 Juillet 1954. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 102e SEANCE

Séance du jeudi 29 juillet 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3710).

2. — Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations. — Dépôt du rapport sur les opérations de l'année 1953 : MM. Denais, président de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations ; le président (p. 3710).

3. — Retrait de l'ordre du jour de votes sans débat (p. 3710).

4. — Protection du titre d'œnologue. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3711).

5. — Suspension provisoire de certains droits de douane. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3711).

6. — Exportation temporaire en Afrique équatoriale française. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3712).

7. — Rejet d'une délibération du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3712).

8. — Approbation d'une délibération du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3712).

9. — Suspension de droits de douane en Côte française des Somalis. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3712).

10. — Réglementation du service des douanes en Afrique équatoriale française. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3712).

11. — Admission temporaire de marchandises en Afrique équatoriale française. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3712).

12. — Approbation d'une délibération du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3713).

13. — Police de la chasse. — Visite des carniers. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 3713).

14. — Périodes d'entraînement militaire des agriculteurs. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 3713).

15. — Autorisation de la chasse au vol. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 3713).

16. — Répression de la chasse dans les réserves. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 3714).

17. — Voyage du Président de la République aux Pays-Bas. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3714).

18. — Indemnités dues aux victimes d'accidents en Algérie. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3714).

19. — Conseils de prud'hommes en Algérie. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3714).

20. — Modification de l'article 28 du livre II du code du travail. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3716).

21. — Budget annexe des prestations familiales agricoles pour 1954. — Discussion d'un projet de loi (p. 3716).

MM. Marcellin, rapporteur ; Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

Motion préjudicielle présentée au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale : MM. Patinaud, rapporteur pour avis de la commission du travail ; Tourtaud, Edgar Faure, ministre des finances, des affaires économiques et du plan ; Cayeux, Guérard, Paquet, Moisan, de Sesmaisons.

Scrutin sur la motion préjudicielle. — Pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Rejet de la motion préjudicielle.

Décision de passer à la discussion des articles.

Motion d'ordre déposée au nom de la commission du travail: MM. le rapporteur pour avis de la commission du travail, le ministre des finances. — Adoption.

Les articles 1er et 2 sont réservés.

Art. 3.

Amendement de M. Pétinaud, au nom de la commission du travail, tendant à supprimer l'article: MM. le rapporteur pour avis de la commission du travail, le ministre des finances, Tourtaud, le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, Moisan.

Scrutin. — Pointage.

Renvoi de la suite du débat.

22. — Renvois pour avis (p. 3727).

23. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3727).

24. — Dépôt de propositions de loi (p. 3727).

25. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République (p. 3728).

26. — Dépôt de rapports (p. 3728).

27. — Ordre du jour (p. 3728).

PRESIDENCE DE M. JULES-JULIEN, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Dépôt du rapport sur les opérations de l'année 1953.

M. le président. L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1953.

Huissiers, introduisez M. le président de la commission de surveillance et M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

(M. Joseph Denais, président de la commission de surveillance, et M. Bloch-Lainé, directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, sont introduits avec le cérémonial d'usage.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

M. Joseph Denais, *président de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.* Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le rapport fait à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République par la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, sur les opérations de l'année 1953 et sur la situation de cet établissement au 31 décembre 1953, en exécution de l'article 114 de la loi du 28 avril 1916, de l'article 234 du décret du 31 mai 1862 et de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1888.

M. le président. L'Assemblée donne acte de la communication qui vient de lui être faite.

Le rapport sera imprimé sous le n° 9001 et distribué.

Huissiers, reconduisez M. le président de la commission de surveillance et M. le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

(M. le président de la commission de surveillance et M. le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations sont reconduits avec le même cérémonial qu'à l'arrivée.)

— 3 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi n° 7710 tendant à modifier et à compléter les dispositions de la loi validée du 2 février 1942 relative à l'équarrissage des animaux (n°s 8485, 8952).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 1004 de M. Senghor et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'académies dans les territoires d'outre-mer (n° 5849).

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat des projets de loi: 1° n° 7912 portant ratification du décret n° 54-200 du 25 février 1954 suspendant les droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes; 2° n° 8175 portant ratification du décret n° 54-336 du 26 mars 1954 prorogeant jusqu'au 30 avril 1954 les dispositions du décret n° 54-200 du 25 février 1954 suspendant les droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes; 3° n° 8509 portant ratification du décret n° 54-519 du 20 mai 1954 prorogeant jusqu'au 15 juin 1954 les dispositions des décrets n° 54-200 du 25 février 1954 et n° 54-336 du 26 mars 1954 suspendant les droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes (n° 8678).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi, n° 7178, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et l'Espagne, signée à Paris le 15 mai 1953, instituant des contrôles nationaux juxtaposés dans les gares frontières d'Hendaye et de Cerbère (France), d'Irun et de Port-Bou (Espagne) (n° 8736).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat des propositions de résolution: 1° de M. Billat et plusieurs de ses collègues n° 8118, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles permettant d'éviter la fermeture des distilleries de la Croix-Rouge et de la Verpillère, dans le département de l'Isère, et à permettre l'écoulement de la production betteravière ordinairement destinée à ces établissements; 2° de M. Secrétain, n° 8162, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour sauvegarder les intérêts légitimes des planteurs de betteraves frappés par la fermeture des distilleries; 3° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, n° 8194, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour éviter la fermeture de la distillerie de Beaune-la-Rolande (Loiret) et permettre l'écoulement de la production betteravière ordinairement destinée à cet établissement; 4° de M. Casanova et plusieurs de ses collègues, n° 8834, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires afin d'assurer du travail et de garantir le logement aux ouvriers de la distillerie de Guignes-Rabutin (Seine-et-Marne); 5° de M. Bégouin, n° 8388, tendant à inviter le Gouvernement à sauvegarder les intérêts légitimes du personnel et des planteurs de betteraves frappés par la fermeture de sucreries ou de distilleries-sucreries (n° 8797).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat des propositions de loi: 1° de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues (n° 8234) tendant à modifier les articles 9 et 11 de la loi du 3 mai 1844 modifiée, sur la police de la chasse, en vue d'assurer la protection du gibier et de sanctionner la divagation des chiens; 2° de M. Jean Lacaze, sénateur, et plusieurs de ses collègues (n° 8278) tendant à compléter les articles 9 et 11 de la loi du 3 mai 1844 de façon à étendre les dispositions de cette loi à la protection des quadrupèdes (n° 8831).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi (n° 8639) de M. Maurice Grimaud tendant à compléter les articles 2 et 4 de la loi n° 53-1244 du 17 décembre 1953 relative aux forclusions encourues du fait des grèves survenues au mois d'août 1953 (dispositions relatives à la procédure alsacienne).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution (n° 8495) de M. Dufour et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires afin de permettre aux travailleurs bénéficiaires de billets de congés payés l'accès à tous les trains quelle que soit la date de leur départ (n° 8674).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution (n° 5383) de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le service des voyageurs sur la ligne Bourges-Cosne (n° 8687).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Desson et plusieurs de ses collègues (n° 8542) tendant à modifier l'article 29 de la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique (n° 8881).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 4 —

PROTECTION DU TITRE D'ŒNOLOGUE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 3327 relatif à la protection du titre d'œnologue (n°s 3812-6432-6926-8647).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Il est créé un titre d'œnologue réservé aux techniciens titulaires du diplôme national d'œnologue et qualifiés dans les opérations d'élaboration et de conservation des vins. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le diplôme national d'œnologue est délivré par les recteurs des universités aux candidats ayant satisfait aux épreuves d'un examen subi devant les facultés des universités et par le ministre de l'agriculture aux candidats ayant satisfait aux épreuves d'un examen subi devant les établissements d'enseignement supérieur de l'agriculture. Les modalités des épreuves et les programmes d'enseignement sur lesquels portent ces épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'éducation nationale. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il est créé une commission consultative permanente d'œnologie auprès des ministères de l'agriculture et de l'éducation nationale.

« Cette commission est composée de 16 membres ainsi répartis:

« 5 représentants du ministère de l'agriculture;
« 5 représentants du ministère de l'éducation nationale;
« 1 représentant du ministère de la santé publique;
« 5 représentants des organismes professionnels.

« Cette commission est chargée de donner son avis sur toutes les questions intéressant la formation et l'exercice de la profession d'œnologue ainsi que sur celles se rapportant au diplôme d'œnologue, et notamment au programme des connaissances théoriques, techniques et pratiques exigées à l'examen prévu à l'article 2 de la présente loi ainsi qu'aux modalités de cet examen.

« Elle est également habilitée pour donner l'équivalence des titres prévue au paragraphe 2 de l'article 4 de la présente loi.

« Ses membres sont nommés pour trois ans par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture, de l'éducation nationale et de la santé publique. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — A titre transitoire et pendant une période de cinq ans, à dater de la promulgation de la présente loi, le titre d'œnologue est attribué définitivement à tous les titulaires d'un diplôme d'ingénieur reconnu par la commission des titres d'ingénieurs, instituée par l'article 2 de la loi du 10 juillet 1934, d'une licence ès sciences ou du diplôme de pharmacien et justifiant soit d'un stage, soit d'un exercice honorable de la profession, pendant une durée de trois ans au moins.

« Pendant la même période, le titre d'œnologue peut être conféré aux personnes ne possédant pas le diplôme prévu à l'article 1er, mais dont les titres ou la culture scientifique ou technique ont été jugés suffisants par la commission instituée à l'article 3 et qui, en outre, pourront justifier d'au moins cinq années de pratique.

« Sont dispensés de la condition d'avoir exercé la profession d'œnologue, les titulaires de diplômes spécialisés reconnus par la commission instituée à l'article 3 comme attestant de connaissances suffisantes en œnologie et délivrés antérieurement à la publication de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'usurpation du titre d'œnologue, même accompagné de quelque qualification que ce soit, est punie des peines prévues à l'article 259 du code pénal. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

SUSPENSION PROVISOIRE DE CERTAINS DROITS DE DOUANE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des projets de loi: 1° n° 7319, portant ratification du décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits; 2° n° 7882 portant ratification du décret n° 54-191 du 23 février 1954 modifiant le décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 suspendant provisoirement les droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits; 3° n° 8174 portant ratification du décret n° 54-337 du 26 mars 1954 qui modifie le décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 suspendant provisoirement les droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits. (N° 8714).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Sont ratifiés les décrets:

1° N° 53-1026 du 19 octobre 1953 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissant des droits de douane d'importation applicables à certains produits;

« 2° N° 54-191 du 23 février 1954 portant modification du décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 suspendant provisoirement les droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissant les droits de douane d'importations applicables à certains produits;

« 3° N° 54-337 du 26 mars 1954 portant modification du décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 suspendant provisoirement les droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits ».

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi portant ratification du décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 portant suspension provisoire des droits de

douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits, et des décrets n° 54-191 du 23 février 1954 et n° 54-337 du 26 mars 1954 qui l'ont modifié. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

EXPORTATION TEMPORAIRE EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 3416, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant l'incorporation dans le code des douanes de l'Afrique équatoriale française (décret du 17 février 1921) d'un article 122 *quater* réglementant le régime de l'exportation temporaire (n° 8715).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Est ratifié le décret du 18 décembre 1951 approuvant la délibération du 23 août 1951 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à incorporer dans le code des douanes de l'Afrique équatoriale française (décret du 17 février 1921) un article 122 *quater* réglementant le régime de l'exportation temporaire. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

REJET D'UNE DELIBERATION DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 3418 tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 rejetant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification du paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921 (n° 8720).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Est ratifié le décret du 18 décembre 1951 rejetant la délibération du 23 août 1951 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

APPROBATION D'UNE DELIBERATION DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 3417 tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification de l'article 124 *quater* du décret du 17 février 1921 soumettant les rapports de saisie en matière de douane aux formalités de l'enregistrement (n° 8721).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Est ratifié le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française portant modification de l'article 124 *quater* du décret du 17 février 1921 soumettant les rapports de saisie en matière de douane aux formalités d'enregistrement. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

SUSPENSION DE DROITS DE DOUANE EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 3422) tendant à ratifier le décret du 16 juin 1948 approuvant un arrêté du gouverneur de la Côte française des Somalis suspendant, à compter du 1er janvier 1948, les droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées dans ce territoire (n° 8737).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Est ratifié le décret du 16 juin 1948 relatif à la suspension jusqu'à nouvel ordre et à compter au 1er janvier 1948 des droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées en Côte française des Somalis. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

REGLEMENTATION DU SERVICE DES DOUANES EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 3421 tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes en Afrique équatoriale française (n° 8738).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes en Afrique équatoriale française sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis, ou lorsque, ayant été saisis, la douane en fait la demande, le tribunal prononce pour tenir lieu de confiscation la condamnation au payement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 11 —

ADMISSION TEMPORAIRE DE MARCHANDISES EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 3424 tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification de l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance (n° 8739).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Est ratifié le décret du 18 décembre 1951 approuvant la délibération du 23 août 1951 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

APPROBATION D'UNE DELIBERATION DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 3419), tendant à ratifier le decret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant à modifier les articles 128 et 128 *bis* du décret du 17 février 1921 (n° 8749).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Est ratifié le décret du 18 décembre 1951 approuvant la délibération du 23 août 1951 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier les articles 128 et 128 *bis* du décret du 17 février 1921. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

POLICE DE LA CHASSE. — VISITE DES CARNIERS

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de loi.

1° De M. Charpentier et plusieurs de ses collègues n° 8231, tendant à modifier les articles 4 et 11 de la loi du 3 mai 1844 modifiée, sur la police de la chasse, en vue de permettre le contrôle des carniers;

2° De M. de Raincourt, sénateur, et plusieurs de ses collègues, n° 8351, tendant à modifier les articles 2 et 4 de la loi du 3 mai 1844, concernant la visite des carniers (n° 8642).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le cinquième alinéa de l'article 4 de la loi du 3 mai 1844 modifiée est complété comme suit:

« Hors de leur domicile, les chasseurs et les personnes les accompagnant sont tenus d'ouvrir leurs carniers, sacs ou poches à gibier à toute réquisition des agents ci-après:

« Officiers de police judiciaire, y compris les gardes des fédérations départementales des chasseurs, mais à l'exclusion de tous autres gardes particuliers;

« Fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie non officiers de police judiciaire;

« Lieutenants de louveterie dans l'exercice de leurs fonctions.

« Cette vérification ne pourra être faite que sur les terrains où les agents visiteurs ci-dessus désignés pourront, en raison de leur compétence territoriale, dresser les procès-verbaux en matière de chasse. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'article 11 de la loi du 3 mai 1844 modifiée est complété par l'alinéa suivant:

« 7° Les chasseurs et les personnes les accompagnant qui se seront opposés à la visite de leurs carniers, sacs ou poches à gibier. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier les articles 4 et 11 de la loi du 3 mai 1844 modifiée, sur la police de la chasse, en vue de permettre la visite des carniers. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 14 —

PERIODES D'ENTRAINEMENT MILITAIRE DES AGRICULTEURS

Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de résolution:

1° De M. Rey et plusieurs de ses collègues, n° 8447, tendant à inviter le Gouvernement à permettre, durant l'été 1954, aux réservistes des armées de terre, de l'air et de mer, ayant des périodes d'instruction à effectuer, et agriculteurs de profession, d'être convoqués en dehors des grands travaux saisonniers agricoles lorsqu'ils constituent la principale main-d'œuvre dans une exploitation;

2° De M. Temple et plusieurs de ses collègues, n° 8606, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir pour les agriculteurs convoqués pour une période militaire des dates comprises en dehors des époques de grands travaux agricoles. (N° 8789.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« 1° A fixer les périodes d'entraînement militaire des réservistes ruraux à des dates ne comportant pas de grands travaux agricoles;

« 2° A offrir aux réservistes ruraux la possibilité de choisir parmi plusieurs périodes, compte tenu des besoins de leur exploitation. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 15 —

AUTORISATION DE LA CHASSE AU VOL

Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de loi:

1° De M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues, n° 8233, tendant à modifier l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 modifiée, sur la police de la chasse, en vue d'autoriser la chasse au vol, ou fauconnerie;

2° De M. Verdeille, sénateur, et plusieurs de ses collègues, n° 8352, tendant à autoriser la « chasse au vol ». (N° 8791).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le premier alinéa de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, modifiée, est modifié comme suit:

« Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions... »

(*Le reste sans changement.*)

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, modifiée, sur la police de la chasse, en vue d'autoriser la chasse au vol. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 16 —

REPRESSION DE LA CHASSE DANS LES RESERVES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de loi:

1° De M. Bricout et plusieurs de ses collègues, n° 8232, tendant à modifier l'article 12 de la loi du 3 mai 1844, modifiée, sur la police de la chasse en vue de sanctionner la chasse dans les réserves;

2° De M. Rabouin, sénateur, et plusieurs de ses collègues, n° 8350, tendant à interdire le droit de chasse dans les réserves (n° 8792).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Le paragraphe 1° de l'article 12 de la loi du 3 mai 1844, modifiée, est modifié comme suit:

« 1° Ceux qui auront chassé en temps prohibé ou dans les réserves de chasse approuvées par le ministre de l'agriculture. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier l'article 12 de la loi du 3 mai 1844, modifiée, sur la police de la chasse, en vue de réprimer la chasse dans les réserves. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 17 —

VOYAGE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE AUX PAYS-BAS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 8895 portant ouverture de crédits pour le voyage du Président de la République aux Pays-Bas (n° 8919).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères au titre des dépenses ordinaires sur l'exercice 1954 et en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1309 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 15.000.000 de francs, applicable au chapitre 34-96 (nouveau): « Frais de voyage, de séjour, de représentation et divers occasionnés par le voyage du Président de la République aux Pays-Bas ».

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Conformément à l'article 1er de la loi de finances pour l'exercice 1954, une somme de 15.000.000 de francs est annulée sur les crédits ouverts au titre de l'exercice 1954 au chapitre 37-94: « Dépenses éventuelles et accidentelles » du budget du ministère des finances, des affaires économiques et du plan (I. — Charges communes). — *(Adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 18 —

INDEMNITES DUES AUX VICTIMES D'ACCIDENTS EN ALGERIE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 7357 portant extension à l'Algérie de la loi du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents (n° 8683).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Les dispositions de la loi validée du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents sont rendues applicables à l'Algérie. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi portant extension à l'Algérie de la loi validée du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 19 —

CONSEILS DE PRUD'HOMMES EN ALGERIE

Adoption sans débat en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux conseils de prud'hommes en Algérie (n°s 8347-8745).

Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

Art. 1er. — Les articles 1er à 102 du livre IV du code du travail sont applicables en Algérie, à l'exception des articles 6, 8, 10, 18, 22, 23, 24, 25, 28, 29 *a*, 55, 57, 58 et 75, qui, en ce qui concerne l'Algérie, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 6. — Les conseils de prud'hommes comprennent, pour chaque catégorie, autant d'ouvriers ou d'employés que de patrons. Dans le groupe des ouvriers et employés d'une part, des patrons d'autre part, un nombre égal de conseillers prud'hommes est élu par chaque collège.

« Il doit y avoir au moins deux prud'hommes patrons et deux prud'hommes ouvriers ou employés dans chaque catégorie.

« *Art.* 8. — Le renouvellement triennal doit porter, dans chaque catégorie du conseil, sur la moitié des membres ouvriers ou employés et des membres patrons de chaque collège. Le sort désigne les prud'hommes qui sont remplacés la première fois.

« Les prud'hommes sortants sont rééligibles.

« Les élections nécessitées par le renouvellement triennal ont lieu dans la première quinzaine de décembre.

« *Art.* 10. — Le président est alternativement un ouvrier ou employé, ou un patron.

« Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes ouvriers ou employés, le vice-président ne peut l'être que parmi les prud'hommes patrons et réciproquement.

« Le vice-président ne doit pas avoir été élu au titre du même collège que le président.

« *Art.* 18. — Le secrétaire assiste et tient la plume aux audiences des bureaux de conciliation et de jugement.

« Dans les conseils ou sections de conseils où il n'existe pas de secrétaire adjoint, le secrétaire peut être, en cas d'empêchement, suppléé par un ancien conseiller prud'homme ou un ancien secrétaire du conseil de prud'hommes désigné par le bureau de conciliation ou le bureau de jugement ou, à défaut, par le greffier de la justice de paix du siège du conseil.

« Les conditions d'indemnisation du secrétaire ainsi désigné seront fixées par arrêté gubernatorial.

« *Art.* 22. — A condition: 1° d'être inscrits sur les listes électorales politiques; 2° d'être âgés de vingt et un ans révolus au plus tard le dernier jour du délai imparti pour l'inscription des électeurs par le maire; 3° d'exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée par le décret d'institution du conseil et d'exercer cette profession dans le ressort du conseil depuis un an.

« Sont électeurs ouvriers: les ouvriers, les chefs d'équipe ou contremaîtres prenant part à l'exécution matérielle des travaux industriels et les chefs d'atelier de famille travaillant eux mêmes.

« Electeurs employés: les employés de commerce et d'industrie et les contremaîtres ne remplissant que des fonctions de surveillance ou de direction.

« Electeurs patrons: les patrons occupant pour leur compte un ou plusieurs ouvriers ou employés, les associés en nom collectif, ceux qui gèrent ou dirigent pour le compte d'autrui une entreprise industrielle ou commerciale, les présidents de conseils d'administration de sociétés anonymes, les gérants de sociétés à responsabilité limitée, les directeurs généraux, directeurs, ingénieurs et chefs de service, tant dans les exploitations minières que dans les diverses industries.

« Sont inscrites également sur les listes électorales, suivant les distinctions ci-dessus, les femmes possédant la qualité de Française, réunissant les conditions d'âge, d'exercice de la profession et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852.

« A la condition d'être régulièrement inscrits sur les listes électorales des chambres d'agriculture dans les communes du ressort du conseil, sont électeurs agricoles:

« 1° Electeurs ouvriers: les ouvriers agricoles à la journée ou à gages;

« 2° Electeurs employés: les régisseurs et les chefs de culture;

« 3° Electeurs patrons: les propriétaires, usufruitiers, fermiers, métayers, colons partiaires, domaniers, anciens agriculteurs, les membres de la famille du chef d'exploitation travaillant avec lui, les femmes chefs d'exploitation, les femmes qui, au cours de la dernière guerre, pendant l'absence de leur mari, père ou frère, ont dirigé leur exploitation agricole.

« *Art.* 23. — Sont éligibles, à condition d'être âgées de vingt-cinq ans, de savoir lire et écrire le français ou l'arabe et de savoir parler français:

« 1° Les personnes inscrites sur les listes électorales spéciales ou remplissant les conditions requises pour y être inscrites;

« 2° Les personnes ayant rempli ces conditions pendant trois ans au moins dans le ressort, pourvu qu'elles soient de nationalité française et qu'elles n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852.

« *Art.* 24. — Chaque année, dans les vingt jours, non compris les jours fériés autres que les dimanches, qui suivent la revision des listes électorales politiques, le maire de chaque commune du ressort, assisté d'un électeur ouvrier, d'un électeur employé et d'un électeur patron par collège, désignés par le conseil municipal, inscrit le nom, la profession et le domicile des électeurs sur des tableaux différents, suivant qu'ils sont ouvriers, employés ou patrons et qu'ils font partie du premier ou du second collège.

« Il y ajoute également les femmes réunissant les conditions prévues au paragraphe 3° de l'article 22.

« Pendant la même période, il est procédé à l'inscription des électeurs résidant en dehors du ressort du conseil et à la réception des déclarations des employés concernant le genre de commerce ou d'industrie auxquels ils sont attachés. Les électeurs résidant en dehors du ressort du conseil doivent se faire inscrire à la mairie du siège de l'entreprise dans laquelle ils exercent leur profession.

« Un décret du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice, fixera la procédure d'inscription pour les femmes musulmanes, tant que les modalités d'exercice de leur droit de vote ne seront pas fixées par décision de l'Assemblée algérienne.

« *Art.* 25. — Les tableaux établis conformément à l'article 24 sont adressés au préfet qui dresse et arrête les listes des électeurs ouvriers, employés et patrons de chaque collège.

« Ces listes sont déposées au secrétariat du conseil de prud'hommes; en cas de création de conseil, elles sont déposées à la mairie du siège du conseil. En outre, la liste des électeurs de chaque commune est déposée au secrétariat de la mairie. Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements municipaux, la liste des électeurs de chaque arrondissement est déposée au secrétariat de la mairie de cet arrondissement.

« *Art.* 28. — Les prud'hommes ouvriers ou employés et les prud'hommes patrons sont respectivement élus, au titre du premier ou du second collège, par les électeurs ouvriers ou employés et par les électeurs patrons de chaque collège, réunis en quatre assemblées distinctes présidées chacune par le juge de paix, un suppléant du juge de paix, le maire ou un adjoint désigné par le préfet.

« *Art.* 29 *a.* — Les candidats aux fonctions de membres des conseils de prud'hommes doivent se faire connaître à la préfecture du département huit jours au moins avant celui d'un des deux scrutins.

« Les déclarations de candidature indiquent la section et la catégorie du conseil à laquelle elles se rapportent, ainsi que le collège au titre duquel il est fait acte de candidature.

« Elles doivent être faites par écrit, signées par le ou les candidats qu'elles concernent; les signatures doivent être dûment légalisées. Il en est donné récépissé. Les candidatures déclarées sont immédiatement affichées à la préfecture par les soins de l'autorité administrative qui les fait également afficher dans les locaux où a lieu le vote.

« Dans chaque catégorie, les bulletins au nom de candidats qui n'ont pas fait la déclaration ci-dessus sont nuls et n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

« *Art.* 55. — Le bureau de conciliation est composé de quatre prud'hommes, à raison d'un prud'homme ouvrier ou employé et d'un prud'homme patron par collège; le règlement particulier de chaque section établit à cet effet un roulement entre tous les prud'hommes ouvriers ou employés et tous les prud'hommes patrons. La présidence appartient alternativement à un ouvrier ou un employé et à un patron suivant un roulement établi par ledit règlement, de telle façon que les conseillers prud'hommes de chaque collège soient appelés à présider un nombre égal de fois.

« Le sort décide qui, des conseillers patrons ou des conseillers ouvriers ou employés, préside le bureau le premier.

« Exceptionnellement et dans les cas prévus à l'article 35, les quatre membres composant le bureau peuvent être pris parmi les prud'hommes ouvriers ou employés ou parmi les prud'hommes patrons, si la section ne se trouve composée que d'un seul élément; toutefois, les prud'hommes élus au titre de chaque collège doivent toujours être en nombre égal.

« *Art.* 57. — Le bureau de jugement a la même composition que le bureau de conciliation. Il est présidé alternativement par le président de la section et par le vice-président.

« A défaut du président et du vice-président, la présidence revient au conseiller le plus ancien en fonctions de l'élément auquel appartient le président ou le vice-président défaillant; s'il y a égalité dans la durée des fonctions, au plus âgé.

« *Art.* 58. — Exceptionnellement, dans les cas prévus à l'article 35, le bureau de jugement peut valablement délibérer, alors même qu'il ne serait pas formé d'un nombre égal d'ouvriers ou d'employés et de patrons, à condition toutefois que deux des conseillers prud'hommes présents aient été élus au titre du même collège.

« *Art.* 75. — Sont dispensés de timbre et d'enregistrement les actes de procédure, les jugements et tous actes nécessaires à leur exécution dans les procédures devant les conseils de prud'hommes d'Algérie.

« Cette disposition est applicable aux causes portées en appel, jusques et y compris les significations des arrêtés définitifs. Elle l'est aussi à toutes les causes qui sont de la compétence des conseils des prud'hommes et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis. »

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 6. — Les dispositions du décret du 3 novembre 1939 relatif à l'ajournement des élections et à la prorogation du mandat des conseillers prud'hommes en exercice pendant les

hostilités cesseront d'avoir effet à la date qui sera fixée pour les premières élections par le règlement d'administration publique prévu à l'article 4.

. . . . . .

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 20 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 38 DU LIVRE II DU CODE DU TRAVAIL

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 4411 tendant à modifier l'article 38 du livre II du code du travail (n° 8730).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 38 du livre II du code du travail aux termes duquel « sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement les établissements appartenant à certaines catégories » est modifié comme suit :

. . . . . .

« 9° Entreprises de transport par terre autre que les chemins de fer ; entreprises de transport et de travail aériens.

. . . . . .

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 21 —

BUDGET ANNEXE DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES POUR L'EXERCICE 1954

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 8976, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1954 (n° 8989).

La parole est à M. Marcellin, rapporteur de la commission des finances.

M. Raymond Marcellin, *rapporteur.* Le budget des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1954 s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 109.369.000.000 francs. Il est cette année en augmentation de plus de huit milliards de francs sur l'année dernière.

Si l'on fait abstraction des ajustements de détail, cet accroissement assez sensible des dépenses résulte, à concurrence des deux tiers environ, des majorations de prestations provenant de l'application de la loi du 31 décembre 1953 et, à concurrence d'un tiers environ, d'un ajustement aux besoins réels tenant compte de l'évolution constatée dans le volume des allocations payées et le nombre des familles allocataires.

Quels sont les moyens proposés par le Gouvernement pour assurer l'équilibre de ce budget ?

D'abord, je dois signaler que le Gouvernement a obéi à la volonté exprimée à plusieurs reprises par l'Assemblée nationale de ne pas accroître le montant des cotisations à la charge des agriculteurs.

Je signale également que le Gouvernement n'a pas non plus majoré les diverses taxes existantes, et là encore il a répondu à la volonté de l'Assemblée nationale.

Même, dans l'ensemble, ces taxes rendent moins que l'année dernière, à cause de l'évolution de la matière imposable et de diverses décisions législatives.

Le Gouvernement s'est donc trouvé dans cette situation fort difficile d'un accroissement de dépenses, d'une diminution de recettes et, en outre, d'une interdiction formulée par l'Assemblée nationale d'augmenter les cotisations et les taxes.

C'est ainsi que le Gouvernement a été conduit à faire jouer en faveur du régime des prestations familiales agricoles le principe de la surcompensation.

Vous savez, mes chers collègues, que l'autonomie financière des divers régimes de prestations familiales est loin d'être conforme à l'équité, puisque leurs charges relatives varient parfois fortement avec la structure démographique et administrative des professions assujetties.

De ce fait, certains régimes doivent faire face à des dépenses de prestations familiales anormalement élevées. D'autres, au contraire, sont relativement peu obérés.

Un moyen de corriger ces inégalités, tout en laissant subsister les régimes existants et en sauvegardant leur autonomie, consiste dans la surcompensation des prestations familiales.

Je n'entrerai pas dans les détails. Je les ai donnés dans mon rapport. Je rappellerai seulement que la surcompensation est fondée sur la comparaison des charges relatives des différents régimes et se traduit par des versements *a posteriori* des régimes les moins obérés à ceux dont la charge relative est la plus lourde.

Vous vous souvenez qu'un décret du 17 octobre 1953 a institué un système de surcompensation entre les régimes de prestations familiales des salariés non agricoles. C'est ce système de surcompensation qui serait étendu à partir du 1er juillet 1954 au régime agricole, si vous votez l'article 3 du projet qui vous est soumis aujourd'hui.

Telle est, en définitive, la solution à laquelle le Gouvernement s'est arrêté après une période de mûre réflexion qui a duré sept mois, pour résoudre le très délicat problème du budget annexe des prestations familiales agricoles.

Votre commission des finances ne pouvait se rallier à une telle solution, qui pose des problèmes très importants sur le plan du financement des prestations familiales et de la sécurité sociale, sans s'entourer d'informations très sérieuses.

Aussi, dans sa séance du 28 juillet, a-t-elle procédé à l'audition du ministre du travail et de MM. les secrétaires d'Etat au budget et à l'agriculture.

Le Gouvernement considère qu'en agriculture il convient de prendre en considération le fait qu'il existe une migration permanente des campagnes vers les villes. Chaque année, plusieurs dizaines de milliers d'adultes, qui ont été élevés par des agriculteurs, dans des exploitations agricoles, quittent le secteur agricole et deviennent des cotisants du régime général qu'ils viennent ainsi enrichir.

C'est l'argument qu'a développé M. le ministre du travail, et il a ajouté qu'il n'était pas du tout déraisonnable de faire supporter au régime général une partie de la charge qui incombe actuellement au régime spécial de l'agriculture.

C'est dans cette perspective que le Gouvernement a été amené, pour 1954, à étendre au régime agricole le bénéfice des mesures de surcompensation.

A la suite de ces déclarations du Gouvernement, votre commission des finances a délibéré.

M. de Tinguy, tout en manifestant son accord sur le principe de la surcompensation, a exprimé sa crainte de voir absorber sans contre-partie les ressources du régime général, ressources qui devraient normalement être affectées à une revalorisation des prestations.

En vue d'éviter qu'une hypothèque pèse sur les ressources du régime général, il a déposé un amendement dont l'objet est d'assurer à ce régime des ressources compensatrices.

M. Tourtaud a formulé des réserves de même nature, en ce qui concerne en particulier la non-réévaluation des prestations familiales.

Sous réserve de ces observations, la commission des finances a adopté le projet de budget annexe des prestations familiales agricoles, complété par l'amendement dont il est fait mention dans mon rapport écrit, ainsi que par deux amendements de M. Charpentier dont vous trouverez le texte dans l'exposé des dispositions spéciales.

Avant de quitter la tribune, je crois de mon devoir de regretter que la solution adoptée par le Gouvernement laisse entier le problème de l'allocation de la mère au foyer.

Vous savez, mes chers collègues, en quoi consiste ce problème, qui a été souvent évoqué à cette tribune. Les salariés agricoles perçoivent l'allocation de salaire unique, alors que les exploitants n'en bénéficient pas. Il en résulte deux ordres de difficultés sociales qui s'aggravent de jour en jour.

D'une part, les salariés ont moins d'intérêt à devenir exploitants. En effet, un salarié père de trois enfants se priverait d'une allocation annuelle de salaire unique d'environ 100.000 francs s'il devenait exploitant. (*Très bien! très bien!*)

D'autre part, les membres de la famille de l'exploitant, comme le signale de nouveau dans son bulletin de juillet le comité central de la mutualité agricole, préfèrent se déclarer

salariés pour toucher l'allocation de salaire unique. Il s'ensuit que le nombre des salariés agricoles est en progression constante, tandis qu'au contraire celui des exploitants est en régression.

Dans ces conditions, comment s'étonner que notre régime social agricole, au lieu de favoriser l'expansion de l'agriculture, en amène la stagnation, et ceci au moment même où les produits agricoles pourraient jouer un rôle décisif dans l'équilibre de la balance commerciale de notre pays?

Quel remède pourrait mettre un terme à cette fâcheuse situation sociale ?

Il faudrait, comme l'a déjà déclaré le Gouvernement au cours du débat du mois dernier, dégager huit milliards de crédits pour créer une indemnité de la mère au foyer au profit des exploitants ayant trois enfants et plus, c'est-à-dire au profit des mères qui consacrent toute leur activité à leur famille.

Trois arguments militent en faveur de l'institution de cette indemnité.

D'abord, un argument d'ordre juridique: Qu'il me soit permis, ici, de rappeler au Gouvernement que la loi du 3 janvier 1952 lui fait une obligation d'établir l'égalité des prestations familiales agricoles avec les prestations famililales servies aux salariés.

Un argument d'ordre économique: La classe paysanne ne perçoit que 15 p. 100 du revenu national et les premières victimes d'un pouvoir d'achat aussi faible sont les commerçants et les industriels, fournisseurs de l'agriculture. Toute augmentation du pouvoir d'achat des familles d'exploitants agricoles se répercuterait heureusement sur toute la vie économique du pays.

Enfin, un argument d'ordre social: Sur les 1.700 milliards de francs du budget social de la nation — et je cite, ici, presque textuellement les chiffres donnés à cette tribune, le mois dernier, par M. Boscary-Monsservin, qui est un des spécialistes les plus écoutés des questions sociales agricoles — l'agriculture ne reçoit que 170 milliards, soit le dixième, alors qu'elle représente le tiers de la population active.

L'attribution d'une allocation de la mère au foyer ne serait donc, en définitive, qu'une simple mesure de justice sociale. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Je suggère que cette allocation soit créée à partir du 1er janvier prochain puisque la surcompensation, qui est chiffrée à 11 milliards de francs pour le second semestre de 1954 rapporterait en 1955, en année pleine, le double, soit 22 milliards de francs, ce qui suffirait pour financer l'allocation de la mère au foyer.

En utilisant ainsi les résultats financiers de la surcompensation, le Gouvernement ne ferait que traduire dans notre législation sociale le grand principe de l'entière solidarité des classes paysanne, ouvrière, industrielle et commerçante, qui toutes sont nécessaires à la vie du pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, il entre dans les attributions du Gouvernement de proposer un projet de loi portant fixation du budget des prestations familiales agricoles, étant bien entendu que ce projet doit être équilibré ou, à tout le moins, apparaître équilibré.

Avec un retard sérieux, même sur le plan matériel, puisque, ce matin encore, la commission d'agriculture a du engager la discussion en l'absence de tout document, ces prescriptions ont été satisfaites.

La commission de l'agriculture en prend acte. Il y avait lieu de rappeler un principe essentiel; il importait qu'il fût respecté.

Pour l'avenir, le Gouvernement a déposé un projet de budget Il ne faut pas qu'il l'oublie. Il lui appartiendra aussi de régler la situation relative à cette période intermédiaire de sept mois durant laquelle nous avons vécu sous le régime des douzièmes provisoires.

Au 28 juillet, c'est-à-dire hier, la situation des caisses au regard des avances était exactement la suivante: pour satisfaire à toutes les prestations qui leur incombent, les caisses ont dû consentir une avance, ce qui constitue un chiffre à leur crédit, de 6 milliards de francs. Il faut encore noter que le 1er août, il y aura une nouvelle échéance de 8 milliards de francs. En conséquence, le 1er août, le budget annexe, ou plus précisément le Trésor, restera devoir aux caisses une somme de 14 milliards de francs, obligation qui, incontestablement, devra être satisfaite.

Au nom de la commission de l'agriculture, je demande instamment à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture d'être notre interprète auprès de M. le ministre du budget afin que, dans les meilleurs délais, les caisses puissent recevoir les avances qui leur sont dues.

Aucune difficulté ne saurait surgir à cet égard. En effet, lorsque nous avons voté le dernier douzième provisoire, le Parlement a exprimé formellement sa volonté. Il a inscrit dans le texte législatif que c'était une obligation impérieuse pour le Gouvernement de donner aux caisses toutes les avances nécessaires afin qu'elles-mêmes puissent faire face aux prestations qui leur incombent.

M. le secrétaire d'Etat prendra donc toutes dispositions à cet effet, mais l'Assemblée notera en même temps — et ceci peut être une anticipation sur certaines décisions qu'elle aura à prendre tout à l'heure — combien il serait dangereux, je dirais même inadmissible, qu'à la fin de ce mois, nous n'ayons pas un budget des prestations familiales agricoles.

Vous l'avez noté: le déficit est déjà de 14 milliards de francs. Vous l'avez noté aussi: quels que soient les textes inscrits dans la loi, les caisses ont les plus grandes difficultés à obtenir les avances qui leur sont nécessaires.

En conséquence, il est indispensable que nous régularisions la situation et que le budget soit voté à la fin de ce mois.

Par ailleurs, restant dans le cadre spécialisé qui lui est strictement imparti, votre rapporteur de la commission de l'agriculture, reprenant d'ailleurs certaines observations très pertinentes présentées par son collègue de la commission des finances, voudrait souligner à son tour le glissement impressionnant déjà constaté, durant les exercices précédents, mais encore plus marqué au cours de cet exercice, du régime des non salariés vers le régime des salariés.

L'Assemblée pourra examiner à loisir le tableau qui est annexé à l'article 1er du projet de loi. Elle y constatera que, cette année, pour le régime salarié l'accroissement de la charge atteint 4.500 millions, le nombre des participants à ce régime ayant considérablement augmenté, tandis qu'en contrepartie le régime des non-salariés est dégrevé d'une somme avoisinant deux milliards, le nombre de ses ressortissants ayant diminué dans une proportion sensible.

Ce phénomène particulièrement inquiétant a retenu l'attention de la commission de l'agriculture, comme il a retenu celle de la commission des finances, son rapporteur nous l'indiquait tout à l'heure. Il est indéniable que le paysan, à une cadence de plus en plus accélérée, quitte son exploitation pour travailler au service d'autrui.

Cette situation a deux causes. D'abord, une cause d'ordre général, à savoir la difficulté de gagner normalement sa vie sur l'exploitation; c'est là un problème dont l'Assemblée a déjà eu à connaître, qui doit retenir son attention et celle du Gouvernement en vue de la recherche d'une solution à brève échéance. Nous ne voulons pas accélérer cette course au prolétariat. Il faut, sans aucun doute, agir sur le plan économique et ce, dans les meilleurs délais.

Ce phénomène d'exode a une deuxième cause, que M. le rapporteur de la commission des finances signalait justement; l'inégalité actuelle de régime entre le salarié et le non-salarié.

Il convient, en effet, de préciser que le non-salarié est souvent un petit paysan qui vit sur trois ou quatre hectares et dont la situation est inférieure à celle d'un salarié. Ainsi que j'ai eu l'occasion de l'exposer récemment, la situation du petit paysan est plus difficile que celle du salarié, ce qui aboutit à la création d'un nouveau prolétariat encore plus défavorisé que le prolétariat constitué par les salariés.

En conséquence il conviendra, sur ce point encore et dans les meilleurs délais, d'apporter des réformes. La commission de l'agriculture n'ignore pas que l'Assemblée a manifesté dans les derniers mois et même tout récemment sa sollicitude à l'égard de la classe rurale. L'Assemblée considérant que, sur le plan social, de gros efforts devaient être réalisés, a adopté certaines mesures. Je crois, toutefois, que nous ne devons pas perdre de vue l'objectif sur lequel insistait M. le rapporteur de la commission des finances et qu'il faudra bientôt établir un équilibre entre les prestations servies aux salariés et celles assurées aux non-salariés.

Comme le soulignait M. le rapporteur de la commission des finances, le principe de la mesure a été adopté par l'Assemblée. Il a pris forme législative. Il convient, au plus tôt, de lui donner une forme définitive.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de quelques amendements, la commission de l'agriculture, se limitant à son domaine particulier, à une majorité n'exceptant que les groupes socialiste et communiste, lesquels ont déclaré s'abstenir, a émis un avis favorable au projet de loi. Elle vous demande de voter le projet de budget car celui-ci est vital pour les familles paysannes que, bien entendu, nous n'entendons pas dissocier de l'ensemble des familles françaises.

Le devoir de l'Assemblée est de poursuivre l'amélioration de cet ensemble sans discrimination entre les uns et les autres. (*Applaudissements.*)

M. le président. M. Patinaud, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale saisie pour avis, a présenté une motion préjudicielle ainsi conçue:

« L'Assemblée décide de renvoyer à la commission des finances l'ensemble du projet portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1954, afin que le Gouvernement présente un nouveau mode de financement du déficit actuel de ce budget ».

La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, votre commission du travail, qui a eu à connaître ce matin seulement du budget en discussion, m'a chargé d'exprimer son mécontentement à propos des conditions dans lesquelles ont dû se dérouler ses travaux. En effet, il a été impossible à ses membres de se procurer régulièrement les « bleus » et elle a dû travailler sur des exemplaires qui lui ont été obligeamment communiqués par certains membres de la commission des finances.

M. Albert Lalle, *président de la commission de l'agriculture.* Cette observation vaut également pour la commission de l'agriculture.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Vous confirmez monsieur le président, le bien-fondé de notre protestation.

L'innovation essentielle du projet qui nous est soumis est l'extension de la surcompensation aux prestations familiales versées aux salariés agricoles. Pour équilibrer le budget annexe des prestations familiales, le Gouvernement propose d'utiliser les excédents des allocations familiales du régime général. Mais il omet de préciser — le rapport de la commission des finances est également muet sur ce point — que ces excédents, dont le montant dépasse 70 milliards — ne sont que des excédents comptables et que l'argent est depuis longtemps dépensé. Il n'est donc pas vrai, il ne peut pas être vrai que la surcompensation assurera l'équilibre de ce budget annexe.

Au 10 juin dernier, la caisse nationale de sécurité sociale ne disposait que de 200 millions. Comment pourrait-elle verser 11 milliards au budget annexe avant la fin de l'année ?

Telle est notre première observation.

D'autre part, l'excédent des caisses d'allocations familiales du régime général servent à combler le déficit des caisses d'assurances-maladie. Comment pourrait vivre ce dernier régime si ces excédents étaient utilisés en vue de la surcompensation ? Va-t-on fermer les caisses et refuser les remboursements ?

Le Gouvernement ne peut pas ignorer ces questions. Au demeurant, il sait bien — le ministre du travail l'a déclaré vendredi dernier devant notre commission du travail — que le déficit mensuel de l'ensemble du régime général de la sécurité sociale atteint deux milliards.

Non seulement le régime général ne peut plus être utilisé comme banquier, mais au contraire il est indispensable que des mesures urgentes soient prises pour lui permettre de fonctionner. Faire croire aux agriculteurs, comme le fait le projet de loi, que le régime général peut, par la méthode de la surcompensation, combler le déficit du budget annexe des prestations familiales, est donc contraire à la vérité.

Le Gouvernement sait qu'il ne peut ainsi trouver les 22 milliards qui manquent, en année pleine, au budget annexe des prestations familiales.

L'objectif visé est de substituer à l'Etat, qui aurait dû prendre à son compte ce déficit, le régime général de la sécurité sociale. Il s'agit de faire disparaître du fonds national des prestations familiales le solde créditeur actuel pour ne pas rendre inévitable la répartition de cet excédent entre les familles allocataires. Ainsi seraient épongés les excédents comptables du régime général dont le Gouvernement a disposé et serait « régularisée » la situation au détriment des allocataires familiaux.

La demande qui nous est faite d'adopter la surcompensation précise que la mesure envisagée ne vise que les salariés agricoles. Cependant, là encore, certains points demeurent obscurs:

Premièrement, le déficit du budget annexe des prestations familiales agricoles n'a pas pour origine les seuls salariés agricoles mais aussi les exploitants agricoles;

Deuxièmement, le projet qui nous est soumis ne prévoit aucune mesure pour faire face à ce déficit dont il faut bien, cependant, se soucier si l'on veut continuer à verser les allocations familiales aux exploitants agricoles;

Troisièmement, le déficit constaté pour l'ensemble du budget annexe fut, en 1953, de 4.753 millions en chiffre rond; il nous est indiqué que pour les six derniers mois de 1954 il est attendu 11 milliards de la surcompensation, soit 22 milliards en année pleine. Un chiffre d'une telle importance semble signifier qu'il s'agit d'utiliser le bénéfice de l'intercompensation non seulement pour les salariés agricoles mais aussi pour les exploitants agricoles;

Quatrièmement, la confirmation de notre thèse résulte du fait que les sommes à verser aux salariés agricoles sont estimées, pour 1954, à 66.720 millions. Si la surcompensation devait jouer pour 22 milliards comme il est indiqué, elle représenterait le tiers, chose proprement incroyable.

Il apparaît donc que le souci du Gouvernement est d'aboutir, sous le prétexte de la surcompensation des seuls régimes de salariés, à la surcompensation de tous les régimes d'allocations familiales.

Dans l'article 6 du projet de loi qui nous est soumis se trouvent transposées en matière d'allocations familiales les dispositions contenues dans l'article 1er de la loi de finances. Si un tel texte était adopté, il signifierait l'interdiction du relèvement du taux des allocations familiales, quelle que soit, par ailleurs, l'importance des excédents du régime général. Il témoigne de la volonté du Gouvernement de niveler par le bas les prestations familiales actuellement servies et d'en interdire l'amélioration.

Lorsqu'il est fait référence au décret du 17 octobre 1953 qui a prévu la surcompensation interprofessionnelle des prestations légales servies aux salariés des professions non agricoles, pourquoi ne pas indiquer, d'une part que ce décret n'est pas appliqué, bien qu'il eût dû prendre effet au 1er novembre 1953, d'autre part qu'il a réalisé contre lui l'unanimité des organisations groupant les allocataires familiaux ?

A ce point de nos explications, il paraît indispensable de préciser que le terme d' « excédents », utilisé pour qualifier les sommes disponibles du régime général, prête à une confusion regrettable en laissant croire que les droits légaux des familles étant respectés, les recettes des caisses d'allocations familiales dépassent encore largement les dépenses. Il n'en est rien. Au contraire, on constate que la loi n'est pas appliquée.

La loi du 22 août 1946 détermine ainsi, dans son article 11, le mode de calcul du montant des allocations familiales:

« Dans le département de la Seine les allocations familiales sont calculées sur la base mensuelle de 225 fois le salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux. Elles varieront de plein droit dans les mêmes proportions que ce salaire.

« Dans les autres départements, les allocations sont déterminées en appliquant aux allocations versées dans le département de la Seine les abattements fixés pour la détermination des salaires dans les différentes zones territoriales. »

Non seulement le Gouvernement n'a pas appliqué la loi, mais il a utilisé l'argent résultant de cette non-application à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été versé.

Les promesses gouvernementales n'ont cependant pas manqué. Le 3 juin 1952 le président du conseil déclarait: « A propos des difficultés financières de la sécurité sociale, je rappelle que la loi du 14 avril 1952 a prévu qu'interviendrait, dans le délai de trois mois le budget social de la nation et que ces questions seraient réglées à ce moment ».

Rien n'a été fait et la preuve de la violation des textes légaux en matière d'allocations familiales est facile à administrer.

Ne remontant qu'à 1951, je rappelle que la loi du 2 mars 1951 prévoyait dans son article 2:

« Il sera procédé à une étude d'ensemble des divers régimes de prestations familiales, en vue d'assurer l'application de la loi du 22 août 1946, au besoin en revisant les modes de financement... par une commission...

« Avant le 25 mars 1951, la commission devra... déposer son rapport et ses conclusions.

« En conséquence, le Gouvernement déposera, avant le 5 avril 1951, un projet de loi qui sera soumis au Parlement dans les délais utiles pour que le vote de la nouvelle loi intervienne avant le 30 avril. »

Le 30 avril 1951, lors de la discussion d'un projet de loi prévoyant la reconduction de la majoration exceptionnelle accordée par la loi du 2 mars, M. Edgar Faure déclarait:

« Deux questions distinctes se posent: l'une est celle de l'institution d'un débat d'ensemble... Le Gouvernement est d'accord pour que le débat ait lieu avant la date, quelle qu'elle soit, qui sera fixée pour la séparation du Parlement. »

La loi du 9 mai 1951 disposait, elle, dans son article 1er:

« Les dispositions prévues à l'article 2... de la loi... du 2 mars 1951 feront l'objet d'un texte définitif dont le vote interviendra avant le 31 mai 1951. »

Le 3 juin 1952, le président du conseil répondait au rapporteur:

« En ce qui concerne l'augmentation des allocations familiales, je rappelle que la loi du 14 avril 1952 a prévu qu'interviendrait dans le délai de 3 mois le budget social de la nation. Par conséquent, la question sera examinée à ce moment-là. »

Aucune de ces promesses n'a été tenue. La justification de la surcompensation réside dans la différence de composition démographique des diverses corporations et dans l'inégalité des charges qui en découlent en ce qui concerne les prestations familiales.

Votre commission du travail est actuellement saisie d'une proposition de loi sur cette question, mais je dois dire qu'elle n'a pu réussir à obtenir l'avis du ministre des finances, trois fois défaillant aux réunions auxquelles il avait accepté de se rendre.

Ainsi, par le biais du projet de loi qui nous est soumis, serait pratiquement décidée la surcompensation de tous les régimes d'allocations familiales dans des conditions telles qu'en fait, seul, le régime général en ferait les frais.

L'union nationale des caisses d'allocations familiales a exprimé en ces termes son opinion sur la surcompensation:

« Il apparaît que le décret du 17 octobre 1953 a été pris dans le cadre des dispositions générales de relèvement des prestations familiales envisagées au cours de ces dernières semaines par le Gouvernement.

« L'objectif visé a, semble-t-il, été de réduire au maximum et même de supprimer les charges nouvelles que supporteraient certains régimes et qui, sinon directement, du moins indirectement, auraient dû être couvertes par le budget de l'Etat. On a voulu que cette charge nouvelle soit couverte par un prélèvement sur les excédents de recettes réalisés par d'autres régimes.

« Une telle formule ne serait acceptable et équitable que si elle était la conséquence de l'établissement d'un système de surcompensation réelle des charges familiales entre les régimes. »

Quant à l'union nationale des associations familiales, elle a rappelé, dans une résolution, que « le principe de la surcompensation n'est admissible que moyennant un effort équivalent de chacun des régimes relativement à ses charges réelles, une structure offrant aux allocataires et aux cotisants des garanties analogues à celles du régime général en ce qui concerne la gestion des organismes et la représentation familiale ». En conséquence, elle s'est prononcée contre toute mesure de surcompensation tant que ces diverses conditions ne seront pas réunies.

Dans de telles conditions, votre commission du travail, tenant compte du fait que le projet actuel n'apporte rien et ne peut rien apporter aux agriculteurs, qu'aucune des conditions d'une surcompensation réelle et juste n'a été réalisée, s'est prononcée contre à l'unanimité. Elle a décidé de déposer une motion préjudicielle tendant au renvoi du texte à la commisson des finances afin d'obtenir que le Gouvernement fasse des propositions en vue de combler le déficit des allocations familiales agricoles.

En effet, j'attire votre attention sur ce point, mesdames, messieurs, c'est tromper le monde agricole que de lui laisser croire que le texte actuel pourrait constituer une solution, si minime soit-elle. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre.*)

M. Edgar Faure, *ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Je demande la parole.

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le ministre des finances. Je veux bien laisser d'abord notre collègue répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, le groupe communiste approuve les observations présentées par la commission du travail, dont il votera la motion préjudicielle.

Les membres communistes de la commission de l'agriculture ont d'ailleurs souligné le néant du projet qui nous est soumis et son manque total d'efficacité en ce qui concerne l'équilibre financier du budget annexe des prestations familiales agricoles.

Nous avons entendu, il y a un instant, M. Boscary-Monsservin, exposer la nécesisté de voter un budget des prestations familiales agricoles avant la fin de ce mois en raison même du déficit actuel, qu'il estime à 14 milliards de francs. Notre groupe a demandé, récemment encore, que le Gouvernement étudie sérieusement ce problème et qu'enfin nous soit présenté un budget des prestations familiales agricoles.

Je rappelle que nous n'avons été saisis qu'hier matin de ce projet de budget et que le précédent gouvernement ne nous a présenté que des projets de douzièmes provisoires.

Nous sommes toutefois obligés de dire que ce budget n'apporte aucune amélioration au régime des prestations familiales agricoles, que ce soit aux salariés agricoles ou aux non salariés, et que son équilibre n'est pas réellement assuré.

Si des arguments ont été invoqués devant la commission des finances par M. le ministre du travail — arguments qui ont été repris dans le rapoprt de M. Boscary-Monsservin et qui, à notre avis, ne sont pas sans valeur, bien au contraire — ils ne peuvent nous déterminer à admettre, dans les conditions actuelles, le système de surcompensation que l'on veut introduire dans ce budget.

M. le ministre du travail a dit à la commission des finances que cent mille jeunes agriculteurs quittaient la terre et rejoignaient d'autres professions, allant travailler, notamment, dans l'industrie et le commerce, et que, dans ces conditions, il était normal que le régime général du commerce et de l'industrie participe au financement des allocations familiales agricoles.

Nous avons fait observer, à la commission des finances, que faire supporter la charge de la surcompensation aux seuls salariés ne pouvait être admis par nous et qu'il serait plus normal, compte tenu de la nécessité d'aider les familles paysannes qui fournissent de la main-d'œuvre à d'autres professions, de faire assumer cette charge sinon à l'ensemble de la population, du moins à ceux qui peuvent supporter ce fardeau supplémentaire. J'y reviendrai tout à l'heure.

Le raisonnement de M. le ministre du travail pourrait être également vrai pour les cheminots, dont plus de cent mille ont dû quitter la profession, pour les mineurs, dont plus de cent cinquante mille ont payé de la perte de leur emploi la mise en application du plan Schuman. Ce raisonnement est toutefois sans valeur devant la réalité, devant la brutalité des chiffres.

Le régime général de la sécurité sociale est, dans son ensemble, comme il vient d'être dit d'ailleurs à la tribune, déficitaire de deux milliards de francs par mois. Comment le ministre du travail ainsi que M. le ministre des finances pourraient-ils nous convaincre qu'un régime déficitaire de 2 milliards de francs par mois peut encore donner annuellement 22 milliards de francs aux allocations familiales agricoles ?

Si l'on se réfère au budget, il s'agit, en effet, de 11 milliards de francs pour le deuxième semestre 1954, ce qui représenterait 22 milliards pour l'année, mais, d'après les chiffres communiqués ce matin à la commission de l'agriculture par M. le rapporteur, il s'agirait en réalité de 27 milliards de francs.

Comment un budget déficitaire de 2 milliards de francs par mois pourrait-il supporter une charge supplémentaire de 27 milliards de francs auxquels s'ajouteraient d'ailleurs, entre autres compléments, 7 milliards de francs du régime des mines et 7 milliards de francs de la Société nationale des chemins de fer français ?

En réalité, le problème d'ensemble de l'équilibre financier de la sécurité sociale se pose et vous ne le résoudrez pas par des astuces subalternes du genre de celles que vous employez dans la présentation de ce budget.

La surcompensation, instituée par le décret du 17 octobre 1953, auquel vous faites référence, décret non appliqué alors qu'il devait prendre effet au 1er novembre 1953, est inacceptable.

La surcompensation dans le cadre des régimes des salariés des professions non agricoles exige en effet au moins quatre conditions:

Premièrement: qu'elle s'étende à tous les régimes de salariés des professions non agricoles;

Deuxièmement: qu'elle mette au préalable tous les régimes sur pied d'égalité en ce qui concerne l'effort financier;

Troisièmement: que le taux de cotisation soit réellement versé — et il nous semble que l'Etat devrait donner l'exemple;

Quatrièmement: qu'elle ne porte pas atteinte à la totalité des avantages acquis.

Le groupe communiste, pour ce qui le concerne, a demandé l'abrogation du décret du 17 octobre 1953 et il a proposé une surcompensation réelle et juste, répondant aux aspirations et aux intérêts des travailleurs salariés, y compris les travailleurs de la fonction publique et les agents des collectivités locales.

La confédération générale du travail, rappelant la position prise par ses différents congrès, estime que l'équilibre financier de la sécurité sociale peut et doit être réalisé: premièrement, par la revalorisation des salaires et traitements dont la diminution du pouvoir d'achat est la cause déterminante du déficit actuel de la sécurité sociale; deuxièmement, par la mise en œuvre de mesures efficaces de lutte contre la fraude patronale

et d'amélioration de la rentrée des cotisations; troisièmement, par le transfert des charges indûment supportées par la sécurité sociale.

La confédération générale du travail admet la surcompensation interprofessionnelle nationale des prestations familiales à condition, premièrement, qu'elle s'étende à tous les régimes de salaires sans exception; deuxièmement, que ces régimes participent pour une même cotisation — actuellement égale à 16,75 p. 100 des salaires — à la couverture des charges; troisièmement, que la surcompensation comprenne, pour tous, le bénéfice de l'action sanitaire et sociale et que la gestion soit, dans les régimes spéciaux comme dans le régime général, confiée aux représentants des allocataires; quatrièmement, que les avantages acquis supérieurs au régime général ou inexistants dans celui-ci soient maintenus dans tous les cas.

Aussi, lorsque la surcompensation instituée par le décret du 17 octobre 1953 postule que le taux de cotisation pour les fonctionnaires est égal au taux moyen, nous devons considérer qu'elle n'est pas équitable et qu'il s'agit, comme l'affirment l'union nationale des caisses d'allocations familiales et l'union nationale des allocataires familiaux, d'une mesure financière destinée à utiliser les excédents des caisses d'allocations familiales du régime général pour assumer les charges qui incombent à l'Etat. En effet, selon le décret du 17 octobre 1953, et maintenant avec le projet de loi en discussion, c'est le régime général seul qui supporterait la charge des 28.800 millions du régime agricole et de la Société nationale des chemins de fer français plus les sept milliards du régime des mines.

Ainsi donc, mesdames, messieurs, le projet qui nous est soumis n'est pas sérieux. C'est un leurre à l'égard des agriculteurs et il est dangereux pour tous les salariés. C'est pourquoi nous demandons qu'il soit remis sur le métier et étudié de nouveau.

Il s'agit, nous a-t-on dit, d'aider les familles paysannes, de ne pas accroître le montant des cotisations à la charge des agriculteurs.

C'est une thèse qui peut et doit être, selon nous, soutenue comme nous l'avons fait à l'occasion de propositions antérieures.

Mais il convient de demander cet effort à ceux qui peuvent normalement le consentir et non pas aux seuls assurés sociaux dont, je le répète, le régime, dans son ensemble, est déficitaire.

Alors, il faudra nous suivre si vous voulez atteindre les objectifs que vous vous fixez dans le projet en discussion et trouver un autre mode de financement de ce budget des prestations familiales. Il faudra demander l'effort aux catégories sociales qui peuvent et qui devront le consentir si nous en prenons la décision.

Je donnerai quelques chiffres pour montrer à nos collègues que cet effort pourrait être consenti par certaines grandes entreprises. Examinons l'évolution des bénéfices de dix monopoles choisis dans diverses branches de la production. Ces dix monopoles sont les suivants: Marine et Homécourt pour l'acier: Saint-Nazaire et Penhoët pour les constructions navales; Peugeot pour la construction automobile; Péchiney pour l'électrométallurgie; Saint-Gobain pour la chimie; Navarre pour la papeterie; Say pour les sucreries; Olida pour l'alimentation; Agache pour le textile; Ouenza pour le minerai de fer d'Afrique du Nord.

Voici comment ont évolué les profits réalisés par ces dix monopoles de 1947 à 1952:

Bénéfices nets: 749 millions de francs en 1947; 7.617.400.000 francs en 1952; amortissements: 1.317 millions de francs, en 1947; 11.993.500.000 francs, en 1952; provisions et recettes: 1.103.400.000 francs, en 1947; 14.180.900.000 francs, en 1952.

Si l'on fait le total des profits décelables réalisés par ces dix monopoles, on parvient au chiffre de 3.169.400.000 francs pour 1947 et à celui de 33.791.800.000 francs pour 1952.

Quant à l'actif net de ces dix grandes sociétés, voici les deux chiffres: 27.287.200.000 francs pour 1947 et 135.380.300.000 francs pour 1952.

Si l'on compare ces chiffres avec les profits décelables en 1929, on constate que, pour ces dix monopoles, ils ont été multipliés par 87. Quant à l'actif net, il a été multiplié par le coefficient 56 par rapport à 1929.

Voilà, sans doute, des sociétés auxquelles on peut demander un effort particulier. On peut aussi demander à leurs dirigeants de consentir un effort. C'est ce que nous avons proposé lors de la discussion de la réforme fiscale, en reprenant les dispositions de notre proposition de loi déposée le 10 décembre 1953. Nous estimions alors que les rémunérations des dirigeants de sociétés, qui ne sont pas inférieures à 150 milliards de francs par an, avaient fait perdre au fisc, annuellement, 67 ou 70 milliards de recettes, en raison des privilèges fiscaux dont elles bénéficient.

Si vous voulez aider les familles paysannes qui fournissent la main-d'œuvre émigrant vers l'industrie, faites un prélèvement sur les bénéfices de ces grandes sociétés et sur les rémunération exorbitantes qu'elles accordent à leurs dirigeants.

Prenez deux exemples qui intéressent à la fois l'agriculture, le commerce et l'industrie. La maison Olida a pu remettre, en 1953, à chacun de ses administrateurs, 5.700.000 francs de tantièmes. De plus, le directeur général M. Pierre du Verne et le directeur général adjoint, M. Jean de Rouälle se sont partagé 21.300.000 francs pour l'année 1953.

Les raffineries Say qui elles aussi prélèvent leurs surprofits à la fois sur leurs ouvriers et employés, sur les producteurs et l'ensemble des consommateurs, ont versé pour la campagne 1952-1953, 3.250.000 francs de tantièmes à chacun de leurs administrateurs. En outre, les directeurs et agents supérieurs ont eu à se partager 63.900.000 francs de supertraitements.

Eh bien! puisqu'il faut faire un effort particulier en faveur des familles paysannes qui fournissent une part de main-d'œuvre supplémentaire à l'industrie ou au commerce, sans doute, voterez-vous les propositions de financement que nous aurons l'occasion de présenter; mais il convient de rejeter les dispositions du projet du Gouvernement qui tend à faire supporter au régime général de la sécurité sociale et particulièrement à celui des allocataires familiaux une surcompensation que ce régime ne peut pas supporter, d'autant que — en l'état actuel de la trésorerie de la sécurité sociale — le mode de financement qui nous est présenté est un leurre.

Et c'est parce que nous voulons doter les prestations familiales agricoles d'un budget réellement équilibré, que nous voterons le renvoi du projet de loi à la commission des finances, afin de nous permettre d'étudier un autre mode de financement, ce qui peut être fait très rapidement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. Edgar Faure, *ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Mesdames, messieurs, je demande à l'Assemblée de ne pas accepter la motion préjudicielle présentée par M. Patinaud...

Mme Francine Lefebvre. Par la commission du travail.

M. le ministre des finances. ...au nom de la commission du travail.

Mme Francine Lefebvre. Unanime!

M. Aimé Paquet. Non, ce n'est pas exact.

M. le ministre des finances. Si Mme Lefebvre avait bien voulu m'écouter sans m'interrompre, elle aurait constaté qu'il n'y avait aucune part d'imagination dans mes propos.

Le texte de la motion tel qu'il m'a été remis porte bien qu'elle est déposée par M. Patinaud au nom de la commission du travail. Sommes-nous bien d'accord, madame ?

Mme Francine Lefebvre. Oui.

M. le ministre des finances. En premier lieu, je dois dire que cette motion semble méconnaître le rôle respectif des pouvoirs.

Lorsque ont été discutés, à plusieurs reprises, les différents douzièmes provisoires — car il y en a eu plusieurs — j'ai déclaré que j'étais embarrassé et que si l'Assemblée pouvait me fournir des éléments d'équilibre de ce budget, je lui en serais reconnaissant.

Il m'a alors été répondu qu'il appartenait au Gouvernement de prendre ses responsabilités et de faire des propositions. Aujourd'hui le Gouvernement vous fait des propositions. Elles sont bonnes ou mauvaises. Vous les rejetterez ou vous les accepterez. Le Gouvernement s'incline devant la souveraineté du Parlement. Mais il n'y a pas lieu de les lui renvoyer jusqu'à ce qu'il en présente d'autres. Il veut d'abord savoir si celles-là rencontrent ou non votre agrément. Nous vous devions des propositions, vous nous devez une réponse.

Je ne comprends donc pas du tout l'objet de la motion préjudicielle. Si l'on aborde le fond du problème, on s'aperçoit qu'il s'agit de la place de l'économie agricole dans l'ensemble de l'économie du pays.

Je reconnais volontiers que le texte qui vous est proposé met l'agriculture dans une situation un peu particulière, mais tous les spécialistes que nous avons consultés, notamment dans cette assemblée, nous ont indiqué que l'on ne pouvait pas adopter pour l'agriculture un système identique à celui qui est adopté pour le régime général et cela en raison de différences de structure.

Le principe de la surcompensation est déjà en vigueur pour les régimes de salariés non agricoles, notamment pour celui de la Société nationale des chemins de fer; nous demandons qu'il soit étendu aux salariés agricoles.

Diverses considérations semblent avoir été invoquées sans rencontrer ici d'objections, notamment les conditions très particulières de l'exploitation agricole et le rôle que joue la classe rurale du fait qu'elle fournit elle-même une partie des salariés des autres groupes économiques du pays.

J'entends bien qu'il y a, au fond du problème, l'existence de certains excédents d'allocations familiales. On nous dit que la sécurité sociale en profite.

Certes; mais, précisément, cela est-il très sain ?

Quand il faudra aborder, car il faudra le faire; — et je suis d'accord avec les divers orateurs sur ce point — le problème de l'équilibre de l'ensemble de la sécurité sociale, ne serait-il pas préférable et plus normal que l'excédent d'un régime d'allocations familiales déterminé bénéficie, par le phénomème de la surcompensation, aux autres régimes d'allocations familiales ? On reconnaîtra ainsi qu'en matière d'allocations familiales il n'y a pas de démarcation entre les agriculteurs et les autres catégories de prestataires. Il me semble l'avoir entendu souhaiter.

Il est donc beaucoup plus simple de procéder à la surcompensation qui est une notion à la fois juridique et socialement équitable, plutôt que de recourir à l'expédient que je ne puis pas magnifier, encore que je m'en accommode, et qui consiste à financer le déficit de trésorerie de l'assurance maladie par un excédent de trésorerie des allocations familiales.

M. Marius Durbet. C'est ce que le Gouvernement a fait jusqu'à ce jour avec beaucoup de ténacité.

M. le ministre des finances. C'est bien ce que je dis, mais, à votre instigation, nous essayons d'entrer, peu à peu, dans une organisation plus rationnelle. Si vous voulez, évidemment, que nous continuions de procéder ainsi, nous le ferons.

Pour moi, ce projet ne me rapporte rien, au contraire, c'est une source de soucis supplémentaires. Si vous le rejetez, je continuerai de faire ce que nous faisons, c'est-à-dire de combler le déficit d'une caisse par l'excédent d'une autre.

M. Durbet, qui m'a interrompu, est-il disposé à proposer aujourd'hui l'augmentation de la cotisation du régime maladie pour que celui-ci puisse assurer son équilibre propre ?

Accepteriez-vous, mon cher collègue, une augmentation de 1 ou 2 p. 100 de la cotisation du régime maladie ? Dans ce cas, vous auriez changé d'avis. En effet, quand j'ai fait cette proposition, vous avez voté contre.

M. Marius Durbet, Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le ministre des finances. Volontiers!

M. Marius Durbet. Monsieur le ministre, vous ne m'avez sans doute pas compris. Je vous ai entendu qualifier d'expédients et d'artifices les moyens dont le Gouvernement a pris l'initiative pour couvrir le déficit du régime maladie.

N'allez pas en conclure que, *a contrario*, j'accepte une majoration de cotisation. L'opération que vous nous proposez actuellement va précisément nous remettre en présence d'un déficit du régime général maladie.

M. le ministre des finances. La thèse que je soutiens est qu'il vaut mieux voir les problèmes en face et ne pas les dissimuler.

Le système qui, en effet, fonctionne, que le Gouvernement applique et qui consiste à combler le déficit de l'assurance maladie par l'excédent des allocations familiales, est un expédient. C'est un fait; nous ne devons pas cacher la vérité.

Je n'ai pas dit que nous n'appliquions pas ce système; mais je ne peux pas dire que ce soit une méthode rationnelle.

Pourquoi est-ce que je l'applique ? Parce que je n'ai pas d'autre moyen, actuellement, d'équilibrer le régime général des assurances sociales. En effet, si je vous demandais une augmentation de cotisation, vous ne la voteriez pas.

Voilà donc pourquoi nous utilisons ces procédés qui ne sont pas bons; il faut voir les choses en face.

Il vaut mieux examiner les problèmes d'une façon rationnelle. Nous avons un supplément de rentrées — peut-être provisoire, d'ailleurs — des allocations familiales. En effet, nous avons à un certain moment élevé la cotisation de 16 à 16,75 p. 100, chiffre bizarre.

Pourquoi ? Ceux d'entre vous qui connaissent très bien ce problème — j'en vois de nombreux sur ces bancs — se souviennent...

M. Aimé Paquet. Oh! Oui. Ils se souviennent de la chute de M. Pinay.

M. le ministre des finances. Ce n'est pas pour vous que je parle, monsieur Paquet. Quant à la chute de M. Pinay, elle forme un sujet hebdomadaire de méditation pour tous les gouvernements qui ont suivi le sien. (*Sourires.*)

A ce moment, disais-je, un retard était à rattraper. La situation était inverse de celle qu'on rappelait il y a quelques instants, comme quoi les chiffres se retournent. Un excédent est apparu là où l'on enregistrait auparavant un déficit.

Une des solutions possibles était de ramener la cotisation à 16 pour cent. Une autre solution est de faire ce que l'on fait, sans l'avouer, sans trop le dire ni le contester, c'est-à-dire de combler un déficit de caisse par l'excédent d'une autre caisse. Mais ce n'est pas une très bonne méthode.

J'estime qu'il est beaucoup plus rationnel, dans une première étape, de procéder à une surcompensation entre allocations familiales générales et allocations familiales agricoles, que de recourir à un transfert de fonds provenant d'un régime qui n'a que de moindres rapports avec la famille.

Voilà pourquoi le Gouvernement s'est arrêté au système qui vous est soumis. Il peut ne pas vous convenir. Dans ce cas, vous le rejetterez et la situation sera claire.

Le Parlement conserve tous ses droits. Le Gouvernement lui soumet une proposition. Le groupe communiste déclare: « Nous en avons une autre ». Qu'il la développe!

Pourquoi renvoyer cette affaire à la commission ? Nous proposons un système; vous en suggérez un autre. Monsieur Tourtaud, jusqu'à présent, vous et moi avons seuls fait preuve d'imagination créatrice ! (*Rires.*)

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Il devrait prendre votre place !

M. le ministre des finances. Cela viendra!

S'il n'est que deux systèmes possibles, le vôtre et le mien, le Parlement choisira. Si, au contraire, il en est d'autres, je suis à la disposition de l'Assemblée pour les examiner.

Je crois avoir le droit de demander à l'Assemblée de voter pour ou contre les propositions du Gouvernement. Si l'Assemblée me demande un nouveau mode de financement, je dois la prévenir avec déférence que je ne lui en présenterai pas d'autre, tant que je ne saurai pas si elle juge bon ou mauvais celui que je propose.

L'Assemblée devrait d'ailleurs accepter notre solution, certes d'un caractère provisoire, mais qui constitue cependant une amélioration par rapport au système précédent.

Nous y gagnons, d'abord, que le budget familial agricole ne sera pas traité en parent pauvre, reporté de déficit en déficit, de douzième provisoire en douzième provisoire, au delà du mois d'août, ensuite que tous les régimes familiaux de salariés seront surcompensés entre eux et que les autres problèmes seront examinés dans leur cadre. Le budget social, question grave et lourde actuellement, sera ainsi examiné dans son ensemble.

Si vous contestez cette conception, c'est que vous admettrez que l'agriculture doit fournir un effort direct, solution qu'on m'avait jusqu'à ce jour demandé d'écarter en raison des conditions particulières faites à l'exploitation agricole dans notre pays.

Je le répète, je serai très sensible aux indications que me donnera l'Assemblée. Je ne prétends pas que le système apporté soit parfait. Mais je suis étonné de la position prise par la commission du travail et je demande à l'Assemblée de ne pas s'y rallier.

Si ce système est jugé mauvais, il faut le dire tout de suite. L'Assemblée pourra alors formuler un avis et le Gouvernement peut-être, pourra faire une autre proposition.

Mais s'il s'agit d'un renvoi devant la commission, comment voudriez-vous que le Gouvernement fasse autre chose que ce qu'il a fait jusqu'à présent ? Le Gouvernement a accompli sa mission, tardivement d'ailleurs. Le Parlement montrera sa supériorité en accomplissant la sienne immédiatement. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Monsieur le ministre, vous venez de manifester votre désir de sortir du caractère provisoire qui est celui du régime des prestations familiales agricoles.

Je me permets tout d'abord de faire remarquer que voici sept mois de cette année, hélas! que nous vivons sous le signe du provisoire. Et j'ai quelque crainte que le provisoire ne se prolonge, soit que votre texte soit adopté, soit que vous soyez amené à présenter à l'Assemblée un nouveau projet de douzième.

En effet, monsieur le ministre, je rappelle qu'il y a quinze jours l'invitation était faite à M. le président du conseil et à vous-même de déposer un projet de loi dans des délais impartis. Vous avez presque respecté les délais puisque le projet a été déposé le 28. Je ne chicanerai pas pour un retard de trois jours.

M. le ministre des finances. Il n'y avait pas eu de réunion de l'Assemblée dans l'intervalle.

M. Jean Cayeux. Je le répère, je ne chicane pas sur le délai.

Mais M. de Tinguy et moi-même avions exprimé la crainte, étant donné la date prévue de fin juillet, que les deux Assemblées, le Conseil de la République et la nôtre, n'aient pas le temps de se prononcer pour vous éviter de proposer un nouveau douzième. Je souhaite cependant que, sur ce point également, le pari soit tenu.

Cependant, même si nous vous suivions et repoussions la motion préjudicielle qui a été déposée au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, nous ne sortirions pas pour autant du provisoire.

En effet, monsieur le ministre, vous entendez disposer de fonds dont je dirai, non que vous n'en avez plus le contrôle, mais que vous ne les avez plus en caisse.

Il y a bien longtemps, hélas ! que ces fonds, se chiffrant maintenant à quelque 72 milliards, ont été empruntés aux caisses d'allocations familiales pour combler le déficit de l'assurance maladie, et chaque mois qui passe entraîne le versement d'une somme de 1.650 millions par les caisses d'allocations familiales du régime général aux caisses de sécurité sociale maladie.

Par conséquent, vous avez déjà disposé de cette encaisse. Et même si, par le jeu de cette loi, vous établissiez ce que vous appelez une sorte de surcompensation — qui en réalité n'en n'est pas une — vous seriez encore obligé de fournir des subsides émanant du Trésor.

Il serait donc peut-être plus franc, plus normal d'inscrire directement dans cette loi une subvention du Trésor, ou bien de revenir, malheureusement, au régime du douzième provisoire, ce qui, en l'occurrence, ne serait pas substantiellement différent.

Examinant votre projet, monsieur le ministre, j'ai constaté qu'au sujet de l'article 3 vous faisiez référence aux travaux de notre ancien collègue M. Robert Prigent, qui, en sa qualité de ministre de la santé publique et de la population, avait été chargé de présenter un rapport d'ensemble.

Je note à ce sujet que, sous le précédent gouvernement, les questions touchant aux prestations familiales avaient toujours été présentées à l'Assemblée par le ministre de la santé publique et de la population et que, ce matin même, la commission, consultée sur ce point, a exprimé le vœu que cette tradition, toute récente certes, mais nouée par le rapport de M. Prigent, soit effectivement maintenue dans l'avenir. Qu'il me soit donc permis de souhaiter, monsieur le ministre, que dans un prochain débat, M. le ministre de la santé publique et de la population soit à vos côtés. Car il nous a déclaré ce matin, en commission — nos collègues qui étaient présents pourront en témoigner — tout ignorer du projet qui devait venir en discussion cet après-midi même.

Quoi qu'il en soit, lorsque vous semblez faire référence, dans votre exposé des motifs de l'article 3, au rapport de M. Prigent, vous ne retenez en réalité qu'une disposition partielle, alors que la surcompensation envisagée dans le rapport évoqué couvre tout le système.

Si vous voulez consacrer l'égalité des régimes, aussi bien pour le monde paysan que pour le monde des villes, vous rencontrerez l'assentiment, aussi bien de mes amis de groupe que de nombreux autres membres de cette Assemblée.

Vous disiez tout à l'heure par boutade, monsieur le ministre, que vous vous trouviez en face que de deux propositions, la vôtre et celle développée, avec un certain nombre de chiffres à l'appui, par M. Tourtaud. Je note que notre collègue n'a plus parlé des crédits — maintenant dégagés, espérons-le — affectés à la guerre d'Indochine et que nous avons souvent entendu évoquer. Cet argument a disparu du vocabulaire communiste! Quoi qu'il en soit, je vous fais observer qu'une autre formule a été étudiée et a fait l'objet de différentes propositions. Dans cette législature même, mon groupe a déposé une proposition n° 395 reprenant l'ensemble des conclusions du rapport de M. Prigent. Ce n'est point notre faute si l'Assemblée n'a pas encore statué sur cette proposition.

M. le ministre des finances. Elle en aura l'occasion aujourd'hui si vous rejetez la motion préjudicielle.

M. Jean Cayeux. Il est certain que, si le renvoi en commission est voté, la commission des finances, qui est la grande commission de cette Assemblée en cette matière, pourra se saisir de ce texte. J'en accepte l'augure.

M. Emile Liquard. Les cultivateurs attendront !

M. Jean Cayeux. Ce matin, M. le président du Conseil a reçu le bureau de l'Union nationale des associations familiales. Je viens de lire dans la première édition d'un journal qui soutient magnifiquement l'effort gouvernemental — il s'agit en l'occurrence, non pas de *L'Express* ou de *L'Observatoire*, mais du journal *Le Monde* — l'information que voici :

« Le président du Conseil a ajouté que si une refonte des prestations devait être ultérieurement entreprise, les associations familiales seraient consultées au préalable. Quant à l'éventualité d'une majoration des allocations, M. Mendès-France a répondu qu'il fallait d'abord faire les comptes de la nation. S'il y a un revenu à redistribuer, aurait-il déclaré, les familles seront prioritaires.

« La délégation a enfin fait part de ses craintes concernant la surcompensation des différents régimes d'allocations familiales. Elle s'est déclarée d'accord sur le principe, mais elle estime que cette surcompensation devrait être subordonnée à une refonte générale du système actuel. Le prélèvement de 11 milliards qu'on envisage d'opérer sur le régime général pour combler le déficit du régime agricole lui apparaît notamment comme une injustice et un expédient. »

D'autre part, l'Union nationale des caisses d'allocations familiales, dont j'ai reçu hier encore les représents, es qualité, de président de la commission de la famille, m'a fait tenir ce matin même une lettre qui, non seulement exprime les mêmes réserves, mais donne des chiffres à l'appui.

Ainsi donc, les deux grandes associations semi-publiques — on pourrait presque dire publiques — l'Union nationale des associations familiales et l'Union nationale des caisses d'allocations familiales, non seulement formulent les plus sérieuses réserves, mais en même temps expriment le vœu que l'on puisse enfin aborder l'ensemble de la refonte des régimes de prestations.

Pour vous le permettre et parce que le fait d'accepter aujourd'hui cette pseudo-compensation que vous nous présentez ne trancherait rien et ne vous donnerait même pas de garantie en ce qui concerne votre trésorerie — car vous serez cependant obligé de consentir l'avance des fonds — le groupe du mouvement républicain populaire, soucieux d'assurer l'égalité véritable des prestations familiales, pour le monde de la ville comme pour le monde des campagnes, votera la motion préjudicielle. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, je veux répondre à quelques-uns de vos arguments, car votre position repose sur une équivoque.

M. le ministre des finances. Dissipons-la !

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Vous avez dit, d'abord, que vous vous étonniez du fait que la commission du travail dépose une motion préjudicielle et qu'ainsi n'était pas respecté le rôle respectif des pouvoirs. Mais, comme vous avez conclu à la souveraineté de l'Assemblée nationale, vous avez répondu vous-même à votre premier argument.

Vous dites — là réside l'équivoque — que ce projet de loi apportera une aide aux allocataires familiaux agricoles. Involontairement, je l'espère, vous trompez l'Assemblée. Car il n'est pas vrai — je regrette que vous n'ayez pas entendu les explications que j'ai données au nom de la commission du travail — que soient disponibles les fonds qui peuvent être transférés au régime des allocations familiales agricoles.

Vous savez aussi bien que moi que, le 10 juin dernier, les disponibilités de trésorerie de la caisse nationale ne dépassaient pas 200 millions de francs et que, si la caisse nationale s'est donné un peu d'aise en prélevant sur la trésorerie des caisses régionales il n'est pas possible de recommencer souvent la même opération.

Quand vous soutenez qu'il est possible de mieux utiliser les excédents familiaux du régime général, permettez-moi de vous dire que c'est une thèse toute nouvelle dans votre bouche, car lorsque nous la soutenions vous affirmiez, vous, avoir raison dans votre façon de procéder.

Il importe d'attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que le régime général est en déficit de deux milliards de francs par mois.

Vous déclarez que peut-être ces sommes affectées à l'assurance maladie sont mal utilisées, et que la famille n'y trouve pas son compte. Mais quelle est la situation d'une famille dont le chef est malade pendant trois mois, six mois ou trois ans ?

Et comment comblerez-vous le déficit des caisses d'assurance maladie si vous disposez autrement des sommes qui, jusqu'à présent, comblaient ce déficit ?

Vous prétendez aussi qu'à notre sentiment il conviendrait de demander un effort supplémentaire à la profession. A aucun moment il n'a été question de cela. Mais c'est notre devoir absolu de mettre en garde l'Assemblée contre le leurre que constitue votre projet qui n'apportera absolument rien au régime des allocations familiales agricoles, tout en faisant courir un danger terrible au régime général. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Guérard.

M. Pierre Guérard. Monsieur le ministre, vous nous avez indiqué qu'en votant le projet on établirait une surcompensation entre tous les régimes d'allocations familiales.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. S'agissant de salariés, naturellement !

M. Pierre Guérard. Cela ne me paraît pas exact. Evidemment, ce projet prévoit une surcompensation entre les salariés du régime général et ceux du régime agricole. Mais, à l'intérieur du régime général, il n'y a pas actuellement de compensation entre les salariés et les travailleurs indépendants.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Nous sommes d'accord, monsieur Guérard. Je n'ai pas prétendu qu'elle existait.

M. Pierre Guérard. C'est un point sur lequel je voulais attirer l'attention du Gouvernement.

Dès l'instant que nous parlons de compensation, il faudrait d'abord réaliser la compensation à l'intérieur du régime général. C'est là, je pense, un point très important. Je crois que le régime de la surcompensation devrait entraîner une revision générale du système actuel. Or, le projet qui nous est soumis n'envisage qu'une revision — je le souligne — tout à fait partielle.

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Je me contenterai de présenter deux brèves observations, s'adressant l'une à M. Tourtaud, l'autre à M. Cayeux.

MM. Tourtaud et Cayeux ont dit qu'il n'y a plus d'argent. C'est vrai, et nous le savions tous, puisque nous en avons été avertis ici même il y a, je crois, déjà plus d'un an. Cette situation provoqua même la chute d'un gouvernement. Mais n'en parlons plus, puisque c'est un sujet de méditations hebdomadaires, nous a dit M. le ministre.

Mais je me permets de vous poser une question. Il n'y a plus d'argent, le régime maladie de la sécurité sociale l'a absorbé, nous le savons. Alors, quand on demande à longueur de journée une augmentation des prestations du régime général, après M. Tourtaud, je pose la question: de qui se moque-t-on ?

M. Cayeux nous a dit: Ce n'est qu'un expédient — et M. le ministre lui-même l'a reconnu — ce n'est que du provisoire. Nous aimerions beaucoup mieux que l'on procède à la refonte totale du régime, sur une compensation générale, c'est-à-dire que l'on veuille bien s'orienter vers l'unification de tous les régimes.

Je dis: d'accord.

M. Auguste Tourtaud. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Paquet ?

M. Aimé Paquet. Monsieur Tourtaud, je ne vous ai pas interrompu.

M. Auguste Tourtaud. Vous me posez une question. Permettez-moi d'y répondre.

M. Aimé Paquet. J'ai répondu par avance.

Permettez-moi de vous faire observer, monsieur Cayeux, que lorsque la question s'est posée, il y a une quinzaine de jours, et que M. Raffarin, secrétaire d'Etat à l'agriculture, vous a déclaré: Le Gouvernement préférerait que ce débat soit ajourné jusqu'à la présentation des projets économiques et sociaux, c'est-à-dire jusqu'à une réforme d'ensemble », vos propres amis ont combattu la proposition du Gouvernement avec une certaine vigueur. Ce sont vos amis qui ont déclaré que l'on ne pouvait plus attendre. Ils proposèrent même la date du 15 juillet.

Je crois même que c'est vous, mon cher collègue, qui l'avez fait...

M. Jean Cayeux. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Aimé Paquet. ... en disant que cela ne pouvait vraiment plus attendre. (*Interruptions au centre. — Très bien! très bien! à droite.*)

Telles sont les deux observations que je voulais présenter à l'Assemblée.

M. Jean Cayeux. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Cayeux, je vous prie de respecter le tour de parole.

M. Jean Cayeux. J'ai demandé à M. Paquet, qui m'a mis en cause, la permission de l'interrompre. Il est de tradition d'accueillir une telle demande.

M. Auguste Tourtaud. M. Paquet pose des questions, mais il ne veut pas qu'on lui réponde !

M. Lucien Lambert. Il n'est pas sûr de la valeur de ses arguments !

M. Jean Cayeux. C'est la date du 25 juillet, proposée par le Gouvernement lui-même, qui a été acceptée par mes amis et par moi-même lors du vote auquel vous faisiez allusion il y a quelques instants, monsieur Paquet.

Nous avions demandé une date plus éloignée. (*Exclamations et rires.*).

Excusez-moi de ce lapsus. J'ai voulu dire: une date plus rapprochée, c'est-à-dire le 15, puis le 20 juillet.

Le Gouvernement nous a fait savoir qu'il serait en état pour le 25 — il vous en souvient, monsieur Paquet — de nous présenter un projet.

Permettez-moi de vous dire que le grief que vous avez articulé, référence faite au *Journal officiel*, n'est pas fondé.

M. Albert Laile. Finissons-en avec cette discussion ! Nous ne sommes pas en réunion publique !

M. Jean Laborbe. Revenons au budget annexe !

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole. (*Exclamations.*)

M. le président. Non, monsieur Tourtaud. Il n'y a pas de raison pour que, dans ces conditions, je ne donne pas la parole à tous les membres de l'Assemblée. C'est absolument contraire au règlement.

M. Auguste Tourtaud. Alors, pourquoi M. Paquet pose-t-il des questions ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Mesdames, messieurs, je désire répondre aux divers arguments qui ont été développés, et tout d'abord à ceux de M. Patinaud.

M. Patinaud a dit que le régime général n'avait pas de disponibilités. Ses appréhensions manquent donc complètement de fondement et il n'y a aucun argument contre une surcompensation.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Votre projet, c'est de la fumisterie!

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Monsieur Patinaud, si vous jugez que c'est de la fumisterie d'assurer à l'agriculture le même régime de prestations familiales que le régime général, je vous en laisse la responsabilité.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Mais ce même régime existe.

Vous ne vous en sortirez pas par des acrobaties!

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Monsieur Patinaud, je vous ai écouté deux fois avec intérêt. J'aimerais que vous m'écoutiez sinon avec intérêt, du moins avec recueillement. (*Sourires.*)

Je voudrais maintenant répondre au président de la commission de la famille, M. Cayeux, dont j'ai suivi l'argumentation avec beaucoup d'intérêt. Je comprends très bien les soucis de M. Cayeux.

Il nous dit qu'il existe une autre formule possible en dehors de la formule de M. Tourtaud et de celle du Gouvernement. Je m'excuse auprès de M. Cayeux si j'ai méconnu cette troisième solution qui résulte, a-t-il dit, du rapport Prigent. L'évocation de ce rapport me rappelle, en effet, quelque chose.

Mais un débat est inscrit à l'ordre du jour de la présente séance. Abordons-le. Je demande donc à l'Assemblée de repousser la motion préjudicielle. Ensuite, il vous sera loisible de

déposer et défendre un contreprojet, monsieur Cayeux. L'Assemblée se prononcera, et nous verrons s'il se dégage une majorité en faveur de ce texte.

Ce que je veux, c'est avoir un budget des prestations familiales agricoles. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

A ce sujet, monsieur le président de la commission de la famille, je me permets de présenter une observation de forme. Vous avez regretté l'absence de mon collègue, M. le ministre de la santé publique.

Je suis toujours très heureux de me trouver à côté de lui, ce qui m'est déjà arrivé plusieurs fois, dans différents gouvernements.

Mais il n'y a aucune inconvenance à ce que ce soit le ministre des finances qui présente un budget. Etant donné qu'il s'agit d'un budget annexe, je crois être à ma place au banc du Gouvernement, en compagnie d'ailleurs, de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, plus spécialement chargé de ces questions qui intéressent évidemment la santé publique, mais aussi les finances et l'agriculture, vous voudrez bien l'admettre.

M. Cayeux. Nous aurions voulu la trinité! (*Sourires.*)

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Nous tâcherons d'aller jusque-là, monsieur Cayeux. Nous sommes un peu en arrière de vous dans cet ordre d'idées (*rires*), vous le comprendrez, mais il n'y a pas de fossé.

Je voudrais faire maintenant deux observations de fond. Je comprends bien la valeur de votre objection, monsieur Cayeux, de même que vous comprenez la valeur de ma position.

Quel est le fond du débat à l'origine ? C'est le déficit de la sécurité sociale en général et certain excédent, du moins provisoire, du régime des allocations familiales. Il y avait à cette situation deux solutions parfaitement logiques et, si je puis dire, structurelles.

Deux présidents du conseil sont tombés pour les avoir proposées en sens inverse.

L'un, M. Pinay, on l'a rappelé tout à l'heure, a proposé de ramener le taux de 16,75 à 16 p. 100 avec, en compensation, un rajustement de la cotisation de sécurité sociale. Nous avons déjà évoqué le souvenir de la soirée au cours de laquelle cette question a été discutée.

Un autre président du conseil, que je ne nommerai pas, avait proposé de maintenir le taux de 16,75 p. 100 pour les allocations familiales, mais de donner un point de plus à la cotisation de sécurité sociale. Il est tombé, lui aussi, mais autrement.

Après avoir pris deux positions symétriques, aucun des deux n'a pu en faire adopter une. Il ne s'est trouvé aucune majorité à l'Assemblée ni pour équilibrer le régime de la sécurité sociale par une disposition directe ni pour recourir à l'excédent provisoire du régime des allocations familiales.

Il convient donc de reconnaître que les responsabilités du Parlement et celles du Gouvernement correspondent et que si le Gouvernement n'a pas proposé un système complet, c'est qu'il n'a pas été très encouragé par l'accueil que faisait le Parlement à deux opinions plausibles quoique contrastées.

En attendant, nous vous proposons aujourd'hui un système qui est provisoire, je le reconnais, partiel, mais qui est tout de même intellectuellement satisfaisant, socialement équitable, et nous vous demandons de l'adopter, ce qui ne préjuge pas ce qui sera fait, d'autre part, pour l'ensemble du budget social. Et M. Cayeux sait bien l'intérêt que j'accorde à cette question. Je l'ai prouvé dans la période à laquelle je viens de faire allusion.

J'assistais d'ailleurs avec M. Bacon, si je ne me trompe, aux débats qui ont donné lieu au rapport de M. Prigent dont vous venez de parler, monsieur Cayeux.

Mais, actuellement, que me proposez-vous ? Un douzième provisoire ? Vous m'avez demandé de ne plus y recourir. Une avance du Trésor ? Monsieur Cayeux, je ne veux pas vous suivre sur ce terrain.

A la rigueur, je consentirais peut-être une avance du Trésor dans ce domaine. Mais que se produirait-il ? Il n'y a pas que ce débat. Nos collègues savent bien toutes les questions qui se posent. Si je donne une avance du Trésor à titre définitif pour équilibrer ce budget annexe, le Trésor ne tardera pas à être débordé de demandes, ce sont des dizaines, voire des centaines de milliards que vous me demanderez tous les jours.

J'ai vécu jusqu'ici sur la fiction des douzièmes. Je ne puis, maintenant, laisser couvrir les charges, assurer l'équilibre financier de certains budgets annexes par des avances du Trésor.

Je vous demande donc instamment de vous prononcer et d'ouvrir le débat sur le fond. C'est indispensable.

J'ajoute qu'au cours de la discussion d'un douzième provisoire, en présence, je crois, de M. Boscary-Monsservin — si je me trompe il rectifiera lui-même — un dialogue s'est engagé au cours duquel M. Boscary-Monsservin m'a dit: « Dans ce projet, est-ce qu'il y aura une charge spécifique pour l'agriculture ? » Je lui ai dit que, étant donné la situation de l'agriculture — n'oublions pas que nous étions au moins de novembre — je n'en ferais rien.

Grâce à votre collaboration, est alors intervenu un des rares votes qui aient fait l'unanimité dans cette Assemblée.

En effet, à ce moment-là, il aurait paru absurde, de la part du ministre des finances, de dire: « Oui, je vais proposer une cotisation supplémentaire pour l'agriculture ».

M. Jean Laborbe. Actuellement, la situation n'est pas meilleure.

M. le ministre des finances. Je le sais, mais je fais allusion à un souvenir personnel, pour en tirer la conséquence que je vais vous dire, d'après ma responsabilité personnelle.

J'ai donc dit à cet orateur, qui était, je crois, M. Boscary-Monsservin : Je m'engage à déposer un projet qui ne repose pas sur une taxe, une cotisation spécifique pour l'agriculture.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* C'est exact.

M. le ministre des finances. Ce projet est déposé. S'il est rejeté, je me considérerai comme délié de l'engagement que j'ai pris à ce moment-là. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême droite.*)

M. le président. D'après le règlement, un seul orateur peut répondre au Gouvernement.

Je veux bien accorder la parole pour une minute à M. Moisan, à M. de Sesmaisons et à M. Tourtaud, mais le règlement exigerait qu'ils s'entendent pour faire une réponse unique à M. le ministre des finances.

La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Monsieur le ministre, vous avez fait allusion au rapport de M. Prigent, transformé, depuis le début de la législature, en proposition de loi.

Vous savez très bien que le rapport de M. Prigent embrasse l'ensemble des problèmes qui intéressent les allocations familiales, et non pas les allocations familiales agricoles prises en particulier.

Vous savez mieux que quiconque que si nous demandions la prise en considération du rapport de M. Prigent et que si nous obtenions satisfaction il ne serait possible, ni aujourd'hui ni demain, en raison de l'importance du problème, de faire venir le rapport devant l'Assemblée nationale.

Plusieurs voix à droite. Alors ?

M. le ministre des finances. Il faut donc voter notre projet.

M. Edouard Moisan. Laissez-moi aller jusqu'au bout de mes explications. Je réponds d'abord à une observation de M. le ministre des finances.

Cela dit, je constate qu'il y a rue de Rivoli des idées-force.

Il existe, en effet, un certain virement de 0,75 p. 100 que j'ai tout lieu de bien connaître.

M. le ministre des finances. Moi aussi, monsieur Moisan.

M. Edouard Moisan. Monsieur le ministre, quand vous en avez parlé, vous m'avez regardé d'une façon telle que j'étais, à vos yeux, semble-t-il, le spécialiste de la question.

M. le ministre des finances. Vous n'êtes pas le seul. Ce n'était point désobligeant, croyez-le.

M. Edouard Moisan. En réalité, vous ne manquez pas de persévérance. L'application des 0,75 p. 100 n'ayant pas abouti dans les conditions que vous savez, vous arrivez maintenant au principe de la surcompensation.

Nous ne faisons pas d'opposition de principe à la surcompensation, mais à condition que cette surcompensation soit une surcompensation générale, car il est trop simple — je ne vise pas dans mes observations spécialement le régime agricole — d'imaginer un régime qui ne pourrait pas ou qui ne voudrait pas faire l'effort nécessaire en matière de cotisations pour avoir recours nécessairement à un autre régime, qui, lui, ferait cet effort et qui redistribuerait une partie de ses cotisations sous forme de prestations.

Je regrette, monsieur le ministre des finances — sans doute d'ailleurs, avez-vous de bonnes excuses, et ce n'est pas une critique que je formule, mais une constatation que je fais — que vous n'ayez pas entendu tout à l'heure l'exposé que je

n'hésite pas à qualifier de remarquable qu'a fait à cette tribune M. Patinaud, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Nous sommes arrivés à cette conclusion que vous ne pouvez pas contester, qui est aussi vraie en ce qui concerne la surcompensation que vous envisagez qu'elle l'était lorsqu'il s'agissait du virement des 0,75 p. 100 qu'en réalité la caisse nationale de sécurité sociale n'a pas d'argent, que sa situation est critique et qu'il faudra bien que le Gouvernement prenne des mesures dans un proche avenir, si l'on ne veut pas que soient fermés les guichets ou diminuées brutalement les prestations servies.

Seulement, monsieur le ministre des finances, j'ai le droit d'être inquiet, car si nous faisons la surcompensation, malgré tout ce qu'a fait valoir la commission du travail et de la sécurité sociale, que se passera-t-il ?

Il se passera surement une chose et il risque de s'en passer une seconde.

Tout d'abord, vous aurez désarmé — c'est vrai — toutes les familles du régime général qui ne pourraient plus, en se basant sur un excédent dont que je sais parfaitement qu'il est comptable, présenter la moindre revendication en matière de relèvement des prestations familiales. A ce moment-là, ces familles n'auront plus d'arguments.

Mais je suis bien obligé de constater que lorsque vous aurez réduit à l'extrême limite les possibilités des caisses d'allocations familiales, du régime général, peut-être à la faveur de pouvoirs spéciaux et tenant compte alors — j'y insiste — d'une situation de trésorerie très différente, vous risquerez d'être amené à modifier certaines des prestations.

Je ne veux pas tenir pour absolument vraies certaines rumeurs dont la presse s'est fait l'écho. Mais je suis obligé de dire qu'en tout cas la situation serait demain très différente de ce qu'elle est aujourd'hui.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre des finances, nous allons voter, en ce qui nous concerne, la motion préjudicielle présentée par la commission du travail et de la sécurité sociale.

Et puisque vous me demandez une conclusion, il m'est facile de vous la donner.

Vous vous trouverez très exactement dans la même situation, vous serez obligé de consentir une avance du Trésor, que la motion préjudicielle soit votée ou qu'elle ne le soit pas.

M. le ministre des finances. N'y comptez pas.

M. Edouard Moisan. Le contester, c'est nier l'évidence, monsieur le ministre des finances. (*Applaudissements au centre.*)

Mais en votant la motion préjudicielle, nous aurons au moins sauvegardé les droits de la famille jusqu'au vote d'une loi.

A droite. Pas ceux des familles agricoles !

M. Jean Laborbe. Dites franchement que vous voulez l'augmentation des cotisations des agriculteurs. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Auguste Tourtaud. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Vous voterez un autre mode de financement.

M. Emile Liquard. Mais vous, vous ne le voterez pas !

M. Edouard Moisan. Ce qu'il faut, c'est présenter un projet d'ensemble, non plus seulement pour les allocations familiales, mais pour toute la sécurité sociale, questions intimement liées, qu'il s'agisse du risque maladie, des allocations familiales ou de l'assurance vieillesse. (*Applaudissements au centre.*)

M. Jean Laborbe. Vous ne tenez aucun compte des familles agricoles.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je tiens à rappeler qu'en ce moment nous discutons le budget des allocations familiales agricoles et que les caisses sont en difficulté. Nous nous en rendons compte tous les jours par les appels que nous recevons.

Je me permets d'indiquer que je ne voterai pas les pouvoirs spéciaux, car certains des arguments de M. Moisan sont parfaitement valables. Si des décisions s'imposent, c'est à l'Assemblée nationale qu'il appartient de les prendre.

Je ne voterai pas les pouvoirs spéciaux, mais je voterai contre la motion préjudicielle, estimant qu'il faut que nous abordions la discussion du projet, quitte à ne pas accepter le mode de financement proposé si tel est l'avis de l'Assemblée. Mais il faut tout de même que nous prenions aujourd'hui une décision, parce que nous ne pouvons pas laisser les caisses d'allocations familiales dans leur état actuel d'insécurité. (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite.*)

Si demain les prestations ne sont pas servies, que deviendra la paysannerie ? Beaucoup de ménages paysans ont une trésorerie extrêmement limitée et je n'ai pas besoin de rappeler que les exploitants de cinq à vingt hectares sont souvent des économiquement faibles.

Je me tourne alors vers M. le ministre des finances : Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que nous faisons aujourd'hui du provisoire, et si j'ai bien compris votre argumentation, vous avez l'intention d'étudier un régime de compensation susceptible d'équilibrer les différents régimes.

En cela nous sommes d'accord, mais nous ne sommes pas d'accord pour que vous le fassiez par décret-loi. Je suis prêt à prendre mes responsabilités. (*Interruptions à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Vous nous avez dit : Il s'agit d'un régime provisoire, je suis obligé, par des artifices de trésorerie et de comptabilité, de prendre l'argent au régime général.

M. Auguste Tourtaud. Il n'y en a pas !

M. Olivier de Sesmaisons. Il faut parfois faciliter l'action du Gouvernement, et je m'étonne que nos collègues communistes qui votent pour lui ne veuillent pas l'aider, alors que moi qui vote contre je lui viens en aide. (*Applaudissements et rires à l'extrême droite et à droite.*)

M. Marius Patinaud. Si nous ne le suivons pas aujourd'hui, c'est parce qu'il s'apprête à faire une sottise.

M. Olivier de Sesmaisons. Je n'admets pas que lorsque le sort de la famille est en jeu on fasse de la politique, et c'est pour cela qu'aujourd'hui je soutiens le Gouvernement.

M. Auguste Tourtaud. La caisse dans laquelle il veut puiser est vide.

M. Olivier de Sesmaisons. Au moment où, pour rendre service à la collectivité française, la paysannerie accepte une diminution du prix du blé et une perte de recettes d'au moins 20 milliards de francs qui frappera les gros comme les petits exploitants, il est inadmissible que l'Assemblée prenne une position qui risquerait de priver demain certains budgets modestes de l'aide des allocations familiales.

C'est pour défendre la famille, toutes les familles, puisque demain sera proposé un autre système de financement élargi, que je voterai contre la motion préjudicielle. (*Applaudissements à droite, sur plusieurs bancs à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* On semble perdre de vue cette considération première que, depuis sept mois, les familles paysannes, dont il faudrait aussi parler, attendent le vote du budget qui réglera leur sort, en permettant aux caisses de leur servir les prestations qui leur sont dues.

Elles attendent aussi qu'il soit mis fin à cette sorte d'infériorité qui leur est imposée par les circonstances. En effet, alors que tous les autres budgets sont votés, rien n'a encore été fait en ce qui concerne les familles rurales.

M. le ministre des finances a rappelé tout à l'heure, et je l'en remercie, l'engagement qu'il a pris à diverses reprises, selon lequel, lorsqu'il déposera un projet de budget annexe des prestations familiales agricoles, il n'augmentera en aucune manière, pour équilibrer ce budget et combler le déficit, les charges portant spécifiquement sur l'agriculture.

M. le ministre a pris cet engagement pour deux raisons : d'une part parce qu'il sait pertinemment que sur le plan économique il est impossible, dans les circonstances actuelles, de songer à une augmentation des charges de l'agriculture, et d'autre part parce qu'il sait également que le régime agricole, de par sa contexture propre, est lourdement handicapé.

Une simple comparaison nous montre — et l'Assemblée devrait, je crois, connaître ce tableau — que pour une masse de salaires de 230 milliards, l'agriculture doit payer 62 milliards de prestations familiales, ce qui représente un taux de 27 p. 100, alors que — je prends tout à fait au hasard un autre régime — à la Régie autonome des transports parisiens, pour une masse de salaires de 14 milliards, le chiffre des charges sociales atteint un milliard, soit un taux de 9 p. 100. C'est donc un handicap considérable que supporte l'agriculture, et sur le plan agricole un poids proportionnellement très lourd qui interdit absolument d'envisager la possibilité de combler le déficit par une augmentation des charges.

J'ai eu l'occasion de le dire déjà, les agriculteurs payent une part de cotisation correspondant très largement à leur devoir. Si malgré cela le budget est en déséquilibre, cela résulte de la contexture propre de la classe paysanne, comme l'a rappelé

M. le rapporteur de la commission des finances, puisque, chaque année, plus de 100.000 personnes quittent la terre pour aller vers des activités non agricoles.

Cela étant, l'Assemblée devra un jour ou l'autre prendre une décision. On se refuse systématiquement à considérer les difficultés à face. On propose le vote d'une motion préjudicielle parce qu'on ne veut même pas examiner le projet qui nous est proposé.

La commission de l'agriculture, par une majorité substantielle, a donné à ce projet un avis favorable. Elle considère, comme l'observation en a déjà été faite, que peut-être des clauses de ce budget ne recueilleront pas l'agrément de notre Assemblée, mais qu'il sera posible à celle-ci d'apporter en cours de discussion tous les amendements qu'elle jugera convenables.

L'Assemblée n'a pas pour autant le droit de voter dès l'abord une motion préalable dont l'adoption, en nous laissant dans la situation actuelle, nous ferait retomber dans le régime des douzièmes provisoires, et demain 1er août, les caisses, dont le déficit atteint déjà 14 milliards, risqueraient de se trouver dans l'obligation de fermer leurs guichets parce qu'elles ne pourraient pas servir les prestations qu'elles doivent. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle, déposée par M. Patinaud au nom de la commission du travail, repoussée par la commission des finances, la commission de l'agriculture et par le Gouvernement.

Sur plusieurs bancs. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant cette opération. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	604
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	297
Contre	307

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. M. Patinaud, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, saisie pour avis, a présenté une motion d'ordre tendant à réserver les articles 1er et 2 jusqu'au vote sur l'article 3.

La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* Je demande, mesdames, messieurs, que soit discuté en priorité l'article 3, qui institue la surcompensation.

Je n'ai pas besoin de répéter les arguments déjà donnés, et, au nom de la commission du travail, je demande un scrutin sur le rejet de cet article 3.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je voudrais bien savoir de quoi on parle.

Je veux bien que l'Assemblée vote en premier lieu sur l'article 3, mais il convient peut-être de présenter d'abord certaines observations.

M. le président. M. Patinaud demande que les articles 1er et 2 soient réservés jusqu'au vote sur l'article 3.

M. le ministre des finances. Je n'y vois aucun inconvénient.

Je préfère, en effet, connaître la décision de l'Assemblée sur l'article 3 avant que soit abordée la discussion de l'article 2, qui tend à l'octroi d'une avance de trésorerie.

La proposition de M. Patinaud est conforme aux intérêts du Trésor, qui ne sera obligé de financer le système que si l'article 3 est adopté. Je lui donne donc mon entier accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion d'ordre présentée par M. Patinaud.

(*La motion, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, les articles 1er et 2 sont réservés. Nous abordons donc la discussion de l'article 3.

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — La surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales versées aux salariés des professions non agricoles est étendue, à compter du 1er juillet 1954, aux prestations familiales légales servies aux salariés agricoles.

« Un décret, pris sur le rapport des ministres intéressés, fixera les conditions d'application du présent article sans qu'il puisse en résulter une réduction des ressources du régime général des prestations familiales. A défaut d'autres ressources mises à la disposition du régime général des prestations familiales pour couvrir les charges résultant du présent article, le Trésor devra en verser le montant audit régime. »

M. Patinaud a présenté, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, saisie pour avis, un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* J'ai déjà longuement traité cette question. Je tiens à insister à nouveau, au nom de la commission du travail, sur le leurre que représente le projet en discussion.

Contrairement à tout ce qu'a déclaré M. le ministre des finances, il est impossible d'espérer que le régime général de sécurité sociale pourra donner, en année pleine, les 22 milliards dont on assure que le régime agricole va bénéficier.

Ce n'est pas possible pour la raison très simple que cet argent n'existe pas.

D'autre part, il est faux de prétendre qu'ainsi pourra être améliorée la situation du régime agricole d'allocations familiales. Non seulement le régime général ne peut rien donner à qui que ce soit, mais il va avoir besoin incessamment d'un apport d'argent.

M. le ministre des finances pose ainsi le problème: ceux qui refusent l'intercompensation ont la volonté d'obtenir un effort supplémentaire de la profession agricole. Je m'insurge contre une telle affirmation, qui ne correspond pas à la vérité.

Ce que nous tenons à dire et ce que nous répétons, c'est qu'on est en train de leurrer les agriculteurs. Ce projet ne leur apportera rien mais, en contrepartie, il crée pour toutes les familles, non seulement celles soumises au régime général, mais aussi celles assujetties aux régimes complémentaires aides jusqu'à présent par le régime général, une situation d'une extrême gravité.

Et, par le vote même que vous allez émettre, vous donnez quitus au Gouvernement pour refuser les augmentations d'allocations familiales que les familles étaient en droit d'espérer.

C'est la raison pour laquelle, au nom de la commission du travail, je demande le rejet de l'article 3, et je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Pratiquement le débat a déjà eu lieu sur la motion préjudicielle, et je ne répéterai pas ce que j'ai dit.

La question d'ailleurs n'est pas de savoir s'il existe ou non un excédent. M. Patinaud a dit d'abord qu'il n'y en avait pas, ensuite que cela empêchait de le partager, ce qui me paraît un peu contradictoire.

L'objet de cet article est la surcompensation. S'il y a déficit, ce sera un déficit commun, et non un déficit spécial au régime agricole; et nous prendrons toutes les mesures nécessaires pour le résorber.

Tel est bien l'esprit dans lequel une majorité s'est dégagée tout à l'heure.

Je demande le vote par division sur les deux paragraphes de l'article 3.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud, pour répondre au Gouvernement.

M. Auguste Tourtaud. Je désire poser une question à M. le ministre des finances.

Je ne reviens pas sur les arguments que j'ai développés précédemment, ni sur les conditions dans lesquelles nous envisageons une surcompensation, ces conditions n'étant pas réalisées dans le projet actuel.

L'article 3 est intitulé: « Extension de la surcompensation aux prestations familiales versées aux salariés agricoles ». Dans la présentation qui est faite du budget, du point de vue des recettes mais aussi du point de vue des dépenses, une ventilation est effectuée entre les dépenses concernant les prestations familiales destinées aux salariés agricoles et celles des non salariés agricoles.

Je vous pose la question suivante, monsieur le ministre: le prélèvement que vous opérez sur le régime général, et qui s'élève à 11 milliards de francs pour le deuxième semestre 1954, est-il strictement réservé à la surcompensation bénéficiant aux seuls salariés agricoles ?

Une première réponse a été donnée ce matin à la commission de l'agriculture par M. Boscary-Monsservin, rapporteur, mais je voudrais que M. le ministre des finances précisât bien que la surcompensation s'effectuera au seul bénéfice des salariés agricoles.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Oui. Il s'agit uniquement du régime des salariés agricoles.

M. Auguste Tourtaud. Qu'en pense M. le rapporteur ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* L'article 3 a été approuvé par la commission de l'agriculture qui a demandé à son rapporteur de le soutenir devant l'Assemblée.

Un certain nombre d'observations ont été présentées par M. Patinaud, au nom de la commission du travail. Il m'apparaît que l'adoption par la commission des finances d'une disposition qui lui avait été présentée par M. de Tinguy apporte tous apaisements à M. Patinaud. A la suite de ce vote, il est précisé dans le texte de l'article 3:

« Un décret pris sur le rapport des ministres intéressés fixera les conditions d'application du présent article sans qu'il puisse en résulter une réduction des ressources du régime général des prestations familiales. A défaut d'autres ressources mises à la disposition du régime général des prestations familiales pour couvrir les charges résultant du présent article, le Trésor devra en verser le montant audit régime. »

Dans ces conditions, M. Patinaud pourrait retirer son amendement, ce qui nous permettrait de voter un budget en équilibre. Dans la négative, la commission de l'agriculture demanderait à l'Assemblée de s'opposer à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Il est grave de s'engager dans la voie qu'on nous propose. C'est, en effet, une première atteinte à l'ordonnance fondamentale instituant le régime général de la sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. Marius Patinaud, *rapporteur pour avis.* La discussion se déroule dans la plus totale confusion.

En commission, ce matin, M. le rapporteur de la commission de l'agriculture a indiqué que la surcompensation jouerait à la fois pour les salariés agricoles et pour les exploitants agricoles.

Or, M. le ministre des finances vient de nous indiquer que la surcompensation n'intéressera que les seuls salariés agricoles. Comment peut-il nous expliquer, puisqu'il est prévu en année pleine pour les allocations familiales des salariés agricoles une somme de 66 milliards, qu'une surcompensation de 22 milliards soit nécessaire ?

La commission du travail est convaincue qu'on nous propose comme une surcompensation pour les salariés agricoles ce qui est, en réalité, une surcompensation pour les salariés et les exploitants agricoles.

M. Albert Lalle, *président de la commission de l'agriculture.* Il faut tenir compte que la baisse du prix du blé a fait perdre 19 milliards aux agriculteurs.

M. Marius Patinaud. La question que je pose a son importance et mérite une réponse précise.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. J'ai déjà répondu sur ce point. L'article 3 précise qu'il s'agit des prestations « servies aux salariés agricoles. » Il est d'une clarté telle que toute interprétation l'affaiblirait. Quant aux chiffres, ils sont d'ordre évaluatif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Patinaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes. Il va y être procédé.

M. le ministre des finances vient de me faire connaître qu'il est obligé de quitter l'Assemblée pour se rendre au conseil des ministres. Dans ces conditions, je propose à l'Assemblée de renvoyer la proclamation du résultat du scrutin et la suite de la discussion à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 22 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur le rapport n° 8784 sur le projet de loi n° 8320 relatif à l'institution d'une aide de l'Etat en faveur de l'armement au cabotage, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches;

La commission du travail et de la sécurité sociale demande à donner son avis sur le rapport n° 8989 sur le projet de loi n° 8976 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1954, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 23 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'éducation nationale un projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les lettres, les sciences et les arts.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9002, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 24 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Laborbe une proposition de loi tendant à établir la répartition parcellaire et cadastrale du vignoble français.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9004, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux une proposition de loi tendant à la création de quatre fonds autonomes nationaux de sécurité sociale et de prestations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9007, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre la libre information des travailleurs par l'affichage sur les lieux du travail des communications syndicales et des informations émanant des institutions légales existant dans l'entreprise.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9008, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rendre applicable aux départements d'Algérie les dispositions de l'ordonnance du 3 mars 1945 sur l'union nationale et les unions départementales d'associations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9009, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 5 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, afin de faire bénéficier les travailleurs des coopératives, régulièrement constituées dans le cadre de la profession minière et ayant débuté leur carrière dans cette profession, d'une affiliation continue à ce régime spécial de sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9010, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice Grimaud une proposition de loi modifiant les deux premiers alinéas de l'article 29 de la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création du fonds de développement de l'industrie cinématographique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9011, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Wagner une proposition de loi tendant à modifier les articles 56 (6°), 75 (5°) et 76 (6°) de la loi municipale locale applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9013, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Morice une proposition de loi instituant certaines mesures compensatrices en faveur de l'armement maritime.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9019, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'un fonds national de vieillesse pour les artistes exerçant un art graphique ou plastique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9020, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 25 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Delalande et tendant à accélérer la procédure devant la juridiction prud'homale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9021, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 26 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Laborbe un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi de MM. Laborbe, Viatte et Sourbet, tendant à modifier la législation relative à la protection des appellations d'origine. (N°s 2997, 4796, 6279.)

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 9003 et distribué.

J'ai reçu de M. Legaret un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels n'appartenant pas à l'armée active. (N° 8810.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 9005 et distribué.

J'ai reçu de M. Legaret un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de M. Legaret tendant à définir les conditions d'attribution des décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active. (N° 8591.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 9006 et distribué.

J'ai reçu de M. Commentry un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi modifiant et complétant la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves. (N° 8918.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 9012 et distribué.

J'ai reçu de M. Cristofol un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à l'ouverture d'un nouveau délai de six mois pour permettre aux fonctionnaires et agents de l'Etat de demander le bénéfice de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté et prévoyant des dérogations aux règles de recrutement en faveur des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance. (N° 8534.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 9014 et distribué.

J'ai reçu de M. Cristofol un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Pupat et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 103 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. (N° 8201.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 9015 et distribué.

J'ai reçu de M. Alfred Coste-Floret un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues tendant à exclure des interdictions prévues par la loi du 21 mai 1836 les concours gratuits, dotés de prix ou non, organisés à titre de propagande par les journaux ou publications périodiques possédant un numéro d'inscription à la commission paritaire des papiers de presse. (N° 7767.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 9016 et distribué.

J'ai reçu de M. Valle un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi relatif au tribunaux de commerce en Algérie. (n° 4561.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 9017 et distribué.

J'ai reçu de M. Fonlupt-Esperaber un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à l'application de la loi n° 51-351 du 20 mars 1951 relative aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics et de la Société nationale des chemins de fer français ayant exercé avant la guerre 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre. (N° 2253 rectifié.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 9018 et distribué.

J'ai reçu de M. Delcos un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi de M. Delcos et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'un « Comité interprofessionnel des jus de fruits et de légumes ». (N° 8673.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 9022 et distribué.

— 27 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain vendredi 30 juillet, à quinze heures, séance publique :

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission ;

Vote du projet de loi portant extension dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de certains textes concernant la législation du travail agricole de la France métropolitaine. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (N°s 346, 8798. — M. Billat, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

Mlle Marzin expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que ses services de la direction générale des impôts se préparent à effectuer, au cours des mois de juin et juillet 1954, une « opération exceptionnelle de recoupements » en partant des bulletins de commande. Ce ne sont plus seulement les brigades polyvalentes — dont la suppression est réclamée depuis plusieurs années par certains parlementaires, les syndicats du personnel des régies financières et les groupements professionnels de commerçants et d'artisans — mais l'ensemble du personnel disponible des régies financières qui serait affecté à cette « opération exceptionnelle » dont le caractère inquisitorial et policier n'échappera à personne. Elle lui demande : 1° si « l'opération » projetée est faite en application des articles 51 et 52 de la loi de finances du 14 avril 1952 ; 2° s'il a l'intention de laisser poursuivre cette « opération » dans le même temps où le Gouvernement fait le silence sur le scandale des piastres (2e appel) ;

M. Tourtaud expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que, jusqu'en 1948, les ouvriers des tabacs et allumettes atteignaient leur échelle maxima d'ancienneté en quatorze ans, et

que, depuis cette date, le temps de service exigé a été porté successivement à dix-sept, vingt et vingt-quatre ans, contrairement aux engagements pris en 1947 par M. le ministre des finances de l'époque. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces engagements ne furent pas tenus, ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à l'injustice dont sont victimes les ouvriers des tabacs et allumettes qui demandent le retour aux dispositions antérieures à 1948 (2e appel);

Question de M. Senghor à M. le ministre de la France d'outre-mer (n° 10571 du 9 février 1954). (La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur);

Question de M. Montalat à M. le ministre de l'éducation nationale (n° 11568 du 23 mars 1954). (La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur);

Question de M. Montalat à M. le ministre de l'industrie et du commerce (n° 11569 du 23 mars 1954). (La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur);

M. Saint-Cyr demande à M. le ministre du logement et de la reconstruction quelles mesures il compte prendre pour aplanir les difficultés que rencontrent de plus en plus les candidats à la construction de logements type « économiques et familiaux » pour bénéficier des prêts du Crédit foncier de France, après avoir obtenu l'autorisation de construire et l'attribution, à titre provisoire, de la prime de 1.000 francs le mètre carré; et pour mettre fin au découragement que provoquent de tels errements dans les familles désireuses de faire un effort pour s'assurer un logement décent;

Question de M. Bricout à M. le secrétaire d'Etat au budget (n° 11881 du 8 avril 1954). (La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur);

M. Albert Schmitt demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil ce qu'il compte faire pour mettre fin à la carence des services qui refusent, jusqu'à présent, d'exécuter les dispositions de la loi d'amnistie du 6 août 1953, prévoyant le payement de la pension aux fonctionnaires privés de cette pension par mesure d'épuration administrative;

M. Robert Bichet demande à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, les raisons exactes qui ont motivé le détachement du commissariat général au plan de la présidence du conseil;

M. Guérard demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les règles prises en considération pour la désignation des maires adjoints de Paris. Il lui signale combien il serait regrettable d'exclure de ces postes des personnalités ayant manifesté pendant longtemps leur dévouement aux œuvres municipales et qui jouissent de l'estime de leurs concitoyens, alors qu'elles sont justement susceptibles, par leur compétence et leur expérience, de continuer à rendre de bons services dans les fonctions municipales. La tutelle imposée à la ville de Paris est déjà suffisamment lourde pour qu'elle ne s'aggrave pas encore en faisant dépendre les nominations de maires adjoints de l'unique volonté de l'autorité ministérielle sans aucune considération des désirs de la population et de ses élus;

Suite de la discussion du projet de loi n° 8976 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1954 (n° 8989. — M. Marcellin, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 8267 relatif aux prestations d'alcools viniques et d'alcools de vin (n° 8663. — M. Paternot, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe des républicains indépendants, d'accord avec le groupe des républicains sociaux, a désigné M. Pinvidic pour faire partie de la commission de l'agriculture.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Oppositions à des votes sans débat.

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'académies dans les territoires d'outre-mer. (N°s 1004-5849);

1° Formulée par M. le président du conseil:

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la commission compétente.

2° Formulée par M. Paul Reynaud au nom de la commission des finances:

La commission a émis le vœu d'entendre le Gouvernement sur le fond de la question et sur les incidences financières et de connaître l'avis de la commission de l'éducation nationale.

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Maurice Grimaud, tendant à compléter les articles 2 et 4 de la loi n° 53-1244 du 17 décembre 1953 relative aux forclusions encourues du fait de grèves survenues au mois d'août 1953. (Dispositions relatives à la procédure alsacienne.) (N°s 8639-8847), formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter à l'égard de ce texte.

Opposition au vote sans débat des propositions de loi: 1° de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 9 et 11 de la loi du 3 mai 1844 modifiée, sur la police de la chasse en vue d'assurer la protection du gibier et de sanctionner la divagation des chiens; 2° de M. Jean Lacaze, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter les articles 9 et 11 de la loi du 3 mai 1844 de façon à étendre les dispositions de cette loi à la protection des quadrupèdes (n°s 8234-8278-8831), formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, le Gouvernement demandant la modification de l'article premier de ce texte.

Opposition au vote sans débat des propositions de résolution: 1° de M. Billat et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles permettant d'éviter la fermeture des distilleries de la Croix-Rouge et de la Verpillère, dans le département de l'Isère, et à permettre l'écoulement de la production betteravière ordinairement destinée à ces établissements; 2° de M. Secrétain, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour sauvegarder les intérêts légitimes des planteurs de betteraves frappés par la fermeture des distilleries; 3° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour éviter la fermeture de la distillerie de Beaune-la-Rolande (Loiret) et permettre l'écoulement de la production betteravière ordinairement destinée à cet établissement; 4° de M. Casanova et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires afin d'assurer du travail et de garantir le logement aux ouvriers de la distillerie de Guignes-Rabutin (Seine-et-Marne); 5° de M. Bégouin, tendant à inviter le Gouvernement à sauvegarder les intérêts légitimes du personnel et des planteurs de betteraves frappés par la fermeture de sucreries ou de distilleries-sucreries (n°s 8118, 8162, 8194, 8834, 8388), formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Un note détaillée a déjà été adressée par M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan à la commission compétente.

Opposition au vote sans débat du projet de loi tendant à modifier et à compléter les dispositions de la loi validée du 2 février 1942 relative à l'équarrissage des animaux (n°s 7710, 8485), formulée par M. Emile Dubois.

Je déclare faire opposition au vote sans débat au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, ayant un amendement à présenter.

Opposition au vote sans débat des projets de loi: 1° portant ratification du décret n° 54-200 du 25 février 1954 suspendant les droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes; 2° portant ratification du décret n° 54-336 du 26 mars 1954 prorogeant jusqu'au 30 avril 1954 les dispositions du décret n° 54-200 du 25 février 1954 suspendant les droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes; 3° portant ratification du décret n° 54-519 du 20 mai 1954 prorogeant jusqu'au 15 juin 1954 les dispositions du décret n° 54-200 du 25 février 1954 et n° 54-336 du 26 mars 1954 suspendant les droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes (n°s 7912, 8175, 8509, 8678), formulée par Mme Estachy.

Je déclare faire opposition au vote sans débat car il apparaît en effet que de telles mesures sont de nature à porter atteinte aux débouchés de notre production nationale.

Opposition au vote sans débat du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et l'Espagne, signée à Paris le 15 mai 1953, instituant des contrôles nationaux juxtaposés dans les gares-frontières d'Hendaye et de Cerbère (France), d'Irun et de Port-Bou (Espagne) (n°s 7178-8736), formulée par Mme Estachy.

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

Opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le service voyageurs sur la ligne Bourges-Cosne (n°s 5383-8687), formulée par M. Commentry.

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

Opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Dufour et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires afin de permettre aux travailleurs bénéficiaires de billets de congés payés l'accès à tous les trains quelle que soit la date de leur départ (n°s 8495-8674), formulée par M. Commentry.

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 29 de la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique (n°s 8542, 8881), formulée par M. Maurice Grimaud.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

L'article 29 de la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique a fixé à moins de 1.200 le nombre d'entrées hebdomadaires réalisé par un exploitant de cinéma prétendant faire partie de la petite exploitation et comme tel pouvant se soustraire au payement des taxes du fonds d'aide.

Le rapport 8881 applique cette notion aux salles enregistrant chacune moins de 1.200 entrées, même si plusieurs d'entre elles appartiennent au même propriétaire, alors que l'article 37 du décret n° 54-456 du 26 avril 1954 pris « le conseil d'Etat entendu » calcule le nombre des entrées en divisant par le nombre de semaines d'ouverture effective le total des entrées dans l'ensemble des salles d'un même exploitant.

Y a-t-il erreur d'interprétation de la volonté du Parlement en rédigeant ainsi l'article 37 tant de la part du ministre qui a suivi les débats, que du conseil d'Etat qui en a eu connaissance ?

La proposition n° 8542 le prétend. Pourtant, j'ai pris moi-même le soin pendant le débat en première lecture d'attirer l'attention de l'Assemblée sur une telle interprétation, « une fois les petites salles dégrevées » disais-je, « qui empêcherait un financier d'en truster un certain nombre et de bénéficier ainsi du montant des dégrèvements ? » Le même risque fut évoqué au Conseil de la République par M. Durand-Réville. C'est M. Lecanuet lui-même, dont la position s'est évidemment modifiée, qui m'a répondu: « Je ne vois en aucune manière comment le danger émanant des trusts dont on a parlé pourrait se produire ».

Le Parlement a donc estimé que le texte proposé par M. Lecanuet ne permettait pas une telle interprétation. Il apparaît en effet qu'en visant les exploitants et non les salles, l'article 29 dans sa rédaction définitive excluait incontestablement les exploitants de plusieurs salles dès lors qu'ils enregistrent sur l'ensemble plus de 1.200 entrées hebdomadaires et réalisent le chiffre d'affaires global fixé par le règlement d'administration publique.

Ainsi donc, après avoir obtenu du Parlement une définition de la petite exploitation beaucoup plus libérale que celle résultant des accords contractuels au sein de la profession, les propriétaires de salles prétendent étendre ces avantages à des gens que le Parlement n'a pas voulu viser.

La méthode juridique est singulière. S'introduisant dans un domaine réservé par la loi au pouvoir réglementaire et alors que celui-ci a statué en se conformant à la volonté exprimée par le Parlement, la commission de la presse propose par une modification de la loi d'abroger en fait le décret.

La modification est-elle au fond justifiée ? Pas davantage.

Tout d'abord on ne voit pas bien l'intérêt qu'il peut y avoir à faire un sort privilégié à ceux qui ont plusieurs petites exploitations.

Si quelques-uns d'entre eux ont à raison de leurs frais généraux des situations peu brillantes, ce texte permet à celui qui aura par exemple cinq salles de faire 30 millions de recettes, le décret ayant fixé à 6 millions le maximum de recettes. Est-ce un petit exploitant ? Il ne serait pas sérieux de le prétendre.

Le calcul, basé sur ces moyennes, de l'article 37 du décret, a déjà réduit à 2.500 en exploitation normale les salles qui resteront soumises aux taxes du fond d'aide, ce chiffre déjà très modéré se trouvera encore restreint par le rapport.

Je voudrais, enfin, relever l'inexactitude de l'un des arguments figurant au rapport:

M. Lecanuet, rapporteur, écrit en effet: « ... il suffirait parfois de l'achat d'une salle extrêmement pauvre qui ferait baisser la moyenne des entrées et des recettes de l'ensemble des salles appartenant à un exploitant pour que celui-ci se voie reconnaître la qualité de petit exploitant ».

En réalité, lorsque par l'une des salles qu'il possède un exploitant atteint la moyenne hebdomadaire de 1.200 et un chiffre d'affaires de 6 millions, il peut acquérir autant de salles déficitaires qu'il lui plaira, sans que sa condition s'en trouve modifiée: c'est l'application arithmétique de la loi et du décret.

Mise à part l'erreur qu'elle contient, cette argumentation est révélatrice du désir de M. Lecanuet d'éviter qu'un gros exploitant se transforme en petit par un procédé très simple, l'achat de salles déficitaires. Il est dès lors curieux que le rapporteur permette à l'exploitant de plusieurs salles de peu inférieures à la limite fixée de se camoufler en petit exploitant.

C'est ainsi qu'apparaissent immédiatement les conséquences de l'amendement proposé, qui permettraient à une personne d'engager des capitaux importants dans un grand nombre de petites salles, et de bénéficier ainsi des avantages prévus par la loi, au lieu de les engager dans une grande salle confortable, assurant un excellent rendement des films, dans l'intérêt général de la profession, deuxième solution, qui entre en fait, dans l'objet de la loi du 6 août 1953.

D'ailleurs, les statistiques du centre national de la cinématographie permettent d'établir que, si assez fréquemment, un même directeur possède deux ou trois petites salles, la totalité des recettes brutes qu'il encaisse annuellement dépasse assez rarement 6 millions de francs.

En conséquence, même dans sa forme actuelle, la loi permet le classement des intéressés.

Par contre, elle élimine une dizaine de personnes qui actuellement, ont investi leurs capitaux dans un grand nombre de salles. Ce sont précisément ces personnes là que l'amendement proposé classerait dans la petite exploitation.

L'exemple serait fâcheux et l'on verrait bien vite ces cas se multiplier.

En effet, ce serait un jeu facile pour une personne disposant de gros capitaux, d'acheter un grand nombre de petites salles, à de vrais petits exploitants travaillant dans des conditions difficiles, et de constituer ainsi des circuits de petits exploitants.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE PAYSAN

Compléter *in fine* la dénomination de ce groupe par la disposition suivante:

« ET DU CENTRE DÉMOCRATIQUE ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 29 JUILLET 1954

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

INTERIEUR

13307. — 29 juillet 1954. — **M. Guérard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles a été effectuée l'expropriation de l'immeuble sis 29, boulevard du Temple, à Paris, et sur son utilisation. Occupé, dans des conditions anormales le 17 décembre 1944, cet immeuble a fait l'objet d'un ordre de réquisition le 23 du même mois. Compte tenu des irrégularités flagrantes de cette occupation, l'administration (ministère de la guerre) leva la réquisition le 1er octobre 1945. Néanmoins, l'organisme occupant — en titre la Bourse du travail, mais en fait l'Union des syndicats — refusa de libérer les locaux et un nouvel avis de réquisition fut notifié deux jours après. Un pourvoi en annulation de cette nouvelle réquisition allait bientôt aboutir à une annulation en conseil d'Etat le 24 janvier 1947, mais, dès le mois d'août 1946, le préfet de la Seine, malgré les promesses faites en conseil municipal le 1er avril 1946, en prononçait l'expropriation pour cause d'utilité publique dans des conditions dont le conseil d'Etat a, actuellement, à connaître. Cette expropriation, pour cause d'utilité publique, a détourné de sa destination normale au centre de Paris un immeuble de cinq étages, d'une superficie totale de 1.550 mètres carrés, qui aurait pu loger de nombreuses familles, au profit de l'Union des syndicats de la région parisienne, d'obédience communiste, qui utilise cet immeuble à des fins politiques telles que le logement de l'U. G. T. espagnole et la propagande communiste. Il lui demande quelles mesures seront prises pour redonner à cet immeuble sa destination primitive.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13308. — 29 juillet 1954. — **M. André-François Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les nombreux accidents mortels provoqués par l'emploi du médicament appelé « Stalinon ». Il lui demande: 1° dans quelles conditions précises a été délivré par le service central des pharmacies un agrément au laboratoire fabriquant le « Stalinon »; 2° quelle surveillance a été exercée sur la fabrication depuis la date où l'agrément a été accordé et quelles sanctions ont été prises depuis la découverte des effets de ce produit; 3° pour quelles raisons la vente de ce produit n'a pas été interdite après l'avertissement donné par la préfecture des Deux-Sèvres.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

13309. — 29 juillet 1954. — **M. Vendroux** demande à **M. le président du conseil** s'il estime que toute nouvelle organisation de l'Europe doit être subordonnée, ainsi que les deux précédents gouvernements s'y étaient engagés, à un accord préalable et définitif avec l'Allemagne à propos du statut de la Sarre.

13310. — 29 juillet 1954. — **M. Begouin** expose à **M. le secrétaire d'Etat** que, par décret du 11 juin 1954 (*Journal officiel* du 13 juin), des avantages particuliers ont été accordés aux descendants de certains titulaires d'offices publics et ministériels pour l'accomplissement d'un stage ouvrant droit à l'inscription au concours de recrutement des greffiers de l'Etat et secrétaires de parquet, et lui demande quelles sont les dispositions légales qui lui ont permis d'instituer un véritable privilège de naissance en faveur d'une catégorie particulière de postulants à des emplois publics.

13311. — 29 juillet 1954. — **M. Chamant** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que, par décret du 11 juin 1954 (*Journal officiel* du 13 juin), des avantages particuliers ont été accordés aux descendants de certains titulaires d'offices publics et ministériels pour l'accomplissement d'un stage ouvrant droit à l'inscription au concours de recrutement des greffiers de l'Etat et secrétaires de parquet, et lui demande quelles sont les dispositions légales qui lui ont permis d'instituer un véritable privilège de naissance en faveur d'une catégorie particulière de postulants à des emplois publics.

13312. — 29 juillet 1954. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que, par décret en date du 11 juin 1954 (*Journal officiel* du 13 juin), des avantages particuliers ont été accordés aux descendants de certains titulaires d'offices publics et ministériels pour l'accomplissement d'un stage ouvrant droit à l'inscription au concours de recrutement des greffiers de l'Etat et secrétaires de parquet; et lui demande quelles sont les dispositions légales qui lui ont permis d'instituer un véritable privilège de naissance en faveur d'une catégorie particulière de postulants à des emplois publics.

13313. — 29 juillet 1954. — **M. Marc Jacquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que, par décret du 11 juin 1954 (*Journal officiel* du 13 juin), des avantages particuliers ont été accordés aux descendants de certains titulaires d'offices publics et ministériels pour l'accomplissement d'un stage ouvrant droit à l'inscription au concours de recrutement des greffiers de l'Etat et secrétaires de parquet, et lui demande quelles sont les dispositions légales qui lui ont permis d'instituer un véritable privilège de naissance en faveur d'une catégorie particulière de postulants à des emplois publics.

13314. — 29 juillet 1954. — **M. Metayer** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que, par décret du 11 juin 1954 (*Journal officiel* du 13 juin), des avantages particuliers ont été accordés aux descendants de certains titulaires d'offices publics et ministériels pour l'accomplissement d'un stage ouvrant droit à l'inscription au concours de recrutement des greffiers de l'Etat et secrétaires de parquet, et lui demande quelles sont les dispositions légales qui lui ont permis d'instituer un véritable privilège de naissance en faveur d'une catégorie particulière de postulants à des emplois publics.

AGRICULTURE

13315. — 29 juillet 1954. — **M. Deliaune** demande à **M. le ministre de l'agriculture,** vu le décret n° 54-1151 du 21 décembre 1954 fixant les modalités d'application des articles 15 à 21 de la loi n° 51-508 du 24 mai 1951: 1° s'il peut être dressé procès-verbal à l'encontre d'un boucher ayant été l'objet de plusieurs contrôles au cours desquels les poids constatés en viande relevés et reconnus exacts au livre d'abattoir sont majorés dans les conditions suivantes par les agents de l'administration: 1 kilogramme de peau = 10 kilogrammes de viande; 2° si cette méthode de tarification a été prescrite par le ministre et dans l'affirmative si elle ne risque pas de provoquer des erreurs; 3° si un charcutier, achetant des porcs (avec facture) chez des éleveurs, chez des particuliers, ou sur des marchés à l'estimation, ayant été l'objet de vérifications multiples au cours desquelles les poids constatés en viande et relevés au livre d'abattoir ont toujours été reconnus exacts; un contrôleur de l'administration a le droit de dresser procès-verbal à ce commerçant, en se basant sur les prix moyens pratiqués ou figurant sur factures des éleveurs, pour déterminer des poids moyens, en vue de prouver une diminution de poids et procéder ainsi à un rappel de taxes; 4° la méthode pratiquée ci-dessus risquant de fournir des faits contraires à la réalité, le commerçant est-il en droit de demander au Trésor de lui reverser l'excédent de ce qu'il a payé, au cas où les poids en viande mentionnés au livre d'abattoir seraient reconnus exacts; 5° si les receveurs entreposeurs sédentaires sont autorisés à délivrer des vignettes taxes, certains jours de la semaine à l'exclusion de tous les autres jours ouvrables.

BUDGET

13316. — 29 juillet 1954 — **M. Crousseaud** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les avertissements pour la mise en recouvrement des impôts fonciers sont arrivés trop tardivement pour permettre la récupération des taxes sur les locataires. Il lui demande s'il compte faire en sorte que la date d'exigibilité soit reportée au 30 octobre, ou que les pénalités ne soient appliquées que postérieurement audit terme.

13317. — 29 juillet 1954. **Mlle Marzin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les contribuables assujettis au droit de patente, utilisant pour l'exercice de leur profession un véhicule automobile, payent un droit de patente supplémentaire s'ils remisent ce véhicule dans un garage public; et, d'autre part, que l'exploitant de ce garage public paye lui-même patente pour l'ensemble

des emplacements loués à sa clientèle ou susceptibles de lui être loués; en sorte qu'un emplacement de garage public loué à un patentable est deux fois frappé par l'impôt en question. Elle lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation qui provoque les protestations d'un grand nombre de contribuables intéressés.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

13318. — 29 juillet 1954. — **M. André Marty** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** 1° combien de militaires de l'armée, de la marine et de l'aviation du corps expéditionnaire d'Extrême-Orient, ont été condamnés entre le 22 août 1945 et le 20 juillet 1954, en vertu d'articles du code de justice militaire et du code de justice militaire pour l'armée de mer (à l'exception des condamnations pour délits et crimes de droit commun); 2° combien de ces militaires ont été graciés et libérés à l'occasion des accords de « cessez-le-feu » signés le 20 juillet 1954, en attendant une amnistie générale.

ETATS ASSOCIES

13319. — 29 juillet 1954. — **M. André Marty** demande à **M. le ministre des relations avec les Etats associés:** 1° combien de non-militaires, français ou étrangers, ont été condamnés par les tribunaux des forces armées en Indochine entre le 22 août 1945 et le 20 juillet 1954 (à l'exception des condamnations pour délits et crimes de droit commun); 2° combien de ces personnes ont été définitivement graciées et libérées à l'occasion des accords de « cesser le feu » signés le 20 juillet 1954, en attendant une amnistie générale, mesure qui semble d'autant plus nécessaire que les trafiquants de piastres et les multiples enrichis frauduleusement de la guerre d'Indochine n'ont pratiquement pas été inquiétés.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

13320. — 29 juillet 1954. — **M. de Saivre** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'aux termes du paragraphe c, article VI de l'accord Blum-Byrnes, signé à Washington le 28 mai 1946, ratifié par la loi du 9 août 1946, n° 46-1783, le Gouvernement français a accepté d'instruire et de payer toutes les créances encore non réglées que des personnes résidant en France ou dans les territoires d'outre-mer possèdent sur le gouvernement des Etats-Unis du fait que l'utilisation ou de l'exploitation irrégulière de droits de brevets pour la production de guerre, de la réquisition par le gouvernement des Etats-Unis pour les besoins de la guerre, de droits réels appartenant à ces personnes, et d'actes ou de manquements commis antérieurement au 1er juillet 1946 en France ou dans les territoires français d'outre-mer par des membres des forces armées des Etats-Unis ou du personnel civil attaché auxdites forces ». Il lui demande: 1° quelles sommes ont été payées par le Gouvernement français au titre desdits accords du fait de l'utilisation ou de l'exploitation irrégulière de droits de brevets pour la production de guerre aux Etats-Unis, et ce, depuis la conclusion dudit accord à ce jour; 2° quelles sont les formalités qu'une personne résidant en France doit faire pour obtenir le règlement d'une créance de cet ordre et quelles justifications de son droit de créance doit-elle fournir.

INDUSTRIE ET COMMERCE

13321. — 29 juillet 1954. — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines dispose, dans ses articles 131 et 136, que les mineurs ont droit à une pension d'invalidité générale si leur taux d'invalidité est au moins égal à 66 p. 100 ou à une pension d'invalidité professionnelle si leur taux d'invalidité est au moins égal à 50 p. 100. Ils doivent, de plus, remplir les conditions suivantes: 1° avoir accompli au moins deux années de travail dans les mines pour prétendre au droit à l'invalidité générale et trois ans pour le droit à l'invalidité professionnelle; 2° avoir effectué pour l'invalidité générale ou l'invalidité professionnelle, quatre cent vingt ou cinq cents jours de travail effectif suivant le cas, durant les deux années qui ont précédé la maladie, l'état d'invalidité, la blessure ou la survenance de l'accident qui a entraîné l'incapacité de travail. Or, à partir du moment où le mineur, sur indication justifiée de son médecin traitant, fait une demande de reconnaissance d'invalidité: 1° ses indemnités de maladie sont supprimées et il se trouve sans ressources; 2° il ne fait plus partie du personnel des mines et ne bénéficie plus de l'indemnité de logement et de l'attribution de chauffage. De surcroît, de nombreux mois s'écoulent (parfois plus de deux années) entre l'instance et l'admission en invalidité par la commission et la caisse autonome. Il lui demande quelles mesures il entend prendre: 1° pour que le mineur en instance d'invalidité puisse continuer à bénéficier des indemnités maladie; 2° pour que soit mis fin aux pratiques des houillères qui, au terme d'une visite médicale, exigent des mineurs ayant six mois de maladie ou étant en instance d'invalidité professionnelle, une demande de réembauchage, ou les licencient pour inaptitude physique alors qu'ils ont usé leur santé au fond de la mine.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

13322. — 29 juillet 1954. — **M. Albert Schmitt** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** si les marchandises qu'un commerçant a laissées sur place dans la ville de Strasbourg durant la période d'évacuation 1939-1940 et qui sont devenues inutilisables par avaries sont susceptibles d'être remboursées au titre de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

13323. — 29 juillet 1954. — **M. Meck** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne serait pas possible d'accorder aux chômeurs secourus la possibilité de bénéficier de la suppression du pointage obligatoire pendant une durée de quinze jours par année. Cette faculté permettrait aux intéressés de se rendre, le cas échéant, chez des parents ou amis susceptibles de les héberger pendant quelques jours et se procurer ainsi un peu de bien-être et de détente dans un foyer un peu plus privilégié sur le plan social.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

13324. — 29 juillet 1954. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur le fait suivant: chaque année, les Français désireux de circuler avec leur voiture à l'étranger sont dans l'obligation de changer leur carnet de passage en douane, ce qui les oblige à des formalités administratives fastidieuses; il en est de même pour le renouvellement de permis de conduire international et le certificat international. Il lui demande s'il ne croit pas possible de renouveler ces documents sur simple présentation de la carte grise, aussi longtemps que l'on est propriétaire du véhicule.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

12800. — **M. Klock** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** sur le cas des fonctionnaires qui, n'ayant pu encore obtenir de logement pour leur famille, dans la ville où ils ont été nommés, désirent néanmoins rejoindre les leurs en fin de semaine ou en fin de quinzaine. S'il leur est matériellement impossible de faire autrement, en raison des difficultés de communications, peuvent-ils être autorisés à quitter le service beaucoup plus tôt ou à rentrer beaucoup plus tard. Dans la négative, ces absences doivent-elles être récupérées ou imputées sur leur congé annuel. Il y a lieu de remarquer, en effet, que les intéressés ne sauraient souffrir doublement de la carence des pouvoirs publics en matière de logement. (*Question du 24 juin 1954.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) fait connaître à l'honorable parlementaire qu'aucun texte ne permet expressément d'accorder des autorisations d'absence aux fonctionnaires dont le cas est évoqué. Toutefois, étant donné le caractère tout particulier de la situation dont il s'agit, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil estime qu'il appartient à l'administration, dans la mesure où les fonctionnaires en cause sont dans l'impossibilité de trouver un appartement, d'apprécier si des autorisations exceptionnelles d'absence peuvent être accordées aux intéressés par référence à l'instruction n° 7 du 23 mars 1950. Cependant, il convient d'ajouter que, dans l'hypothèse où les demandes d'autorisation d'absence se renouvelleraient trop fréquemment et empêcheraient les agents en cause d'assurer normalement leurs fonctions, il appartiendrait à l'administration de décider si les intéressés doivent récupérer les heures perdues ou s'il convient de mettre fin aux autorisations accordées.

13021. — **M. Binot** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si un fonctionnaire, appartenant à un corps de l'Etat, régi depuis le 1er janvier par un statut particulier, pris en application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946, qui a bénéficié d'une élévation d'échelon le 1er janvier 1952, peut être promu à l'échelon supérieur à compter du 1er novembre 1953, étant précisé que la durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée à deux ans par son statut particulier et les notes chiffrées qui lui ont été attribuées au titre des année 1952 et 1953 lui permettent de bénéficier d'une réduction totale de deux mois. (*Question du 7 juillet 1954.*)

Réponse. — Aux termes des dispositions du décret du 3 mars 1952, la réduction totale d'ancienneté applicable à chaque avancement d'échelons est la résultante des réductions accordées pendant les deux, trois ou quatre années précédant la promotion, selon que la durée moyenne d'avancement est de deux, trois ou quatre ans. Il en résulte, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, que le nouveau régime d'avancement ne peut commencer à jouer avant le 1er janvier 1954, le statut auquel est soumis le fonctionnaire intéressé prenant effet au 1er janvier 1952. Dans ces

conditions, conformément à un avis rendu par le conseil d'Etat le 25 août 1953, aucun fonctionnaire promouvable « à la durée moyenne » en 1954 ne peut, par le jeu des réductions, voir sa nomination à l'échelon supérieur reportée à une date antérieure au 1er janvier 1954.

AGRICULTURE

12748. — M. Guislain demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont, par département: 1° les crédits affectés en vue de la recalcification des sols et quelles sont les démarches à accomplir pour bénéficier des subventions; 2° les crédits attribués pour aider au drainage des terres et la marche à suivre pour obtenir des subventions. (*Question du 17 juin 1954.*)

Réponse. — 1° Les seules subventions affectées à la recalcification des sols sont accordées dans le cadre des zones témoins. Elles représentent 30 p. 100 du prix d'achat des amendements. Leur octroi est toutefois fonction du programme financier de la zone témoin considérée. La recalcification des sols bénéficie, par ailleurs, de crédits d'investissements destinés à favoriser la création ou la modernisation des entreprises productrices d'amendements. Pour 1954, le montant des crédits affectés à cette rubrique s'élève à 131 millions de francs. Des facilités de crédit sont, en outre, accordées aux agriculteurs qui désirent procéder au chaulage de leurs terres, par les caisses de crédit agricole mutuel. Ces facilités consistent en l'octroi de prêts à moyen terme sur effets, portant intérêt au taux de 6 p. 100. Enfin, une action tendant à favoriser le développement de l'épandage mécanique à façon des amendements calcaires, par l'octroi de subventions sur le prix de certains appareils épandeurs, est en cours d'organisation. Il serait prématuré d'en escompter la généralisation en raison de la modicité des crédits disponibles; 2° les associations syndicales autorisées de propriétaires, constituées en application de la loi des 21 juin 1865-22 décembre 1888 et textes subséquents, peuvent obtenir des subventions de l'Etat (ministère de l'agriculture) pour la réalisation de travaux de drainage par tuyaux de poterie. Le taux maximum de ces subventions est de 33 p. 100. Pour compléter, en totalité ou en partie, le financement des travaux, ces associations peuvent également bénéficier de prêts de la caisse nationale de crédit agricole. Les projets de travaux doivent être au préalable inscrits au programme annuel d'investissements du ministère de l'agriculture (rubrique: Hydraulique agricole) et les travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service du génie rural. La demande de concours technique et financier de l'Etat est adressée par les intéressés au préfet qui la transmet à l'ingénieur en chef du génie rural. En outre, les propriétaires, même agissant isolément, peuvent faire étudier gratuitement leurs projets de drainage par le service local du génie rural et bénéficier de prêts de la caisse nationale de crédit agricole pour l'exécution des travaux. Les intéressés peuvent d'ailleurs obtenir tous renseignements utiles sur le détail des formalités à accomplir en s'adressant à l'ingénieur en chef du génie rural de la région. Le programme d'investissements « Hydraulique agricole » pour 1954 prévoit un montant total de travaux de drainage de 280 millions de francs. La répartition des crédits est faite entre les départements par une commission d'investissements qui se base sur les propositions qui sont présentées par les comités départementaux de production et d'équipement agricoles.

13025. — M. Vals expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe dans quelques directions des services agricoles, des agents techniques de vulgarisation spécialisés. Ces agents ont été recrutés par concours et engagés par contrat après avoir subi un stage à l'institut national agronomique. Ces agents attendent présentement le renouvellement de leur contrat. Par une circulaire du 12 juin 1953, M. le ministre de l'agriculture annonce un concours pour le recrutement de 12 agents techniques devant former le noyau du nouveau corps de vulgarisateurs mis au service des directions des services agricoles. Il lui demande si le nouvel examen en question a pour but de recruter un nouveau cadre tout à fait différent et devant remplacer le cadre actuel et, dans ce cas, l'agent technique en question aurait-il intérêt à se présenter au concours, ou s'agit-il d'un corps similaire où les agents techniques actuels seraient simplement mutés ou assimilés par le renouvellement de leur contrat. (*Question du 7 juillet 1954.*)

Réponse. — Les agents techniques de vulgarisation spécialisés recrutés par voie de concours et liés par contrat à l'institut national agronomique pour une durée d'un an, ne sont pas des agents de l'Etat. Ils sont en effet rétribués sur une dotation dépendant du fonds national de productivité. Le renouvellement des contrats d'engagement qui viennent à expiration est présentement à l'étude en liaison avec le commissariat général à la productivité. Les 12 agents techniques contractuels des travaux agricoles occupent des emplois d'Etat créés par la loi de finances du 31 décembre 1953. Il s'agit d'une catégorie d'emplois à caractère plus stable; la création de ces emplois ne fera cependant pas obstacle au maintien des agents techniques de vulgarisation dans la mesure où les fonds qui ont permis le recrutement de ces derniers seront renouvelés. Le concours de recrutement qui vient d'avoir lieu a permis de pourvoir les 12 postes d'agents techniques contractuels agricoles. Dans l'hypothèse où l'effectif de cette catégorie serait accru par la loi de finances de 1955, un nouveau concours serait organisé auquel pourraient bien entendu participer les agents techniques de vulgarisation remplissant les conditions d'âge et de diplômes requises pour l'accès à ce concours.

EDUCATION NATIONALE

12384. — M. Estèbe expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la catégorie des « surveillants généraux » et « surveillantes générales » des lycées et collèges demande depuis de nombreuses années que sa dénomination, susceptible de lui porter un certain préjudice auprès des familles, et qui s'apparente un peu trop à celle du personnel pénitentiaire, soit modifiée. Cette catégorie est d'ailleurs la seule parmi les personnels du second degré à porter encore le nom de « surveillant » qui ne correspond plus à ses attributions. Il lui demande s'il ne serait pas possible, par exemple, de donner à ladite catégorie, la dénomination de secrétaires généraux » ou « censeurs adjoints » ou encore « inspecteurs des études ». (*Question du 25 juin 1954.*)

Réponse. — Le changement de dénomination des surveillants généraux et surveillantes générales des lycées fait actuellement l'objet d'une étude, mais il ne saurait intervenir sans que la question des titres et des attributions du personnel administratif et de surveillance ait été réexaminée dans son ensemble. Il paraît peu opportun, cependant, de retenir une de ces trois dénominations (censeurs adjoints, secrétaires généraux ou inspecteurs des études) qui risquerait d'entraîner à l'intérieur des établissements une confusion entre des fonctionnaires de qualification et de grades différents.

FRANCE D'OUTRE-MER

13079. — M. Mamadou Konaté demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quels sont: 1° les communes mixtes existant actuellement en Afrique noire; 2° le montant du budget de chacune de ces localités; 3° les subventions dont elles ont respectivement bénéficié au cours des cinq dernières années; 4° la destination de ces subventions. (*Question du 8 juillet 1954.*)

Réponse. — 1re et 2e question:

DÉSIGNATION DES COMMUNES	MONTANT DU BUDGET	
Afrique occidentale française.		
Sénégal:		
Bambey	5.349.000	Exercice 1954.
M'Bour	10.580.000	— —
Djourbel	18.456.000	— —
Fatick	6.473.000	— —
Foundiougne	2.729.000	— —
Gossas	3.974.000	— —
Kaolack	128.000.000	— —
Kébémer	2.802.000	— —
Khamboié	3.803.000	— —
Louga	20.438.000	— —
Mékhé	5.433.000	— —
Thiès	83.000.000	— —
Tivaouane	6.820.000	— —
Ziguinchor	36.300.000	— —
Kolda	6.500.000	— —
Gunguinéo	5.715.000	— —
Matam	3.400.000	— —
M'Baké	10.468.000	— —
Podor	3.500.000	— —
Tambacounda	15.043.000	— —
Dahomey:		
Abomey	3.625.000	Exercice 1953.
Parakou	2.055.000	— —
Cotonou	84.011.000	— —
Ouidah	8.953.000	— —
Porto-Novo	27.717.000	— —
Guinée:		
N'Zérékoré	13.640.000	Exercice 1953.
Conakry	112.725.000	— —
Kankan	48.561.000	— —
Kindia	43.561.000	— —
Labé	11.380.000	— —
Mamou	10.682.000	— —
Siguiri	8.770.000	— —
Soudan:		
Ségou	16.000.000	Exercice 1954.
Mopti	8.500.000	— —
Sikasso	9.700.000	— —
Bamako	75.000.000	— —
Kayes	43.200.000	— —
Mauritanie:		
Rosso	3.638.039	Exercice 1953
Atar	4.235.195	— —
Kaedi	2.052.063	— —
Haute-Volta:		
Ouagadougou	52.000.000	Exercice 1954.
Bobo-Dioulasso	— —	00'000'00

DESIGNATION DES COMMUNES	MONTANT DU BUDGET	
Côte d'Ivoire:		
Gagnoa	18.600.000	Exercice 1954.
Daloa	16.700.000	— —
Grand-Bassam	23.500.000	— —
Abidjan	223.000.000	— —
Bouaké	66.200.000	— —
Agloville	Les renseignements ont été demandés au territoire.	
Lunkobro		
Abengourou		
Niger:		
Niamey	28.700.000	Exercice 1954.
Zinder	11.900.000	— —
Afrique équatoriale française.		
Gabon:		
Libreville	41.000.000	Exercice 1953.
Port-Gentil	68.000.000	— —
Moyen-Congo:		
Brazzaville	252.000.000	Exercice 1953.
Pointe-Noire	135.000.000	— —
Dolisie	13.000.000	— —
Oubanghi-Chari:		
Bangui	267.000.000	Exercice 1953.
Tchad:		
Fort-Lamy	102.000.000	Exercice 1953.
Togo.		
Lomé	31.841.000	Exercice 1954.
Anécho	2.215.000	— —
Palimé	9.635.000	— —
Afakpamé	6.614.000	— —
Sokodé	3.010.000	— —
Tsoiré	8.740.000	— —
Bassari	1.900.000	— —
Cameroun.		
Communes mixtes urbaines:		
Yaoundé	135.228.469	Exercice 1953
Douala	322.175.671	— —
Edéa	16.186.842	— —
Ebolowa	26.630.468	— —
Kribi	16.579.248	— —
M'Balmayo	16.441.976	— —
N'Kongsamba	30.119.371	— —
Sangmélina	16.115.985	— —
Garoua	18.432.940	— —
Ngoundéré	12.600.000	Exercice 1954.
Bafang	5.210.500	— —
Bafoussam	7.780.000	— —
Communes mixtes rurales:		
Djoungolo	Les renseignements ont été demandés au territoire.	
Mfou		
Essé		
Okala		
Saa		
Akonolinga		
Nanga-Eboko		
Mbalmayo		
Ambam		
Sangmélina		
Djoum		
Ebolowa		

En ce qui concerne les 3e et 4e questions, les renseignements ont été demandés aux territoires et seront adressés dès que les réponses auront été reçues.

JUSTICE

12931. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 54-281 du 15 mars 1954 a permis aux maires de déléguer à certains agents communaux « les fonctions qu'ils exercent en vertu de la présente loi, pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, pour la transcription en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ». Il fait observer que la circulaire n° 54-13 du 5 avril 1954 adressée par lui au parquet interprète les travaux préparatoires dans le sens que les maires ne devront être aucunement dispensés de signer ces actes. Il demande si cette interprétation n'a pas pour effet de rendre entièrement inopérante la loi précitée du 17 mars 1954, qui avait précisément pour but de permettre une délégation. En effet, si le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal qualifié reste dans l'obligation de signer lui-même les pièces, on ne saurait dire qu'il y a délégation (*Question du 25 juin 1954.*)

Réponse. — Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 15 mars 1954 que les maires ont l'obligation de contresigner les actes établis par les fonctionnaires qu'ils ont délégués dans les fonctions d'officiers de l'état civil. Cette loi, disposant que la délégation est « exercée sous la surveillance et la responsabilité du maire », le rapport présenté au nom de la commission de la justice (doc. parl. n° 7411) précise « qu'il y aurait un inconvénient à donner aux agents communaux une délégation leur permettant de dresser et signer les actes de l'état civil, car celà semblerait dispenser le maire, officier de l'état civil, de signer les actes... », qu'« il faut laisser au maire responsable une possibilité de contrôle. Il lui appartient donc de signer les actes d'état civil ». Pour respecter la volonté du législateur, et pour éviter aux particuliers toute contestation sur la validité des actes qui seraient établis par un fonctionnaire délégué sans toutefois être revêtus de la signature du maire, ma chancellerie a dû ainsi préciser aux officiers de l'état civil les règles qu'ils doivent observer à cet égard.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

12937. — **M. Louis Vallon** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** la situation d'une vingtaine d'agents des postes, télégraphes et téléphones des L. S. G. D., de la T. S. F., du télégraphe, du C. N. E. T, et de la poste qui, depuis 1949, ont fait l'objet de mesures irrégulières « de déplacement ou de mutation d'office », prises au nom de l'intérêt du service entraînant le changement de résidence. Ces derniers se sont pourvus devant les juridictions compétentes en faisant valoir que les mesures en cause ne pouvaient se justifier sur le terrain réglementaire et qu'elles instauraient un dangereux précédent de violation de l'article 16 du statut général qui garantit aux fonctionnaires la liberté de l'opinion. Appelé à se prononcer sur l'un de ces cas, le tribunal administratif de Caen vient de casser, par arrêt du 15 juin 1954, la mutation d'office, prononcée en 1951, contre un contrôleur principal des L. S. G. D. au Mans et ainsi muté à la Ferté-Bernard, au service général-téléphone. D'un autre côté, jugeant sur le fond, le conseil d'Etat a rendu, en date du 28 mai, un arrêt confirmant l'entière liberté d'opinion des fonctionnaires dans l'affaire des cinq candidats rejetés au concours de l'école nationale d'administration. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remettre dans la plénitude de tous leurs droits les agents frappés de « déplacements » ou « mutations » dans l'intérêt du service. (*Question du 29 juin 1954.*)

Réponse. — L'arrêt du tribunal administratif de Caen dont fait état l'honorable parlementaire ayant annulé la décision prise, pour vice de forme, le cas du fonctionnaire en cause va faire l'objet d'une nouvelle procédure. S'agissant des autres fonctionnaires déplacés dans l'intérêt du service, il convient d'attendre les décisions des tribunaux administratifs actuellement saisis des recours introduits, chacune des parties en présence ayant intérêt à obtenir du juge administratif une décision portant sur le fond même du litige.

13006. — **M. Mazier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que les inspecteurs du service postal et des télécommunications, d'après les instructions en vigueur, ne participent pas aux travaux d'exécution; et lui demande si on peut leur faire obligation de participer à ces travaux pendant les congés d'affaires ou de maladie des agents d'exploitation qu'ils ont sous leurs ordres. (*Question du 6 juillet 1954.*)

Réponse. — L'expression « travaux d'exécution » pouvant s'appliquer à des tâches de nature très différente suivant les bureaux ou centres considérés, l'honorable parlementaire aurait intérêt, afin de permettre la rédaction d'une réponse en toute connaissance de cause, à faire connaître le service auquel se rapporte sa question.

13007. — **M. Mazier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** si les receveurs des postes, télégraphes et téléphones et les chefs de centre de la 2e classe sont astreints aux travaux d'exécution. (*Question du 6 juillet 1954.*)

Réponse. — L'expression « travaux d'exécution » pouvant s'appliquer à des tâches de nature très différente, l'honorable parlementaire aurait intérêt, afin de permettre la rédaction d'une réponse en toute connaissance de cause, à faire connaître le bureau ou centre auquel se rapporte sa question.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13209. — **M. Frugier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les nombreux cas de décès attribués à l'ingestion d'une spécialité pharmaceutique à base d'étain et de vitamine F dénommée « Stalinon », et qui a cependant reçu un visa du ministère de la santé publique. Il lui demande: 1° si les conditions requises pour l'obtention du visa ont été, en l'occurrence, rigoureusement respectées; 2° s'il est exact que la vitamine F est incompatible avec certains métaux et si justement, en raison même de cette incompatibilité, cette vitamine est bien fabriquée dans des appareils spéciaux en bakélite; 3° si chaque demande de visa est examinée dans des conditions permettant de donner toutes garanties eu égard au nombre important des spécialités soumises à ce contrôle; 4° si, enfin, la surveillance de la fabrication des spécialités pharmaceutiques s'exerce de façon satisfaisante, compte tenu du grave

danger que peuvent faire courir à la santé publique des erreurs commises dans ce domaine par des médicaments produits à des milliers d'exemplaires et dont la diffusion dans le pays est extrêmement rapide. (*Question du 21 juillet 1954.*)

Réponse. — 1° La spécialité ancienne Stalinon exploitée conformément à l'article 665 du code de la santé publique a fait l'objet d'une demande de modification de formule qui, en application de l'article 601 du code de la santé publique, a été présentée au comité technique des spécialités dans sa séance du 24 juin 1953. Cette modification a fait l'objet d'un visa du ministre de la santé publique, le 10 août 1953, sur avis favorable de cet organisme qui n'avait pas manqué d'exiger avant l'octroi du visa, des essais de toxicité sur l'animal, suivis d'essais d'innocuité chez l'homme; 2° ce qui est appelé par le corps médical vitamine F, est généralement constitué par un certain nombre d'acides gras non saturés dont l'acide linoléique et l'acide linolénique. La formule de ces produits comportant des doubles liaisons, certaines incompatibilités existent en fonction de la constitution de la substance. La littérature scientifique ne mentionne pas spécialement les métaux qui seraient incompatibles avec la vitamine F; il semble qu'il faille attacher une plus grande attention aux incompatibilités avec un certain nombre de métalloïdes et de composés minéraux divers, en particulier avec de nombreux corps oxydants. Les essais visés au premièrement, ont porté sur le mélange du dérivé organique d'étain et de vitamine F. L'enquête faite sur la fabrication de la vitamine F a montré que toute précaution utile était prise aussi bien au point de vue de la fabrication elle-même qu'au point de vue de l'appareillage utilisé; 3° chaque demande de visa est examinée conformément à l'article 601 du code de la santé publique et selon les modalités d'examen des spécialités définies par l'arrêté du 9 octobre 1953 (*Journal officiel* du 17 octobre 1953). Cet arrêté a remplacé, à la suite de la promulgation de la loi du 6 août 1953, concernant les sérums et vaccins, l'arrêté précédemment appliqué du 22 janvier 1946. Compte tenu des connaissances scientifiques et des erreurs toujours possibles en ce qui concerne l'interprétation humaine dans le domaine très difficile de l'art médical dont la thérapeutique est un des aspects, le maximum de garanties possible est apporté à l'examen de chaque demande de visa. Les crédits insuffisants du ministère de la santé publique en ce qui concerne le contrôle de la pharmacie et le contrôle des stupéfiants, ont amené le ministère à faire un choix des tâches les plus urgentes qui lui étaient confiées dans l'intérêt de la santé publique. Plusieurs secteurs du contrôle, en particulier ceux présentant un caractère économique, ont été sacrifiés au profit du bureau chargé du contrôle du visa des spécialités; 4° depuis germinal an XI, toute la législation concernant la pharmacie a été inspirée par le désir de protéger les malades contre les dangers que peuvent présenter les accidents en pharmacie. La législation actuelle incluse dans le livre V du code de la santé publique, a maintenu dans ce but un certain nombre de principes: monopole de fabrication et de vente de médicaments réservé aux pharmaciens possesseurs d'un diplôme d'Etat, âgés de plus de vingt-cinq ans, et inscrits à un ordre: exercice de la profession après autorisation; limitation du nombre des officines; obligation d'une majorité du capital pharmaceutique dans les sociétés de fabrication des spécialités; contrôle préalable par le ministre de la santé publique des spécialités; interdiction de vente sans ordonnance d'un certain nombre de médicaments; réglementation de la publicité; prohibition de certaines conventions entre pharmaciens et membres de certaines professions, etc. Cette législation a été imposée parce qu'il n'est pas possible de mettre un contrôleur chez tous les fabricants et vendeurs de médicaments, et parce qu'on a estimé qu'il était préférable de donner en contre partie d'un monopole, les plus larges responsabilités aux personnes autorisées à manipuler les médicaments. Pendant leurs cinq années d'étude, les pharmaciens sont éduqués de telle façon que dans leur métier ils aient toujours à l'esprit le risque d'une erreur qu'ils doivent constamment chercher à éviter. En plus de la formation des pharmaciens, de la législation et de la réglementation pharmaceutique, l'Etat est chargé, en application des articles 557 à 567 du code de la santé publique, d'inspecter la pharmacie. Compte tenu du nombre d'inspecteurs, le contrôle répressif ne peut se faire que par sondage et ne peut obtenir de résultat que par les exemples de sanctions qui sont prises, soit par l'ordre des pharmaciens, soit par les tribunaux lorsqu'un pharmacien n'a pas respecté les lois et règlements. Ce contrôle est un des mieux organisés du monde, mais il est bien évident que le nombre des contrôleurs gagnerait à être augmenté, comme le ministre de la santé publique l'a demandé à plusieurs reprises. Les inspecteurs ne manquent pas, en particulier dans leurs enquêtes des laboratoires de fabrication de produits pharmaceutiques spécialisés, de s'assurer que l'arrêté du 15 janvier 1951 est bien respecté. Cet arrêté (*Journal officiel* du 17 février 1951) précise que tout établissement qui prépare ou vend en gros des spécialités doit être en mesure de justifier que le contrôle des matières premières et celui des produits terminés sont régulièrement pratiqués.

13249. — M. Lebon demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° à quelle date et à quelle heure les autorités locales ont été avisées qu'un médicament dénommé stalinon devait être tenu pour suspect; 2° à quelle date et à quelle heure les autorités locales ont transmis cet avis à l'administration centrale; 3° à quelle date et à quelle heure cet avis est parvenu à l'administration centrale; 4° à quelle date et à quelle heure, et sous quelle forme, l'administration centrale a pris les mesures de sauvegarde nécessaires. (*Question du 23 juillet 1954.*)

Réponse. — 1° Le 28 juin 1954, le médecin chef de l'hôpital de Niort et le médecin du bourg de Prahecq avisaient le directeur départemental de la santé des Deux-Sèvres d'un décès suspect qui venait de se produire à vingt-deux heures, à l'hôpital de Niort. Ce décès rapproché de cas récents de malades ayant présenté un syndrome d'encéphalite et ayant tous été traités avec un médicament antistaphylococcique, le stalinon à la vitamineF, faisait peser une lourde suspicion sur cette spécialité; 2° le préfet des Deux-Sèvres, alerté immédiatement par le directeur départemental de la santé, envoyait dans la nuit même un télégramme au ministre de la santé publique pour l'informer et faisait prévenir, par son collègue de la Vienne, l'inspecteur de la pharmacie de la région qui commençait, dès les premières heures de la matinée du 29 juin, une enquête à l'hôpital de Niort et dans la région de Prahecq; 3° avisé durant la matinée, le service central de la pharmacie recevait par téléphone, entre dix heures quarante-cinq et douze heures quarante-cinq, les premiers détails de l'enquête menée à l'échelon local et conseillait au médecin chef de l'hôpital de Niort de refuser le permis d'inhumer, afin de déclencher l'ouverture d'une information judiciaire. Un inspecteur divisionnaire de la pharmacie avait été immédiatement chargé d'enquêter chez le fabricant du stalinon. Dès l'après-midi du 29, compte tenu d'une part de l'ensemble des renseignements recueillis (bien qu'aucune preuve n'ait permis d'incriminer avec certitude le stalinon), compte tenu d'autre part que l'hypothèse d'une intoxication provoquée par ce produit ne pouvait pas être écartée, en accord avec le ministère, l'inspecteur de la pharmacie demandait au fabricant de prendre, par mesure de prudence, toutes dispositions efficaces pour assurer immédiatement la suspension de l'utilisation du médicament; 4° un télégramme était donc adressé en fin d'après-midi à tous les grossistes répartiteurs en pharmacie afin qu'ils alertent les pharmaciens auxquels ils avaient vendu du stalinon. Cette mesure était complétée, dès le 30 juin, par l'envoi d'une lettre à tous les médecins ayant reçu des échantillons de stalinon ou ayant manifesté un intérêt pour le produit incriminé, afin de les aviser du danger que pouvait présenter son utilisation. Des contrôles étaient parallèlement entrepris dès ce jour par les soins des inspecteurs divisionnaires de la pharmacie des différentes régions, afin de vérifier que le blocage du stalinon avait bien été effectif.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11734. — M. Gaumont demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** par qui, et dans quelles conditions pourra être obtenu, dans les départements d'outre-mer et spécialement en Guyane, le bénéfice de l'allocation de logement. (*Question du 30 mars 1954.*)

Réponse. — Il est répondu à la question écrite n° 11734, posée le 30 mars 1954 par l'honorable parlementaire à M. le ministre de la reconstruction et du logement, par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale à qui elle a été transmise pour attribution. Les dispositions du titre II de la loi du 1er septembre 1948 instituant des allocations de logement et les intégrant dans les prestations familiales prévues par la loi du 22 août 1946, ne sont en effet applicables qu'en France métropolitaine. Elles résultent de circonstances tenant à la situation de l'habitat et à la réglementation des loyers, propres à la métropole. L'extension de l'institution de l'allocation de logement aux départements d'outre-mer en fonction des conditions locales, ne pourrait intervenir, le cas échéant, que par voie législative.

12546. — M. Henri Martel demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le nombre de jeunes gens employés au fond et au jour dans les houillères du Nord et du Pas-de-Calais: 1° de quatorze à seize ans; 2° de seize à dix-huit ans, pour les années 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — Le nombre des jeunes gens de quatorze à seize ans et de seize à dix-huit ans, employés au fond et au jour dans les houillères du Nord et du Pas-de-Calais, au 31 décembre de chacune des années de 1948 à 1953, est indiqué dans les tableaux ci-dessous:

TABLEAU I. — *Effectifs des ouvriers de quatorze à dix-huit ans employés au fond dans les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais au 31 décembre de chaque année.*

ANNÉES	NOMBRE DE JEUNES OUVRIERS		
	14-15 ans.	16-17 ans.	Ensemble.
1948	2.433	5.916	8.349
1949	(1)	(1)	7.508
1950	1.388	4.796	6.184
1951	1.334	4.311	5.645
1952	1.406	3.938	5.344
1953	1.162	3.829	4.991

(1) La distinction par année d'âge n'existe pas dans les statistiques de l'année 1949.

TABLEAU II. — *Effectifs des ouvriers de quatorze à dix-huit ans employés au jour dans les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais au 31 décembre de chaque année.*

ANNÉES	NOMBRE DE JEUNES OUVRIERS		
	14-15 ans.	16-17 ans.	Ensemble.
1948	1.634	2.398	4.032
1949	(1)	(1)	3.150
1950	1.388	1.076	2.464
1951	1.214	783	1.997
1952	1.168	603	1.771
1953	767	466	1.233

(1) La distinction par année d'âge n'existe pas dans les statistiques de l'année 1949.

12547. — **M. Henri Martel** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le nombre d'ouvriers d'entreprises privées occupés dans des emplois permanents dans les houillères du Nord et du Pas-de-Calais. (*Question du 1er juin* 1954.)

Réponse. — D'après les indications recueillies auprès des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, il n'est pas possible de fournir une statistique valable du personnel des entreprises privées travaillant pour le houillères du Nord et du Pas-de-Calais, les chiffres variant d'une saison à l'autre, étant donné le caractère de ces travaux.

12619. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont les montants trimestriels comparés des prestations familiales et du salaire unique perçus par un ouvrier et un artisan en 1re, 2e et 3e zone, pour des familles de deux, trois, quatre et cinq enfants. (*Question du 8 juin* 1954.)

Réponse. — Les prestations familiales sont payées mensuellement. Le montant mensuel des allocations familiales est, à Paris, de 3.795 F pour deux enfants, de 9.487 F pour trois enfants, de 15.179 F pour quatre enfants et de 20.871 F pour cinq enfants. Ces allocations sont calculées sur un salaire de base qui, depuis le décret du 12 février 1953, est le même pour tous les travailleurs, salariés ou non. L'allocation de salaire unique, d'autre part, réservée aux seuls salariés, est à Paris de 6.900 F pour deux enfants, et de 8.625 F pour trois enfants ou davantage. Pour les autres départements, il y a lieu d'appliquer au taux valable pour Paris les pourcentages d'abattements fixés pour la détermination des salaires dans les diverses zones territoriales de salaires antérieurement à la loi sur les conventions collectives.

12945. — **M. Mabrut** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décompte de la pension de la sécurité sociale était basé sur la moyenne du salaire des dix dernières années écoulées avant l'âge de 60 ans, et demande quel est le salaire qui doit être retenu pendant les périodes de chômage survenues pendant les dix dernières années, s'il s'agit d'une personne ayant cotisé depuis le début des assurances sociales (1930), licenciée par suppression d'emploi en 1951 à l'âge de 54 ans et qui, vraisemblablement, ne pourra retrouver de travail avant 60 ans. (*Question du 29 juin* 1954.)

Réponse. — En application de l'article 74 (§ 3, *d*) du décret du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, chaque trimestre civil comportant au moins 50 jours de chômage involontaire constaté est considéré comme trimestre d'assurance valable pour l'ouverture du droit à pension. En ce qui concerne la détermination du salaire annuel moyen, l'article 74 (§ 7) du décret précité du 29 décembre 1945 modifié, dispose qu'il n'est pas tenu compte des salaires correspondant à des années qui comportent deux trimestres ou plus de périodes assimilées à des périodes d'assurance. En conséquence, si l'assuré dont il s'agit, qui a cessé de travailler en 1951, demeure chômeur involontaire dans les mêmes conditions jusqu'à la date où il sollicitera la liquidation de ses droits à pension, le salaire annuel moyen de base de sa pension de vieillesse sera calculé compte tenu du salaire des 40 derniers trimestres ayant donné lieu au versement de cotisations avant cette date, soit, pratiquement, au cours de la période 1942-1951. Il convient de préciser que la prise en considération de périodes aussi éloignées n'est pas préjudiciable à l'assuré puisque les salaires correspondants sont revalorisés en fonction du niveau des salaires à la date d'entrée en jouissance de la pension.

13012. — **M. Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est exact que les étudiants inscrits dans une faculté de droit pour préparer l'examen de capacité en droit ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 qui a étendu, à tous les étudiants, le bénéfice du régime général de la sécurité sociale; 2° dans l'affirmative, pour quelles raisons cette catégorie d'étudiants se trouve exclue des avantages accordés à tous les autres étudiants poursuivant des études dans des facultés. (*Question du 6 juillet* 1954.)

Réponse. — 1° En l'état actuel des textes, et notamment de l'arrêté du 1er janvier 1949, le bénéfice du régime spécial d'assurances sociales des étudiants reste limité, en ce qui concerne les facultés de droit, aux élèves inscrits en vue de l'obtention de la licence en droit; 2° cette limitation correspond au texte même de la loi du 23 septembre 1948 qui précise, en son article 2, que le régime spécial d'assurances sociales des étudiants ne s'applique qu'aux élèves des établissements d'enseignement supérieur et des écoles techniques supérieures. Une commission interministérielle constituée en vue de donner son avis sur les demandes formulées par les établissements d'enseignement a, en conséquence, estimé que le niveau des études suivies pour ouvrir droit au bénéfice de la loi devait être au moins égal à celui du baccalauréat complet. C'est la raison pour laquelle la commission dont il s'agit n'a pas cru devoir retenir, au nombre des bénéficiaires, les élèves des facultés de droit inscrits en vue de l'obtention du diplôme de capacité en droit et pour lesquels le baccalauréat n'est pas, lors de l'admission, exigé.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 28 *juillet* 1954.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3697, 1re et 2e colonne, rétablir comme suit la série des numéros des questions écrites:

Au lieu de: « 14300 à 14306 », lire: « 13300 à 13306 ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

12802. — 24 juin 1954. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** que, depuis de longs mois, il avait signalé au Gouvernement le centre d'instruction, installé en Tripolitaine, pour former, équiper et armer des commandos tunisiens destinés à opérer en territoire tunisien; et lui avait demandé s'il était intervenu auprès du gouvernement tripolitain et quelles mesures militaires avaient été prises pour empêcher ces infiltrations. Il n'est plus possible aujourd'hui de nier les résultats de cette action, contraire au droit international. Des mesures militaires ont dû être prises pour mettre un terme aux assassinats et aux incendies perpétrés par les fellaghas. Il lui demande quelles mesures seront prises pour arrêter le fonctionnement de ce centre de formation, qui recrute actuellement en Tunisie; pour mettre un terme à l'infiltration de nouveaux commandos et pour empêcher le transport des munitions et des armes dans le Sud tunisien jusqu'au Sud marocain. Quelles compensations seront demandées au gouvernement tripolitain pour sa participation à ces guérillas.

AGRICULTURE

12805. — 24 juin 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont, pour l'ensemble des coopératives agricoles d'approvisionnement en France, et pour l'année 1953: 1° les chiffres d'affaires réalisés à l'achat et à la vente (et si possible par nature d'opérations); 2° le nombre de membres cotisant et le montant des cotisations encaissées; 3° le montant des subventions accordées par le ministère de l'agriculture; 4° le montant des impôts acquittés (par rubrique s'il y a lieu); 5° le montant des investissements entrepris.

12806. — 24 juin 1954. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° le nombre de prélèvements d'échantillons d'engrais effectués par les inspecteurs du service de la répression des fraudes au cours de chacune des années 1951, 1952, 1953; 2° le nombre de prélèvements reconnus suspects à l'analyse; 3° le nombre de dossiers constitués; 4° le nombre de condamnations; 5° le nombre de suites inconnues; 6° le montant des amendes pénales.

12874 — 25 juin 1954. — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact qu'en mai 1948 et juin 1951, des commissions furent nommées par le ministère de l'agriculture pour expertiser la valeur d'un vaccin anti-aphteux, autre que celui préparé par l'institut français de la fièvre aphteuse; 2° si le résultat des expertises a été de prouver l'insuffisance protectrice de ce produit après le troisième mois de son injection; 3° s'il est exact que le ministère a donné récemment à divers instituts privés des sommes importantes pour la constitution de stocks de virus aphteux destinés à la fabrication des vaccins commerciaux; 4° dans l'affirmative, quels sont ces instituts et quelles sont les sommes qui leur

ont été attribuées; 5° si les vaccins faits par ces firmes sont contrôlés par l'Etat; 6° ce qui se produirait dans le cas où ce contrôle prouverait une insuffisance protectrice de ce vaccin; 7° pourquoi, alors, que nous disposons du laboratoire central des recherches à Alfort, le ministère se dispose-t-il à financer des recherches sur des vaccins anti-aphteux, par différentes firmes privées.

12875. — 25 juin 1954. — **M. Guille** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° le nombre de prélèvements d'échantillons de lait effectués par les inspecteurs du service de la répression des fraudes au cours de chacune des années 1951, 1952, 1953; 2° le nombre de prélèvements de comparaison; 3° le nombre de prélèvements reconnus suspects à l'analyse; 4° le nombre de dossiers constitués; 5° le nombre de condamnations; 6° le montant des amendes pénales.

12876. — 25 juin 1954. **M. Valentino** demande à **M. le ministre de l'agriculture,** au sujet de l'affaire de compensation qui a porté sur 160.000 tonnes de sucre: 1° si le sucre de provenance française était bien destiné au Pakistan; 2° si l'exportation a eu lieu à destination directe de ce pays; 3° si l'affaire comportait la livraison de sucre raffiné par les producteurs français.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

12809. — 24 juin 1954. — **M. Chamant** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les accidentés du travail dont l'état requiert le port d'un appareil de prothèse ou d'orthopédie rencontrent des difficultés; et demande: 1° quels sont les motifs qui incitent le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre à vouloir assumer exclusivement l'appareillage des assurés sociaux du régime général et des accidentés du travail alors que, du fait du manque de personnel, les centres d'appareillage et les commissions du même nom peuvent à peine suffire aux tâches qui leur sont demandées par les bénéficiaires de la législation des anciens combattants et victimes de la guerre; 2° quelles sont les dispositions qui ont été prises pour remédier aux délais extrêmement longs imposés aux accidentés du travail inscrits aux centres d'appareillage — à la diligence des organismes de sécurité sociale répondants — délais qui entraînent pour les accidentés un manque à gagner important par suite de l'impossibilité de reprendre le travail dans des conditions normales et pour les caisses de sécurité sociale des dépenses absolument inutiles; 3° quelles sont les raisons pour lesquelles les centres d'appareillage des anciens combattants ne procèdent à l'agrément que d'un nombre extrêmement limité de fournisseurs alors que la concurrence entraînerait des fournitures plus rapides, réduirait des délais et, par conséquent, les inconvénients signalés plus haut.

12810. — 24 juin 1954. — **M. Chamant** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les assurés sociaux et accidentés du travail dont l'état requiert le port d'un appareil de prothèse ou d'orthopédie rencontrent des difficultés; et lui demande: 1° quels sont les motifs pour lesquels il n'a pas encore été procédé à la publication du texte prévu par l'article 12 *d* du règlement d'administration du 29 décembre 1945 modifié, fixant la composition des commissions d'appareillage des centres pouvant être créés par les caisses de sécurité sociale; 2° s'il a été saisi de demandes de création et d'autorisation émanant de caisses régionales et de caisses primaires; 3° la suite qui a été donnée à ces demandes; 4° quelle est la situation des assurés sociaux non-accidentés du travail qui ne pouvant, du fait du refus de ceux-ci, être inscrits aux centres d'appareillage des anciens combattants — seuls centres actuellement existants — n'ont aucune garantie que les appareils de prothèse et d'orthopédie délivrés par les fournisseaurs qu'ils ont choisis sont conformes aux prescriptions médicales; 5° quelles mesures il compte prendre pour que les accidentés du travail, qui sont les seuls assurés sociaux actuellement admis dans les centres d'appareillage des anciens combattants, puissent être appareillés dans des délais normaux, c'est-à-dire dans les délais prévus par le ministère du travail lui-même (cahier des charges, arrêté interministériel du 20 septembre 1949 modifié); 6° à combien a pu être évalué le préjudice causé aux accidentés du travail qui n'ont pu reprendre leur emploi faute d'être appareillés dans des délais normaux, ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale qui ont été dans l'obligation de continuer aux assurés le payement des prestations en espèces jusqu'à la date de l'appareillage.

12814. — 24 juin 1954. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'en réponse à une question écrite, il fit connaître que tous les déportés titulaires de titres de résistance suffisants, dûment homologués par les organismes liquidateurs des organisations de résistance, notamment du certificat F. F. I. modèle national, pouvaient bénéficier de la carte C. V. R. Toutefois, il s'avère qu'un très grand nombre de déportés, titulaires du certificat F. F. I. modèle national n'ont pas encore leur carte, soit de déporté de la Résistance, soit de déporté politique, et ne peuvent pas obtenir la carte C. V. R. Il arrive aussi que des déportés, titulaires pour le moment de la seule carte D. I. P. ne peuvent pas avoir la carte C. V. R. bien qu'ils soient titulaires du certificat F. F. I. modèle national. Devant les protestations légitimes des intéressés, des commissions départementales ont reconnu le bien-fondé des réclamations, mais elles répondent: « Nous n'avons pas d'instructions précises en ce qui concerne les déportés, non reconnus comme déportés de la Résistance mais titulaires des titres de résistance F. F. I. ou R. I. F. Il lui demande quelles sont les instructions qu'il a données aux commissions départementales, pour qu'elles liquident favorablement toutes les demandes de carte C. V. R. émanant de déportés titulaires: 1° du certificat F. F. I. modèle national; 2° de titres de résistants au titre F. F. I. ou au titre de la R. I. F. qui, d'après la loi, donnent droit à la carte C. V. R. à tout résistant.

12877. — 25 juin 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que d'inadmissibles mesures de discrimination ont été prises à l'encontre des anciens combattants volontaires de la Corse qui ne peuvent plus obtenir que soient étudiés leurs dossiers de demande de carte de combattants volontaires de la Résistance. Le motif en reste inconnu. Or, la loi du 25 mars 1949 et le décret du 21 mars 1950 relatifs aux statuts et droits des combattants volontaires de la Résistance leur sont applicables. Au contraire, il semble même que, si du point de vue historique une hiérarchie dans la distribution des cartes de combattants volontaires de la Résistance devait être instaurée — ce qu'aucun résistant ne demande d'ailleurs — ce sont les Corses qu'il faudrait placer en tête. Ne furent-ils pas les premiers Français à se libérer de l'occupation ennemie, et par leurs propres moyens. Il lui demande: 1° quels sont les motifs invoqués pour arrêter l'étude des dossiers de demande de carte de combattant volontaire de la Résistance en instance devant l'office départemental de la Corse; 2° qui a donné de telles directives; 3° quelles décisions il compte prendre pour mettre fin à un tel état de choses et pour permettre que les droits des résistants corses soient respectés.

BUDGET

12897. — 19 juin 1954. — **M. Vendroux** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si les modalités d'application de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie seront prochainement fixées; 2° si la caisse des dépôts et consignations est actuellement en mesure de refuser ou de reconnaître un droit à pension à une personne amnistiée par l'article 3 de ladite loi et dont la demande de retraite est légitime.

12815. — 24 juin 1954. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le 8 avril dernier, le rapporteur général de la commission des finances, interprète de la volonté de l'Assemblée nationale, avait demandé au Gouvernement de supprimer les majorations de taxe de transaction et de taxe locale. M. le secrétaire d'Etat répondit (*Journal officiel*, page 1793), « que le Gouvernement était disposé à lui donner l'assurance qu'à partir du 1er mai, il ocnsentirait à ne pas mettre en recouvrement la majoration du taux de la taxe ». Il lui demande si cette décision a été prise et, dans la négative, quand le sera-t-elle.

12816. — 24 juin 1954. — **M. Crouzier,** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, suivant procès-verbal d'adjudication, un époux a acquis pour le compte de sa communauté un immeuble à usage d'habitation, libre de toute location et destiné au logement immédiat du père de son épouse. Le receveur de l'enregistrement a perçu les droits de mutation de la manière suivante: *a*) sur la moitié du prix (représentant la part acquise par le mari) sans tenir compte des dispositions de la loi du 10 avril 1954 (art. 35); *b*) sur l'autre moitié du prix (représentant la part acquise par l'épouse) en tenant compte desdites dispositions. Le service de l'enregistrement invoque, pour justifier la première perception, l'absence de lien de parenté entre l'acquéreur et son beau-père. Il lui demande si cette thèse est conforme à l'esprit de la loi instituant le régime fiscal priviligié pour les « ventes de logements, immeubles bâtis ou droits indivis immobiliers, destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants », et si une demande en restitution peut être introduite.

12817. — 24 juin 1954. — **M. Febvay** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles sont les modalités d'application de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 dans le cas suivant: un particulier se rend acquéreur d'un immeuble à usage principal d'habitation afin de s'y loger Dans ce même immeuble, il exploite un commerce. Peut-il, cependant, bénéficier des nouveaux droits d'enregistrement en considération du fait que cet immeuble est à prédominance habitation.

12818. — 24 juin 1954. — **M. Goudoux** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans le département de la Corrèze, l'administration des contributions directes a mis en recouvrement les rôles pour 1954; que les avertissements ont été adressés aux exploitants agricoles à la date du 31 mai, ce qui implique, pour le contribuable, le payement des sommes réclamées avant le 15 août, sinon la majoration de 10 p. 100 sera appliquée. Or, les ressources des paysans proviennent de la vente des récoltes qui n'a lieu bien souvent qu'en fin d'année, aussi bien pour les céréales que pour les fruits et le bétail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire reporter la date du payement des impôts directs en fin d'année.

12819. — 24 juin 1954. — **M. Henri-Louis Grimaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 4 de la loi du 10 avril 1954 rend passibles les entrepreneurs de travaux de la taxe sur la valeur ajoutée et lui demande si ces dispositions abrogent implicitement les prescriptions anciennes qui exonéraient des taxes sur le chiffre d'affaires, en raison du caractère civil de l'opération, les entrepreneurs édifiant des constructions pour leur propre compte en vue de la vente.

12820. — 24 juin 1954. — **M. Henneguelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'administration générale des impôts, au sujet de l'application de l'article 22 de la loi portant réforme fiscale, ne veut pas comprendre les conserves de poisson à l'huile et à la tomate parmi les produits admis à bénéficier de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée. Par contre, les conserves au naturel et les crustacés seraient inclus parmi les produits bénéficiaires. Il est surprenant que le bénéfice de cette déduction soit consenti aux conserves de crustacés, qui sont par nature des conserves de luxe, alors que le « Pilchard » et les autres conserves à l'huile et à la tomate, qui sont essentiellement des conserves de consommation courante, et surtout de consommation populaire, ne pourraient prétendre à cet avantage. S'il en était ainsi, l'application de la loi, à partir du 1er juillet prochain, aboutirait à un relèvement du prix de ces conserves (par l'application d'une taxe sans déduction), alors que les conserves de crustacés baisseraient. Il lui demande pourquoi lesdites conserves de poissons ne pourraient être admises à bénéficier des mêmes tarifs réduits.

12821. — 24 juin 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les cotisations versées au régime interprofessionnel de prévoyance (R. I. P.), ou au syndicat interprofessionnel de garantie peuvent être déduites du montant des revenus mentionnés aux déclarations annuelles remplies par les personnes affiliées à l'un ou l'autre de ces organismes.

12822. — 24 juin 1954. — **M. Minjoz** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, dans une société à capital variable, et notamment dans une « société coopérative de consommation », lorsque les augmentations de capital ne font l'objet d'aucune délibération de l'Assemblée générale, et ne font l'objet d'aucune constatation au procès-verbal de ladite Assemblée, le seul fait pour celle-ci d'avoir approuvé les comptes et le bilan, constitue une constatation d'augmentation de capital donnant lieu à la perception des droits d'enregistrement.

12823. — 24 juin 1954. — **M. Perrin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 1454-15° du code général des impôts, ne sont pas assujettis à la patente, les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers — soit qu'ils travaillent pour leur compte et avec des matières leur appartenant, soit qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique, ce qui semble être le cas des bateliers, propriétaires de leurs péniches, qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes. Il lui demande si les bateliers généralement assimilés aux artisans et bénéficiant de leur régime fiscal tel qu'il est prévu par l'article 184 du code des impôts, peuvent se réclamer du bénéfice de l'article 1454-15° du code général des impôts et par voie de conséquence ne pas être assujettis à la patente.

12825. — 24 juin 1954. — **M. Valabrègue,** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à l'issue d'une vérification de l'administration des contributions directes le bénéfice d'une société a été rehaussé d'une certaine somme correspondant à des frais de voyages que l'administration a considérés comme exagérés; par la suite l'administration de l'enregistrement a réclamé l'impôt de distribution de 18 p. 100 sur le montant du rehaussement. Or, après l'acceptation des rehaussements établis par l'administration des contributions directes les associés ont reversé dans la caisse sociale les frais de voyages que l'administration a considérés comme exagérés. Il lui demande si, dans un tel cas, puisque les associés ont restitué à la société les sommes réintégrées par l'administration, ne peut-on pas considérer que la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières n'est pas due. Par ailleurs, au cas où l'administration estimerait que celle-ci est due, ne pourrait-on considérer que le remboursement de l'impôt de 18 p. 100 versé doit être opéré lors du versement des frais de voyages par les associés ?

12827. — 24 juin 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° qu'une société A a réalisé en septembre 1951 une plus-value de cession qu'elle a régulièrement pris l'engagement de réinvestir conformément à l'article 40 C. G. I.; 2° que ladite société A a reçu de sa filiale B, à titre de répartitions gratuites successives du portefeuille de cette dernière entre ses actionnaires, des actions d'une tierce société C; 3° que deux répartitions ont été faites dans ces conditions au cours de la période triennale visée à l'article 40 précité: la première sous forme d'attribution obligatoire d'actions de la société C, la seconde comportant option entre une telle attribution et un paiement en numéraire. Il demande: 1° si l'acquisition d'actions de la société C, faite par la société A dans les circonstances qui viennent d'être exposées, constitue un réinvestissement au sens de l'article 40 C. G. I.: *a*) dans le premier cas (attribution obligatoire); *b*) dans le second cas (attribution facultative); 2° si le second cas ne doit pas, en tout état de cause, être assimilé à celui dans lequel la société A aurait opté pour une répartition en numéraire, puis affecté la somme ainsi encaissée à l'achat d'actions de la société C; 3° dans l'hypothèse où la deuxième question comporterait en principe une réponse affirmative, si la date d'acquisition — qui doit se situer dans le délai de trois ans imparti par l'article 40 — est la date de mise en distribution par la société B ou, au contraire, la date à laquelle la société A a exercé son option pour l'attribution d'actions C.

12828. — 24 juin 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société anonyme française, qui détient en portefeuille des actions émises par une filiale marocaine, actions non cotées en France et dont la cotation ne sera pas demandée, a l'intention de répartir ces titres gratuitement à ses propres actionnaires et demande: 1° si cette opération est soumise aux formalités préalables édictées par les articles 249 et 250 C. G. I.; 2° si elle est soumise à une autorisation préalable de l'office des changes; 3° *quid*, en ce qui concerne la première question, d'actions émises par une filiale étrangère proprement dite.

12829. — 24 juin 1954. — **M. Wasmer** se référant à la réponse donnée par **M. le secrétaire d'Etat au budget** à sa question n° 11454, se permet de lui faire remarquer que ladite question est de pur principe, que ses éléments circonstancés permettent à l'administration d'émettre un avis motivé et que la désignation de l'entreprise intéressée — si elle existe — ne lui fournirait que des précisions numériques non susceptibles d'exercer une influence sur la solution de la difficulté. En conséquence, il insiste afin que la direction générale des impôts exprime sa doctrine relativement au cas qui lui a été soumis et qui est, du reste, celui de plusieurs contribuables.

12830. — 24 juin 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret du 4 juin 1954 prescrit aux petites sociétés à responsabilité limitée de se mettre en règle dans un délai de trois ans avec la législation nouvelle, en procédant notamment par transformation exonérée d'impôt. Or le plus grand nombre sans doute de ces petites sociétés sont des sociétés purement immobilières qui ont pris la forme à responsabilité limitée au lieu de la forme civile dans l'ignorance des différences fiscales incroyables qui devaient résulter de la réforme du décret du 9 décembre 1948. Ces sociétés seraient donc désireuses de se transformer en sociétés civiles, mais elles en sont empêchées du fait que l'exonération fiscale décidée par le décret du 4 juin 1954 vise seulement les droits d'enregistrement. Il lui demande si le Gouvernement n'envisagerait pas de déposer un texte étendant l'exonération fiscale à tous les impôts dans tous les cas de transformation des petites sociétés à responsabilité limitée, ou bien, à tout le moins, dans les cas des sociétés de cette nature qui auraient pu être tout aussi bien constituées en sociétés civiles avant la réforme de 1949.

12878. — 25 juin 1954. — **M. Audeguil,** se référant à la réponse faite le 28 décembre 1953 à la question n° 4488 (Conseil de la République), expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la solution donnée est particulièrement rigoureuse et ne paraît pas conciliable avec les règles fondamentales de détermination des bénéfices soumis à l'impôt. Il lui demande si les cotisations patronales de sécurité sociale afférentes aux salaires payés à la fin d'exercice et ne devant être versées aux caisses qu'au début de l'exercice suivant, et qui sont connues à la fin de l'exercice, peuvent être passées par « frais à payer » (comptes de tiers), cette opération n'étant pas une provision, mais devant faire face à une dette certaine.

12879. — 25 juin 1954. — **M. Estèbe** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un ménage peu fortuné, sans héritier en ligne directe, qui n'a pas les moyens d'acquérir un immeuble en pleine propriété. Les intéressés, qui sont actuellement sans logis et habitent provisoirement chez des amis, se sont mis en rapport avec un propriétaire, qui accepte de leur vendre le droit de jouissance, leur vie durant, jusqu'au décès du survivant, d'un petit immeuble avec interdiction de le louer. Il lui demande si le ménage en cause n'est pas en droit de se prévaloir des dispositions de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 portant réforme fiscale, et de bénéficier ainsi des exonérations prévues par ce texte.

12880. — 25 juin 1954. — **M. Halbout** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un locataire achetant l'immeuble qu'il occupe et dont les trois quarts sont affectés à l'habitation et un quart à l'usage commercial, moyennant le prix de 3.500.000 francs. Cet immeuble neuf commencé avant le 31 mars 1950 eût bénéficié, pour sa première mutation, en vertu de l'article 1371 du code général des impôts, d'une réduction des trois quarts des droits de mutation (taxe d'Etat). Aujourd'hui, l'acquéreur demande à bénéficier de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 et de l'application de la taxe de 1,50 p. 100 seulement, jusqu'à 2.500.000 francs et des demi-droits, soit 9,50 p. 100 jusqu'à 2.625.000 francs, soit sur 125.000 francs. Il lui demande si, sur la somme de 875.000 francs, représentant la valeur de la partie à usage commercial, l'acquéreur ne peut bénéficier des dispositions de l'article 1371 du code général des impôts et obtenir, dans le cas où cette partie de l'immeuble ne bénéficierait pas des dispositions de la loi du 10 avril dernier, la réduction des trois quarts des droits prévus audit article 1371.

12881. — 25 juin 1954. — **M. Halbout** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un immeuble reconstruit avec le bénéfice de la législation sur les dommages de guerre, et n'ayant pu être achevé (l'urbanisme ayant imposé l'édification de trois étages malgré l'insuffisance de la créance), peut bénéficier, lors de sa première mutation en faveur de l'acquéreur prenant l'engagement de l'achever dans l'année, de réductions autres que le sursis au payement de la taxe à la première mutation; étant précisé qu'il sera nécessaire d'effectuer 1.500.000 francs environ de travaux pour l'aménagement intérieur des 2e et 3e étages (cloisons, plâtres, sanitaire, électricité, etc.), et que cet immeuble ne bénéficiera donc pas des primes à la construction.

12882. — 25 juin 1954. — **M. Klock** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les artisans et commerçants, soumis au régime de l'évaluation forfaitaire du bénéfice, font souvent établir leurs déclarations d'impôts par des professionnels qui les aident aussi, en tant que besoin, à tenir les deux registres prévus par le code général des impôts (art. 52, alinéa 3, et 297, chiffre 2°). Il demande: 1° si ces professionnels sont à considérer comme agents d'affaires passibles, de ce fait, des impôts sur le chiffre d'affaires (5,80 p. 100 + 1,75 p. 100 + 1 p. 100) et se trouvent, en outre, exclus des dispositions prévoyant l'imposition au taux réduit de 9 p. 100 pour la fraction des bénéfices n'excédant pas 200.000 francs; 2° quelle est la situation fiscale si ces travaux sont faits par des membres de la famille ou des amis, comme cela arrive fréquemment, qui, moyennant une petite rémunération, inscrivent les achats et récapitulent les recettes; 3° pourrait-on soutenir, dans ces divers cas, qu'il s'agit d'exercice illégal de la profession d'expert comptable, alors que lesdits travaux sont précisément faits pour des contribuables ne tenant pas de comptabilité (art. 297, chiffre 2, code général des impôts).

12883. — 25 juin 1954. — **M. Tanguy Prigent** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation critique que connaissent actuellement les contrôleurs et rédacteurs des manufactures de l'Etat: jusqu'en 1943, les agents de ce cadre atteignaient un traitement (55.000) qui s'intercalait entre les deux classes les plus élevées des directeurs départementaux des régies financières (1re classe: 60.000; 2e classe: 52.500) ou de leurs collègues du service de la culture du tabac issus du même concours qu'eux-mêmes. Par contre, ils parvenaient au sommet dans un délai nettement plus court (vingt à vingt-quatre ans de services au lieu de trente environ). Ils avaient d'autre part vocation pour certains postes de chefs de bureaux de la direction générale des manufactures (traitement: 60.000). A la suite du reclassement général de 1948, ils n'ont été alignés que sur les directeurs départementaux de 3e classe (indice 550). De plus, par suite de l'absence totale de débouchés, les délais d'avancement se trouvent actuellement considérablement allongés puisque les agents les mieux notés ne peuvent accéder, à l'heure actuelle, au dernier échelon, qu'au bout de quarante à quarante-deux ans de services, après avoir été contraints de séjourner parfois vingt ans à des grades intermédiaires (indices 360 et 500). Les intéressés subissent, de ce fait, un préjudice matériel et moral extrêmement important qui complique encore l'exécution de la tâche qui leur est confiée et accentue la désaffection des candidats aux concours (concours communs au service des manufactures et à celui de la culture du tabac). Exemple: concours de 1933: 470 candidats pour 25 places; concours de 1935: 395 candidats pour 20 places; concours de 1952: 31 candidats pour 20 postes offerts (reçus: 7) dont 4 ont opté pour les manufactures; concours de 1953: 44 candidats pour 15 postes offerts (reçus: 7) dont 1 a opté pour les manufactures. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour porter remède sans retard à cette situation et redonner aux intéressés la situation à laquelle leur donnent droit les fonctions qu'ils exercent, sensiblement étendues d'ailleurs, ces dernières années, ainsi que leurs conditions de recrutement, identiques à celles des régies financières (diplôme de licence exigé).

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

12831. — 24 juin 1954. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un sous-officier de carrière, né en 1868, engagé en 1887 et rendu à la vie civile en 1908 après quinze ans de colonies. Il est nommé receveur buraliste en 1908 et le demeure jusqu'à sa mort en 1924. Entre temps, il se marie en 1912 et reprend du service d'août 1914 à août 1916. Il lui demande si sa veuve qui vit encore a droit à une partie de la pension de son mari décédé: 1° au titre de veuve d'un militaire de carrière ayant repris du service en 1914; 2° au titre de veuve d'un receveur buraliste.

EDUCATION NATIONALE

12832. — 24 juin 1954. — **M. Klock** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des renseignements non concordants sont fournis par plusieurs écoles supérieures de commerce et lui demande: 1° le montant du droit du concours national d'entrée dans lesdites écoles; 2° s'il est possible à un candidat audit concours d'indiquer plusieurs écoles en donnant l'ordre de préférence pour son affectation; 3° s'il est exact que des points de majoration sont accordés aux candidats titulaires du baccalauréat, et dans l'affirmative, quelles formalités devra accomplir un candidat se présentant au mois de juin prochain au concours et également à la seconde partie du baccalauréat pour bénéficier de la majoration s'il réussit au baccalauréat; 4° quels sont, pour la France, les divers instituts rattachés aux facultés et assurant un enseignement commercial supérieur; 5° quel est le statut de ces instituts et la durée des études; 6° quels sont ceux qui délivrent un diplôme d'ingénieur commercial; 7° quel est, comparativement aux programmes des écoles supérieures de commerce, le programme d'enseignement desdits instituts.

12885. — 25 juin 1954. — **M. Viatte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un article paru en date du 18 juin 1954 dans l' « Ecole libératrice », organe officiel du syndicat national des instituteurs, lequel groupe une forte proportion du corps enseignant primaire et la presque totalité de ses représentants aux organismes consultatifs; cet article présente en l'opposant aux croyances religieuses, le rationalisme comme étant le « fondement original de l'enseignement primaire français » et demande que l'on en imprègne les futurs enseignants. Il lui demande: 1° si la neutralité de l'enseignement ne postule pas, aux yeux du Gouvernement, un égal respect des différentes doctrines inspirant les diverses familles spirituelles françaises; 2° s'il n'estime pas opportun de rappeler au personnel enseignant que de telles prises de position justifieraient toutes les attaques contre l'école publique, qui ne pourrait plus être considérée comme neutre.

12886. — 25 juin 1954. — **M. Viatte** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le système actuel de nomination des membres du comité consultatif des universités a pour effet, d'une part que certaines facultés, parfois parmi les plus importantes, ne sont pas représentées; d'autre part, que le nombre des membres élus est inférieur à celui des membres nommés, ce qui restreint dangereusement les libertés universitaires aussi anciennes que l'Université elle-même. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

12887. — 25 juin 1954. — **M. Vals** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réponse faite à la question n° 11024 (*J. O. A. N.* 31 mars 1954) semble se référer, non à l'article 16 du décret du 17 mai 1808, limité aux trois grades universitaires alors connus, mais à une hiérarchie de « diplômes », c'est-à-dire de grades universitaires et de titres professionnels, basée sur le niveau des études y conduisant. Il demande à connaître l'avis du conseil d'Etat sur la portée de l'article 10 de la loi de finances n° 53-1314 du 31 décembre 1953, applicable « aux agents supérieurs titulaires d'un diplôme au moins égal au doctorat et qui avaient atteint au 31 décembre 1945 le grade de chef de bureau », en ce qui concerne le rang à assigner par rapport à chacun des doctorats existants: 1° aux diplômes d'études supérieures de lettres ou de sciences, créés par les arrêtés ministériels du 18 juin 1904, modifiés le 28 avril 1941, et supposant la possession d'une licence « d'enseignement » du même ordre, c'est-à-dire d'une licence supérieure à toutes autres; 2° à une pluralité de grades et de titres professionnels, formée, par exemple, d'une licence en droit, d'une licence d'enseignement ès lettres ou ès sciences, et du diplôme d'études supérieures correspondant.

ETATS ASSOCIES

12888. — 25 juin 1954. — **M. Mabrut** expose à **M. le ministre des relations avec les Etats associés,** que les données statistiques du haut commissariat de France en Indochine établissent que le coût de la vie dans les pays montagnards du Sud et au Centre Viet-Nam (région de Nhatrang) dépasse de 50 p. 100 au moins le coût de la vie à Saigon. Il lui demande s'il envisage d'aligner l'indemnité de résidence dans ces régions sur celle servie à Hanoï en conformité à l'augmentation promise en novembre 1952 par M. le ministre des Etats associés, et si cette augmentation sera versée très prochainement aux fonctionnaires d'Indochine.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

12833. — 24 juin 1954. — **M. Briffod** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si un professeur de l'enseignement technique, marié, ayant un enfant à charge, muté dans une localité où il lui est impossible de trouver un appartement non meublé (attestation du maire), habitant une maison meublée où il paye un loyer mensuel et qu'il doit évacuer pendant la saison touristique (1er juin-1er octobre), peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de mutation (ce professeur a dû laisser son mobilier dans l'appartement qu'il occupait dans son ancienne résidence).

12834. — 24 juin 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelle est la situation des contribuables envers lesquels M. le secrétaire d'Etat au budget a pris l'engagement de déposer, avant le 15 juin, un projet de loi supprimant la surtaxe de 1,80 p. 100 (*Journal officiel* du 26 mai 1954).

12836. — 24 juin 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelles sont les conséquences budgétaires du décret n° 54-666 portant transformations d'emplois à l'office des changes, sans que, malheureusement, ledit décret diminue d'une seule unité le personnel des services soulevant les plus sévères critiques.

12837. — 24 juin 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° comment doit s'entendre l'article 234 du code général des impôts à l'égard des commerçants qui revendent en l'état des marchandises auxquelles ils apposent leur marque; 2° quel sens l'administration, dans son instruction 8 B du 3 mars 1952, entend donner au mot « plus-value », et suivant quelles règles peut être dégagée cette plus-value.

12839. — 24 juin 1954. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quel est, à ce jour, le montant exact des restitutions d'or qui ont déjà été réalisées au titre des dispositions relatives aux victimes privées de spoliations; 2° quel est le nombre des dossiers qui ont bénéficié de ces restitutions et s'il serait possible d'en connaître les titulaires.

12841. — 24 juin 1954. — **M. Pierre Souquès** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** I. — *a)* qui peut être fondé à demander: 1° sur quel indice est actuellement rétribué un fonctionnaire; 2° sur quel indice a été rétribué un fonctionnaire à une date donnée; *b)* s'il existe un texte législatif qui réglemente cette consultation; *c)* si cette consultation est possible, quel est le service habilité pour donner ce renseignement; *d)* si cette consultation est rendu impossible par une disposition législative, comment celle-ci est-elle compatible avec le droit des élus et des électeurs de contrôler l'utilisation des finances publiques d'une part, et, d'autre part, avec le contrôle de l'exécution des dispositions de l'article 4 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires; II. — quel est le texte législatif qui résoud le problème pouvant être posé par le cas où des fonctionnaires seraient ou auraient été indûment rétribués sur un indice supérieur à celui qui devrait légalement servir de base à leur traitement.

12890. — 25 juin 1954. — **M. Sauvajon** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si la responsabilité d'un percepteur peut être engagée en cas de vol pendant les heures de fermeture, sachant: 1° que le local situé au rez-de-chaussée est loué par l'Etat sans l'intervention du comptable et que l'occupation de ce local est obligatoire; 2° que le logement du comptable n'a pas été prévu; 3° qu'il n'y a pas de chambre permettant de faire coucher un gardien sûr; 4° qu'il n'y a pas de chambre forte; 5° côté rue: que les fenêtres ne sont pas grillées mais simplement fermées par des rideaux roulants en fer; 6° que l'unique porte d'entrée donnant accès aux bureaux est vitrée et fermée avec un rideau de fer roulant qui ne descend qu'à 50 centimètres du sol; 7° côté cour: que les fenêtres ne sont fermées qu'avec de simples volets de bois; 8° que la fenêtre d'aération des W. C. est sans volet et sans barreaux.

12894. — 25 juin 1954. — **M. Estèbe** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** de lui indiquer quelles mesures il a prises ou compte prendre pour qu'intervienne, dans les plus brefs délais, le décret d'application des dispositions de l'article 26 de la loi du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux. Il apparaît, en effet, particulièrment regrettable que les dispositions de ce texte, qui édicte une exonération partielle de l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires en faveur des entreprises qui font participer leur personnel à leurs résultats, restent lettres mortes.

INDUSTRIE ET COMMERCE

12844. — 24 juin 1954. — **M. Pierre Souquès** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'une maison de commerce était, en 1940, locataire d'un immeuble totalement sinistré durant les hostilités, mais que cet immeuble étant actuellement reconstruit, l'entreprise locataire va s'y réinstaller. Il lui demande sur quelle base le prix du loyer qu'elle devra payer au propriétaire de l'immeuble reconstruit doit être fixé.

12893. — 25 juin 1954. — **M. Estèbe** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui indiquer les mesures qu'il a prises ou compte prendre pour que les décrets d'application des différentes mesures, contenues dans la loi de réforme fiscale du 16 avril 1954 et édictant des exonérations, détaxations ou réductions d'impôts en faveur des entreprises industrielles et commerciales, interviennent à temps pour permettre l'application effective de ces dispositions, dès la date prévue par la loi elle-même.

12895. — 25 juin 1954. — **M. Girard** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° à quel prix le kilowat d'électricité est vendu aux usagers dans le département de la Guadeloupe et, comme élément de comparaison, à quel prix, le plus élevé, le même kilowatt d'électricité est vendu en métropole; 2° quelle est la consommation totale annuelle d'électricité dans le département de la Guadeloupe, la consommation moyenne par habitant et, comme élément de comparaison, quelle est la consommation moyenne par habitant en métropole; 3° quelles sont les raisons qui justifient un prix du courant électrique aussi élevé dans le département de la Guadeloupe et quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour mettre à la disposition des usagers de ce département du courant électrique à bon marché afin d'y faciliter le progrès économique et social.

12896. — 25 juin 1954. — **M. Patinaud** informe **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'une catastrophe risque de se produire au puits Saint-Louis à Saint-Etienne. Le 4 juin, le délégué mineur signalait à la direction des houillères du bassin de la Loire, dans son rapport n° 1098, une teneur en grisou de l'ordre de 3 p. 100 à la taille 6 du quartier amont de Saint-Louis. Le 17 juin, dans son rapport n° 1105, le délégué suppléant signalait à nouveau la présence du grisou et demandait que des mesures soient prises pour son évacuation. Rien n'a été fait, or le règlement général des mines précise que lorsqu'un chantier enregistre une teneur en grisou de 2 p. 100 il doit être immédiatement évacué. Il lui demande quelles mesures il entend prendre d'extrême urgence pour écarter le risque d'une catastrophe semblable à celle que vient de connaître la fosse de la Clarence à Divion.

INTERIEUR

12846. — 24 juin 1954. — **Mme de Lipkowski** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° le nombre d'établissements de prostitution bénéficiant d'une « tolérance » administrative, dans les différentes villes ou agglomérations d'Algérie; 2° les mesures prises en Algérie pour assurer le respect de l'article 335 du code pénal rendu applicable à l'Algérie par la loi du 1er mars 1951.

12898. — 25 juin 1954. — **M. Caillet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que plusieurs conseils municipaux se sont prononcés favorablement pour l'attribution d'une subvention à la section locale des prisonniers de guerre (Levallois-Perret, Gentilly, etc). Le préfet de la Seine a souvent donné un avis défavorable à ces subventions sous prétexte d'agissements politiques, alors que toutes les sections locales de prisonniers de guerre se composent d'hommes de toutes opinions. Il lui demande quelles sont les vraies raisons de ces discriminations.

12899. — 25 juin 1954. — **M. Lefranc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître le montant des sommes décaissées par le Trésor public pour assurer les élections partielles de Seine-et-Oise, du Pas-de-Calais et de Maine-et-Loire.

12900. — 25 juin 1954. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de préciser les départements d'outre-mer où les centimes additionnels aux contributions directes ont été perçus durant les années 1948 à 1951 et les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas été dans les autres.

JUSTICE

12849. — 24 juin 1954. — **M. Briot** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation suivante: il est procédé, dans les conditions de la loi du 9 mars 1941, à un échange de parcelles de terre. L'un des co-échangistes est tuteur naturel et légal de ses sept enfants mineurs et la parcelle abandonnée par ce dernier lui appartient en propre. L'article 53 du décret du 7 janvier 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 mars 1941 stipule: « Lorsque les immeubles échangés sont donnés à bail ou grevés de privilèges, hypothèques et autres droits réels, et si les titulaires de ces baux ou droits ne donnent pas dans l'acte leur consentement au transfert, l'acte d'échange est dénoncé dans la huitaine à la requête du grevé au domicile d'élection de chacun desdits titulaires au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception ». Ce texte ne prévoit pas comment doivent être accomplies les formalités de transfert de l'hypothèque légale du tuteur sur les immeubles par lui cédés en échange. Il lui demande si le subrogé tuteur doit intervenir dans l'acte d'échange ou si, celui-ci ayant refusé son concours, il y a lieu de faire la signification prescrite par l'article 53 du décret précité et de faire homologuer l'acte d'échange par ordonnance du président du tribunal civil compétent; ou au contraire s'il faut procéder à la formalité de droit commun de la purge de l'hypothèque légale du tuteur.

12850. — 24 juin 1954. — **M. Joubert** demande à **M. le ministre de la justice** si un officier ministériel, autre qu'un notaire, appelé à rédiger un acte sous signatures privées tel que vente de fonds de commerce, bail, est fondé à réclamer aux parties les mêmes hono-

raires que ceux fixés par le tarif légal des notaires. Dans la négative, comment et par qui doivent être tarifés les honoraires pouvant lui être dus ? Et dans le cas où des honoraires égaux à ceux des notaires auraient été exigés, quelle voie de recours possède l'intéressé pour obtenir la restitution de la somme indument payée.

12851. — 24 juin 1954. — **Mme de Lipkowski** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° le nombre de procédures entreprises contre les tenanciers d'établissements de prostitution, depuis la loi du 1er mars 1954, en application de l'article 335 du code pénal; 2° la tolérance administrative, antérieurement accordée à certains tenanciers, constitue-t-elle un privilège d'exception à l'égard de l'article 335 du code pénal.

12852. — 24 juin 1954. — **M. Loustau** demande à **M. le ministre de la justice** en vertu de quel texte les membres du Conseil supérieur de la magistrature se font appeler hauts conseillers et utilisent même cette dénomination dans leur correspondance.

12853. — 24 juin 1954. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre de la justice** si le greffier d'un tribunal civil, qui assure les fonctions de secrétaire de la commission d'arrondissement de dommages de guerre, dans les conditions prévues par l'article 32 de la loi du 28 octobre 1946, modifiée par celle du 9 avril 1952, peut exiger, du sinistré demandeur, le versement d'une somme d'argent et subordonner à ce versement l'inscription de l'affaire au rôle, attendu que l'article 69 de la loi a prescrit une exemption des droits de greffe.

12852. — 25 juin 1954. — **M. René Mouthi** demande à **M. le ministre de la justice** comment l'administration de la justice entend remédier au préjudice subi par certains juges d'instruction de la Seine du fait des dispositions du décret n° 53-1018 du 15 octobre 1953. Celui-ci, en effet, a abrogé, sans aucune mesure transitoire, l'article 5, 4°, du décret du 21 juillet 1927 aux termes duquel pouvaient être nommés directement conseillers à la cour de Paris des juges d'instruction de la Seine qui, comptant six années d'instruction, étaient inscrits sur une liste spéciale en concours avec les vice-présidents de la Seine. En fait, au lieu de solliciter leur inscription, après deux années de fonctions, au tableau d'avancement ordinaire en vue d'une nomination à un poste de vice-président de la Seine (art. 4 du décret du 21 juillet 1927), les juges d'instruction de la Seine attendaient d'avoir totalisé six années d'ancienneté pour figurer sur la liste spéciale. Celle-ci étant aujourd'hui supprimée, ces magistrats, et singulièrement ceux comptant déjà six années d'ancienneté, se trouvent lésés malgré leur inscription au nouveau tableau d'avancement établi le 6 avril 1954. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de réparer cette injustice qui préjudicie, sinon aux droits acquis, du moins aux intérêts légitimes des magistrats ci-dessus visés. Dans l'affirmative, s'il n'y aurait pas lieu de compléter le décret du 16 octobre 1953 par une disposition prorogeant, à titre transitoire, les dispositions de l'article 5, 4°, du décret du 21 juillet 1927 à l'égard des juges d'instruction titulaires au tribunal de la Seine qui, comptant plus de deux années d'ancienneté au moment de la publication du décret du 16 octobre 1953, s'étaient abstenus de solliciter leur inscription au tableau d'avancement ordinaire et avaient ainsi manifesté leur intention de se prévaloir des dispositions dudit article 5, 4°.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

12856. — 10 juin 1954. — **M. Magendie** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction:** 1° quelle légitimation permet la réquisition de l'unique logement en métropole de la famille d'un citoyen français, lui-même appelé à résider dans un territoire d'outre-mer; 2° si la réquisition d'un tel logement peut être décidée à l'encontre de cette famille revenue en métropole pour raison de santé; 3° si cette famille peut légalement être expulsée sans jugement de son logement réquisitionné pendant la période de son séjour en France, occupé par elle lors de la prise en possession et si l'apposition des scellés est licite en une telle circonstance; 4° à quel titre, selon les dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1945, un jeune ménage sans enfant est-il prioritaire par rapport à l'épouse avec enfant d'un citoyen français résidant lui-même outre-mer, régulièrement locataire d'un logement unique qu'elle ne peut occuper en permanence pour raisons de santé de son enfant dont l'état est attesté par certificats médicaux ? 5° Si l'autorité qui ordonne une telle mesure en de telles circonstances ne s'est pas livrée à un acte arbitraire ?

12852. — 24 juin 1954. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** s'il envisage de prendre des mesures en faveur des victimes de la société Alutrad.

12854. — 24 juin 1954. — **M. Charrot** expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** que l'article 85 de la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943, titre VII, chapitre Ier: « Règles relatives à la création et au développement de groupes d'habitations et de lotissements à usage d'habitation », dispose en ses paragraphes 4, 5 et 6: 1° que le préfet peut exiger la réserve d'emplacements destinés à des édifices et services publics, à des voies et places publiques, à des espaces libres; 2° que la réserve des terrains pour les édifices et services publics donne lieu à indemnité; 3° que la réserve des terrains pour des voies et places publiques et pour des espaces libres donne lieu à indemnité lorsque leur ensemble représente une superficie supérieure à celle qui résulterait de l'application des règlements et, le cas échéant, des projets d'aménagement de la commune. Dans aucun cas, les intéressés ne peuvent être tenus de réserver gratuitement une surface supérieure au quart de la surface totale du groupe d'habitations ou du lotissement. Ce texte reproduit le texte des paragraphes 8 et 9 de l'article 11 de la loi du 19 juillet 1924 concernant les plans d'extension et d'aménagement des villes et les lotissements. A cette époque, de l'avis des juristes et des commentateurs, il était admis que l'on pouvait en conclure que tout lotisseur dont les terrains se trouveraient frappés par un projet d'aménagement approuvé, était tenu de céder gratuitement à la ville les parcelles de sa propriété atteinte par le tracé des voies et places publiques, pourvu que leur superficie ne fut pas supérieure au quart de la superficie du tènement loti. M. le ministre de l'hygiène et du travail, répondant à une question écrite posée par un sénateur (*Journal officiel* du 18 février 1925, n° 127), émettait une opinion concordante. Les textes des paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 85 de la loi du 15 juin 1943, et 8 et 9 de l'article 11 de la loi du 19 juillet 1924, apparaissant comme similaires et ayant le même objet, il lui demande les éclaircissements nécessaires en ce qui concerne le sens et la portée des dispositions susvisées de l'article 85 de la loi du 15 juin 1943. Il ajoute que la ville de Villeurbanne possède un plan d'aménagement établi conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1924, et approuvé par décret rendu en conseil d'Etat le 27 décembre 1934, et qu'elle a, jusqu'à ce jour, imposé aux lotisseurs, la cession gratuite à concurrence du quart de la superficie de leur propriété frappée par l'emprise de voies et places publiques figurant audit plan.

12855. — 24 juin 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** si un sinistré, au double titre mobilier et immobilier, à qui la priorité a été refusée parce qu'il s'agissait d'une habitation secondaire, peut recouvrer le bénéfice de la priorité lorsqu'une circonstance telle que la cessation de son activité professionnelle l'incite à abandonner son domicile parisien et à transférer son domicile dans l'immeuble détruit.

12856. — 24 juin 1954. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre du logement et de la reconstruction** sur un projet de construction de 450 logements et d'un groupe scolaire qui avait été décidée par le conseil municipal de Paris et dont les plans avaient été adoptés par le M. R. L. pour être édifiée sur l'emplacement de l'ancien parc à fourrages situé boulevard Lefebvre, à Paris (15e). Il serait question de l'édification au lieu et place de ces logements et de ce groupe scolaire, de services pour l'aviation civile. Il lui demande si cette information est exacte et, éventuellement, les mesures qu'il compte prendre à cet égard, les locaux d'habitation devant, évidemment, avoir une priorité absolue.

12857. — 24 juin 1954. — **M. Jean Meunier** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** si un office public d'habitations à loyer modéré est autorisé à réclamer un « denier d'entrée » avec « minimum fixé » pour un local à usage commercial nouvellement construit et à l'attribuer au « plus offrant », et dans l'affirmative, en vertu de quels principes et de quelles instructions une telle pratique est admise.

12858. — 24 juin 1954. — **Mme Francine Lefebvre** appelle l'attention de **M. le ministre du logement et de la reconstruction** sur le différend qui oppose les locataires d'un immeuble sis à Paris au propriétaire de cet immeuble à propos de la suppression du poste de concierge, lequel existait dans l'immeuble depuis sa construction datant de 1895 et a été supprimé par le propriétaire en 1953. Elle précise qu'au moment de l'établissement du loyer technique et du décompte de la surface corrigée, il a été tenu compte de la présence d'un concierge dans la détermination du coefficient d'habitabilité de la maison. La suppression du poste de concierge, décidée de manière unilatérale par le propriétaire, constitue une rupture du contrat intervenu au moment de l'établissement de la surface corrigée et doit entraîner, semble-t-il, une modification de la valeur locative des appartements. Elle lui demande quels sont les moyens dont disposent les locataires pour que soient respectées les conditions du contrat intervenu en 1948, et si, par ailleurs, le propriétaire en supprimant le poste de concierge n'a pas contrevenu aux us et coutumes adoptés à Paris et consacrés par un arrêté de l'époque impériale encore en vigueur.

12859. — 24 juin 1954. — **M. Toublanc** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** si les délégués départementaux du M. R. L. peuvent sans engager leur responsabilité et celle de l'Etat revenir sur les autorisations de mutation accordées en pleine connaissance de cause et alors que les contractants n'auraient pas traité sans une autorisation formelle; et, notamment, quelles mesures il compte prendre pour indemniser l'acquéreur français d'un bien

sinistré appartenant à des étrangers qui n'avait signé l'acte de vente qu'après autorisation expresse du délégué départemental et promesse de bénéficier sans restriction des dommages de guerre afférents à l'immeuble détruit et qui se voit, un an après, refuser le bénéfice de la loi du 28 octobre 1946 sous le prétexte qu'une ordonnance d'expropriation (d'ailleurs non transcrite ni signifiée) serait intervenue trois mois avant la vente, le délégué autorisant ainsi une mutation qu'il avait rendue lui-même impossible.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

12906. — 25 juin 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, chaque année, on enregistre, en France, un nombre relativement élevé d'enfants, garçons et filles, qui naissent infirmes ou qui le deviennent à la suite d'accidents ou de maladies. Ces enfants appartiennent souvent à des foyers de travailleurs, aux revenus très modestes. Or, on sait qu'ils ont besoin, outre de soins corporels et de tendresse familiale, d'appareils de prothèse de toute sorte, voiturettes, fauteuils roulants, lits spéciaux, dont le prix est fort élevé. Il lui demande: 1° dans quelles conditions interviennent les caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales ou l'allocation médicale gratuite pour la fourniture des appareils de prothèse aux enfants infirmes et incurables; 2° dans quelles conditions on peut appareiller les enfants infirmes et amputés. Est-ce à la demande des parents ou après avis des services compétents de la santé; 3° dans quelles conditions de payement les appareils sont fournis; 4° dans quelle mesure est encouragée par son ministère la fabrication des appareils de prothèse destinés aux enfants infirmes, amputés, etc.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

12861. — 24 juin 1954. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les majorations accordées aux veuves de guerre, depuis le 1er janvier 1950, ne doivent pas être exclues du montant des ressources pour calculer le plafond au-dessus duquel l'allocation spéciale n'était pas accordée, puisque l'allocation spéciale remplace l'allocation temporaire d'après l'article 42 de la loi du 10 juillet 1952; or ces majorations étaient formellement exclues en ce qui concerne l'allocation temporaire; 2° quel est le plafond au-dessus duquel l'allocation spéciale n'est pas accordée (n'est-ce pas actuellement 194.000 francs pour une personne seule et 244.000 francs pour un ménage ?).

12862. — 24 juin 1954. — **M. Durbet,** se référant à la réponse faite le 6 avril 1954 à la question écrite n° 11080 et dans laquelle il croyait devoir préciser qu'il appartenait aux sociétés mutualistes de ne pas concéder d'avantages aux bénéficiaires du remboursement à 100 p. 100 des dépenses pharmaceutiques, afin d'éviter que les caisses de sécurité sociale ne profitent d'un enrichissement sans cause, expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les plus expresses réserves semblent devoir être faites sur cette prise de position, dont l'application conduirait à un enrichissement sans cause des sociétés mutualistes au détriment de la sécurité sociale, à l'inverse de ce qui est allégué; et lui demande: 1° s'il lui apparaît que la remise de 10 p. 100 que les sociétés mutualistes sont généralement en mesure de consentir dans leurs pharmacies est la contrepartie des cotisations versées ou, au contraire, celle, d'ailleurs partielle, des avantages qui sont liés au mode de fonctionnement des pharmacies considérées (décharge de nombreux impôts par rapport au secteur privé, caractère désintéressé de l'exploitation interdisant toute prise de profits et, souvent, concentration importante); 2° si la dernière hypothèse est la bonne, s'il correspond à quelque réalité de se référer, pour le remboursement des médicaments pris dans les pharmacies mutualistes, aux prix pratiqués dans les officines privées conformément au tarif légalement en vigueur, alors que les sociétés mutualistes et le ministère de tutelle ont toujours affirmé que les premières étaient dispensées de l'observation de ce tarif en raison de leur caractère désintéressé; et, en conséquence, si ne devrait pas intervenir un texte à caractère réglementaire précisant que le « tarif légalement applicable » retenu comme base de remboursement par l'article 11 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur les assurances sociales est: *a*) le tarif obligatoire pour les pharmaciens d'officine, lorsque les médicaments sont délivrés dans les pharmacies du secteur privé; *b*) lorsque intervient une pharmacie mutualiste, un tarif tenant compte des charges réelles d'exploitation de cette pharmacie, des cotisations affectées à son fonctionnement et des frais de toute nature que celui-ci entraîne, mais excluant tout excédent de recettes, conformément aux articles 1er et 44 du statut organique de la mutualité, qui impose aux sociétés mutualistes de mener leur action et de gérer leurs œuvres au moyen de cotisations de leurs membres et non au moyen de prises de bénéfices plus ou moins camouflées sous des désignations euphémiques. A noter qu'il est possible de trouver dans la pratique du ministère du travail un sérieux argument en faveur de cette thèse: par lettre n° 9-6 AG 244, adressée le 12 juin 1953 à la fédération nationale de la sécurité sociale par le 8e bureau de la direction générale de la sécurité sociale, le ministre s'est déclaré d'accord pour retenir, comme de remboursement des médicaments par la sécurité sociale, le prix public moins 20 p. 100 lorsque le bénéficiaire se fournissait dans une officine appartenant à lui-même ou à un membre de sa famille. L'analogie est évidente, les mutualistes étant, par l'intermédiaire de leurs sociétés, les véritables propriétaires des pharmacies mutualistes.

12863. — 24 juin 1954. — **M. Durbet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° combien de pharmacies sont mises à la disposition des mutualistes parmi les œuvres prévues par l'article 8 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le statut de la mutualité; 2° dans quelles villes sont installées ces pharmacies.

12864. — 24 juin 1954. — **M. Goudoux** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que dans une usine utilisant des produits nocifs, installée depuis quatre ans dans le département du Cantal, trente ouvriers environ sur cent trente occupés sont atteints de silicose et que quatre sont morts de cette maladie, laissant treize orphelins; que les silicosés et les ayants droit des décédés ne peuvent obtenir l'application de la législation sur les maladies professionnelles, n'ayant pas les cinq années de présence nécessaires dans cette usine qui n'existe que depuis quatre ans. Enfin, il semble que les plus élémentaires mesures de protection ne soient pas respectées, comme le démontre le nombre d'ouvriers atteints de silicose en quelques années. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre d'urgence: *a*) pour que soient appliquées avec rigueur les mesures de protection du personnel déjà durement éprouvé; *b*) pour qu'il soit accordé aux malades et aux ayants droit des décédés le bénéfice de la législation sur les maladies professionnelles; 2° quelles sont les responsabilités encourues par l'employeur et les sanctions dont il est passible.

12865. — 24 juin 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** comment fonctionne le régime des retraites ouvrières et paysannes (loi du 5 avril 1910) dans le régime général des assurances sociales; et, en particulier: 1° ce que devient la rente acquise par les cotisations versées aux retraites ouvrières et paysannes et quel coefficient de majoration serait attribué à la retraite inscrite au bordereau de situation envoyé en 1930 aux cotisants; 2° si cette rente s'ajoute à la retraite de la sécurité sociale ou si elle en est indépendante.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

12866. — 24 juin 1954. — **M. Bouvier-O'Cottereau** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la compagnie Esso Standard a, par pétition en date du 17 mai 1954, demandé que lui soit accordée la concession de mine d'hydrocarbures liquides et gazeux, sur le territoire de diverses communes du département des Landes, arrondissement de Mont-de-Marsan. Cette demande englobe la presque totalité de l'étang de Biscarosse et de Parentis. Cet étang, dans un passé récent, a été intensément utilisé par la défense nationale, nos alliés et diverses grandes compagnies de navigation hydroaérienne; il a encore cette utilisation et, en cas de conflit, il serait indispensable à la défense nationale. Les travaux d'infrastructure, d'équipement météo et autres, réalisés et prévus, représentent un actif énorme, que l'on ne saurait abandonner. Il lui demande si son département, ainsi que les ministères intéressés, comptent réserver les droits des compagnies de navigation hydroaérienne et intervenir pour que soit distrait l'étang susvisé de la zone de concession sollicitée.

12867. — 24 juin 1954. — **M. Florand** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, le 19 août 1950, le Parlement adoptait une loi affiliant les travailleurs des entreprises de transport voyageurs et marchandises à la caisse autonome mutuelle des retraites. Il lui signale que le décret interministériel portant règlement d'administration publique, au terme de cette loi, devait être édicté avant le 20 novembre 1950. Il lui demande les raisons qui s'opposent à la parution de ce décret et les mesures qu'il entend prendre pour qu'aucun nouveau retard ne soit apporté à la mise en application de cette loi.

12868. — 24 juin 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quels sont, pour l'ensemble des économats de la Société nationale des chemins de fer français pour l'année 1953: 1° les loyers payés; 2° le nombre d'agents de la Société nationale des chemins de fer français affectés à ces économats; 3° le montant total des salaires du personnel détaché par la Société nationale des chemins de fer français; 4° les chiffres d'affaires réalisés à l'achat et à la vente; 5° le montant des divers impôts acquittés; 6° le montant des subventions accordées par la Société nationale des chemins de fer français; 7° le montant des avances gratuites de trésorerie accordées par la Société nationale des chemins de fer français; 8° le montant des prestations accordées par la Société nationale des chemins de fer français, d'une part, au titre de transport du personnel d'un économat à un autre et, d'autre part, au titre de transports de marchandises des producteurs ou fournisseurs jusqu'aux économats et évaluation des recettes qui auraient dû normalement être perçues, à ce double titre, par la Société nationale des chemins de fer français.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 29 juillet 1954.

SCRUTIN (N° 2576)

Sur la motion préjudicielle présentée par M. Patinaud, au nom de la commission du travail, au cours de la discussion du budget des des prestations familiales agricoles. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **604**
Majorité absolue..... **303**

Pour l'adoption..... **297**
Contre **307**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Asfier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Bacon.
Bailanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Ferri (Pierre).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barres.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Manaman.
Conombo.
Coudert.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Frelet (Maurice).
Frugier.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.

Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Juty.
Kauffman.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Mignot.
Mitterrand.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiflot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schmittlein.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Smaïl.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Béné (Maurice).
Caliot (Olivier).
Corniglion-Molinier.
Flandin (Jean-Michel).
Furaud.
Gaulle (Pierre de).
Jacquinot (Louis).
Pantaloni.
Pelleray.
Pinay.
Pleven (René).
Nisse.
Révillon (Tony).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du mercredi* 28 *juillet* 1954.
(*Journal officiel* du 29 juillet 1954.)

Dans le scrutin (n° 2571) sur la prise en considération du contre-projet présenté par Mme Laissac et les membres du groupe socialiste à la proposition relative à l'allocation vieillesse agricole :

M. Jean Aubin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 2575) sur l'amendement déposé par M. Gabelle, au nom de la commission des finances, à l'article 1er de la proposition relative à l'allocation vieillesse agricole :

C'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Le Roy Ladurie figure à la fois dans la liste des députés ayant voté « pour » et dans la liste des députés « s'étant abstenus volontairement ».

En réalité, le nom de M. Le Roy Ladurie doit être maintenu dans la liste des députés « s'étant abstenus volontairement » et rayé de la liste des députés ayant voté « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.